

DEUX CENT TREIZIÈME JOURNÉE.

Mercredi 28 août 1946.

Audience du matin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, puis-je parler de la lettre du général Warlimont, dont nous avons parlé hier à propos de la demande du Dr Laternser en vue de la citation du colonel Bürker? Le Ministère Public a eu l'occasion de prendre cette lettre en considération et il est prêt à admettre une partie de la lettre qui concerne le colonel Bürker. C'est la partie A de cette lettre qui contient ce que le colonel Bürker dirait s'il était appelé ici. Nous sommes prêts à faire cette concession que vous proposez hier, Monsieur le Président. Les autres parties de cette lettre, B et C, parlent d'une déclaration du général Warlimont lui-même et d'une déclaration d'un commandant Meier. Le Dr Laternser n'a fait aucune demande concernant ces parties de la lettre et il est tout à fait d'accord pour qu'elles ne soient pas lues. Le Dr Laternser est d'accord avec nous pour qu'on considère comme une déclaration de fait à la barre, la partie de cette lettre qui concerne le colonel Bürker.

LE PRÉSIDENT. — Vous voudriez peut-être, Docteur Laternser, lire le paragraphe A de la lettre?

Dr LATERNSEER. — Je lis la lettre du général Warlimont :

« Nuremberg, le 23 août 1946. Au Dr Laternser, avocat ».

Je saute quelques passages, et commence :

« Il y a environ dix à quinze jours, arrivait au camp de Dachau le colonel Bürker que je connais depuis de longues années à l'État-Major de l'ancienne Armée de terre; il me dit alors que la veille au soir il avait été mis au courant de l'accusation du Gouvernement soviétique contre l'OKW au sujet de préparatifs éventuels de la guerre bactériologique. Il se souvenait d'un événement qui s'était produit pendant sa courte activité de chef du service de l'organisation de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht, et il me l'exposa ainsi. J'emploie le style direct :

« Au cours de l'automne 1943, vraisemblablement assez tard, au mois de septembre, se présentèrent à moi dans mon bureau trois messieurs qui m'étaient inconnus. L'un appartenait au service d'inspection sanitaire. Un autre paraissait appartenir à un service de recherche de l'armement; quant au troisième, je ne me souviens ni de son nom, ni de son affectation de service. Ils m'expliquèrent

qu'à leur avis les travaux de recherches en vue d'une défense contre une guerre bactériologique éventuelle de la part de l'ennemi n'étaient pas suffisants. L'ordre qu'ils avaient d'exécuter des recherches qui se limitaient uniquement à la défense devait être étendu. D'après leur conviction, il était nécessaire que tous les moyens soient envisagés, même en cas de contre-offensive. Ces messieurs insistèrent auprès de moi et me demandèrent de les présenter au chef de l'OKW, en l'occurrence le maréchal Keitel. Ce n'est qu'en 1943 que j'avais pris la direction du service d'organisation et j'y travaillais depuis deux mois environ. Mon prédécesseur était le colonel Münch qui est mort au champ d'honneur. Je lui avais succédé et n'avais jamais entendu parler de cette chose à cette époque. Lorsque, lors de mon premier rapport au chef de l'OKW, j'en parlai à mon chef, celui-ci fut surpris et me dit brusquement sur un ton sévère: « Mais il y a longtemps que c'est interdit et il ne saurait en être question ».

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kubuschok!

DR EGON KUBUSCHOK (avocat de l'accusé von Papen et du Gouvernement du Reich). — Monsieur le Président, Messieurs. La procédure intentée par l'Accusation contre les organisations est, en bien des points, une innovation. Pour la première fois, ce sont des organisations comprenant des millions de membres qui sont mises en accusation, pour la première fois une décision judiciaire atteindra la direction civile et militaire tout entière d'un État. C'est dire toute l'importance, mais aussi tout le caractère problématique que présente une telle procédure. Le défenseur de chaque organisation a donc, lui aussi, le devoir d'examiner tous les problèmes de fait et de Droit que soulève cette procédure.

L'Accusation fonde ses théories sur le postulat qu'il existe, d'après les théories juridiques généralement admises, une responsabilité pénale collective et, par conséquent, qu'une condamnation collective est possible en tant que telle. Quand l'Accusation essaie de légitimer une telle pensée par des exemples tirés de la législation pénale des différents pays civilisés, il faut par contre constater que tous les exemples cités ne comportent pas de condamnation collective, mais uniquement la condamnation d'un individu pour avoir appartenu à l'une des organisations reconnues criminelles. Il ne peut d'ailleurs en être autrement. Il ne peut y avoir de responsabilité pénale que pour un individu. Tout Droit pénal s'inspire du concept de la faute, de la reconnaissance d'un fait punissable, et sous-entend une volonté que rien ne saurait détourner de l'exécution de cet acte. Or la capacité de se rendre compte de la nature de l'acte et la volonté ne peuvent exister que chez un être humain.

Il en va autrement si, s'inspirant de l'état actuel des choses, on rend l'organisation responsable sur le terrain où elle conditionne une atteinte aux intérêts de l'État. C'est le terrain des infractions à l'ordre public et non pas celui des crimes idéologiques. Pour éviter ces infractions à l'ordre public, des lois ont été faites, qui rendent les organisations en tant que telles responsables sur le terrain de leur activité nuisible, et répriment ces infractions par des moyens qui touchent les organisations en tant que telles. Une sanction administrative ou policière réprimant une atteinte aux intérêts de l'État causée par une organisation est applicable, et de telles peines ont été en général établies par les législations des différents États. Ce Procès a été construit sur une constatation purement objective, indépendamment d'un examen, qui n'était pas possible ici, de la question de la culpabilité.

Partant de cela, il faut examiner quelle importance doit avoir la déclaration faite par l'Accusation. On y trouve en même temps une constatation de nature historique et portant un jugement de valeur. De plus, le fait de constater le caractère criminel d'une organisation est une sorte de mise au ban à posteriori d'une organisation qui, entre temps, a déjà été dissoute en fait et en Droit! C'est aussi une proscription de tous les membres de cette organisation. Ils sont tous visés par la déclaration et, selon les paroles de M. Justice Jackson, les «mauvais» éléments sont séparés des «bons».

En fin de compte, et c'est là la signification la plus décisive et la plus profonde de cette déclaration: s'inspirant de la loi n° 10 du Conseil de contrôle, elle reconnaît une responsabilité pour chaque membre de l'organisation. Cette loi n° 10 n'est encore dans une certaine mesure qu'un cadre juridique. L'article 2-d rend punissable le fait d'avoir appartenu à des organisations qui ont été reconnues criminelles par le Tribunal. Si un tel jugement est rendu par le Tribunal, la lacune qui existait jusqu'à présent dans la législation pénale sera comblée. Le nom de l'organisation condamnée entre, en quelque sorte, dans le texte des dispositions pénales et la nature criminelle de l'organisation est désormais éliminée comme élément constitutif de l'infraction. Par conséquent, la connaissance du coupable individuel n'implique pas forcément ce caractère de l'organisation. L'acte coupable qui doit donc être jugé par le Tribunal de la loi du Conseil de contrôle n'est que le simple fait d'avoir appartenu à ces organisations. Seuls, les éléments objectifs et subjectifs de l'appartenance à une organisation sont soumis à l'appréciation du Tribunal. Le membre de cette organisation mis en cause personnellement dans ce Procès est touché par une décision déjà prise de façon incidente, qui lui ravit tous les autres éléments subjectifs et objectifs dont il pouvait faire état et

qui ne concernent pas sa qualité de membre en tant que telle. Il ne peut plus faire valoir qu'il n'a pas connu les buts criminels de l'organisation et qu'il n'a pas favorisé leur réalisation. Les motifs qui l'ont poussé à entrer dans l'organisation ou à y rester ne peuvent pas non plus être pris en considération dans la question de sa culpabilité.

Les effets de cette décision incidente s'appliquent encore au fait mentionné dans l'article 2, paragraphe 2 de la loi du Conseil de contrôle, selon laquelle le membre d'une organisation reconnue criminelle est responsable également de tous les crimes dont a été reconnue coupable l'organisation condamnée.

Le jugement prononcé contre l'organisation est donc prononcé pratiquement contre le particulier qui en fait partie. Cette fiction d'une responsabilité criminelle de l'organisation rendra possible ce qui n'a été, jusqu'à présent, reconnu par aucun des systèmes actuels de législation pénale: la faute des membres d'une organisation est soustraite aux particuliers pour être rejetée en totalité sur l'organisation. Par suite, si l'on reconnaît l'organisation coupable, il n'est plus nécessaire de prouver la faute de chaque membre en particulier.

En considérant ces conséquences et les effets de la déclaration qui touchent tous les membres de l'organisation en les discréditant, on ne peut aboutir qu'à la conclusion suivante en ce qui concerne la définition du caractère criminel de l'organisation, définition que devra donner le Tribunal faute de dispositions légales: le particulier, membre d'une organisation, devra forcément être pris en considération par le Tribunal; le concept d'organisation ne pourra être que la somme des différents membres. Par conséquent, la procédure intentée aujourd'hui ne pourra être qu'une procédure intentée contre des individus membres d'une organisation et non pas contre une organisation considérée comme entité. C'est de là que découle la difficulté du Procès actuel qui, selon l'avis de l'Accusation, doit apporter un allègement technique aux procès ultérieurs, mais qui, selon le point de vue généralement admis de la faute individuelle, ne fera pratiquement que faire passer à un autre tribunal la charge de constater la faute. Ce tribunal a, évidemment, l'avantage de pouvoir se faire une idée plus complète des questions fondamentales, à la lumière de la procédure intentée contre les vingt et un accusés. En soi, c'est une idée très raisonnable que de vouloir faire constater la faute par un tribunal qui sera obligé de considérer les événements historiques dans leur ensemble. Il ne faut pas, cependant, méconnaître les limites du possible. Si le Tribunal n'avait qu'à déterminer les événements historiques et à juger si un certain nombre de membres des organisations accusées y ont participé, cette tâche serait relativement facile. Mais ce Tribunal doit donner une déclaration sur l'ensemble des buts et des activités

d'une organisation, déclaration qui doit s'inspirer de ce que savait, voulait et faisait chaque membre de l'organisation. D'où la difficulté de trouver une base pour une décision conforme au texte de l'Accusation.

On ne doit pas, non plus, passer sous silence un autre point de vue juridique généralement admis, lors de la définition de l'« organisation criminelle ».

Le Procès actuel, dans la mise au ban qu'il implique déjà dans ce jugement et dans sa décision incidente, valable pour le procès suivant, s'occupe du membre particulier de l'organisation. C'est précisément pour avoir appartenu à l'organisation qu'il doit être mis au ban et finalement puni. La loi qui déclare rétroactivement punissable l'appartenance à une des organisations en question, est sans aucun doute une loi nouvelle. La question juridique de la rétroactivité de la loi a déjà été traitée au cours du procès des vingt et un accusés. L'Accusation a déclaré à ce sujet qu'il était légitime d'atteindre par une loi rétroactive les actes à l'occasion desquels l'auteur était conscient de porter atteinte à la loi morale générale ou à l'ordre juridique mondial. Mais le cas est différent pour l'accusation contre les organisations. Maintenant, il ne s'agit pas de décider si un individu, en pleine connaissance de l'injustice de son acte, quoiqu'il n'y ait pas eu de loi l'interdisant à cette époque, a commis un acte criminel, mais il faut juger si l'on peut condamner quelqu'un pour avoir appartenu à une association. En supposant que l'organisation en question ait conçu et poursuivi des buts effectifs allant à l'encontre d'une loi morale générale ou de l'ordre juridique mondial, cela ne suffit pas pour prouver que le membre de l'organisation ait eu conscience de sa culpabilité en entrant ou en restant dans l'organisation. Une organisation peut être criminelle, elle peut aussi exercer une activité criminelle, et cependant le membre qui entre ou qui reste dans l'organisation, même s'il a connaissance de ces faits, n'a pas à prendre sur lui, dans tous les cas, la faute de ceux qui se sont donné des buts criminels et qui les ont réalisés. C'est particulièrement évident pour une association qui avait à l'origine un but légal et qui, plus tard, s'est donnée en partie, ou entièrement, un but illégal qu'elle a poursuivi. Un membre qui reste alors, peut le faire pour des motifs divers qui ne sont pas forcément immoraux. On peut penser, qu'un tel membre se décide à rester dans l'organisation parce qu'il croit pouvoir, rien que par sa présence, exercer une influence sur la réalisation des buts illégaux, peut-être l'empêcher complètement ou en partie, ou du moins l'affaiblir. Un tel membre ne peut avoir, en ce qui concerne l'infraction qui lui est imputée, c'est-à-dire la simple appartenance à une association, conscience d'une faute criminelle ou seulement morale. Il ne peut juger de cette question que suivant la loi qui, réglant l'appartenance aux associations, était en

vigueur au moment de cette action. Cette loi ne peut être que celle de son propre pays. On ne peut atteindre le membre d'une organisation que par la responsabilité criminelle établie par les lois et la législation de son pays, en ce qui concerne l'appartenance aux organisations. C'est pourquoi je vais indiquer en quelques mots quelles étaient les notions abstraites qu'un sujet allemand pouvait avoir sur cette question d'après la loi et la jurisprudence.

Il y a très peu de lois pénales allemandes concernant le caractère punissable de l'appartenance à une association. M. Justice Jackson a analysé ces lois dans son exposé du 28 février 1946. Toutes ces lois ne concernent qu'une procédure contre un membre pris individuellement. Voici la position ferme prise par le Droit et la jurisprudence allemands en ce qui concerne la question de l'appartenance à une association, dans les articles 128 et 129 du Code pénal et dans d'autres prescriptions légales semblables: l'appartenance formelle ne suffit pas pour constituer l'infraction, mais il est nécessaire qu'il y ait activité continue en faveur des buts interdits de l'association. Le membre doit témoigner par l'action qu'il appartient à cette association et contribuer sciemment à la réalisation de ces buts interdits. On ne considère pas comme suffisant que le membre montre ouvertement qu'il connaît les buts interdits de l'association ou qu'il fasse savoir ouvertement qu'il approuve ces buts en appartenant à cette association, mais il faut qu'il ait participé à la réalisation de ces buts par son activité personnelle dans l'organisation. D'après le Droit allemand, il ne s'agit donc pas de savoir si un membre, en appartenant à l'association, peut donner l'impression qu'il encourage les buts de l'association et qu'ainsi il renforce le crédit de l'organisation au dehors, et cela avec une certaine portée. Ainsi sont exclus tous les cas où n'est pas prouvée la connaissance des buts criminels ou une participation du membre à la réalisation de ces buts, mais avant tout aussi, les cas dans lesquels le membre n'a même pas approuvé ces buts, et a, au contraire, fait tout pour empêcher ou au moins atténuer la réalisation de ces buts.

Un membre d'une organisation pouvait donc, au cas où ses motifs pour entrer ou rester dans cette organisation étaient moraux, s'en remettre à ces principes abstraitement fixés du Droit allemand. Une loi rétroactive qui rend punissable, dans ces conditions, la seule appartenance à une organisation, ne peut donc aucunement être justifiée comme voudrait le faire l'Accusation dans le cas des accusés particuliers. Il ne s'agit pas ici, comme le suppose le Tribunal, d'une atteinte à un ordre juridique général ou à un concept moral général dont chacun peut déceler l'injustice. Dans la mesure où les motifs qui ont conduit les membres de l'organisation à y entrer ou à y rester ne sont pas moralement répréhensibles, une telle atteinte n'existe pas. En cherchant à définir le concept d'«or-

ganisation criminelle» qui est à la base du jugement qu'il prononcera, le Tribunal doit tenir compte de la conscience et de l'activité de chacun des membres de l'organisation. Il faut prouver que, du fait de son appartenance à l'organisation, chaque membre en a approuvé les buts et a participé à ses agissements.

En définissant le crime, il faut tenir compte du fait que tous les crimes mentionnés par le paragraphe 6 du Statut se rapportant à l'idée de guerre défendue et que, en particulier les crimes contre l'Humanité dont parle le paragraphe 6-c, sont en rapport avec la préparation ou l'exécution d'une telle guerre.

Je voudrais me résumer ainsi: l'organisation ne peut être reconnue criminelle que si chacun de ceux qui en ont fait partie a participé au plan élaboré en commun d'une guerre interdite ou bien s'est rallié à un tel plan dont les conséquences ont été, de par la volonté de ceux qui l'ont élaboré, la perpétration des crimes dont parle le Statut. Non seulement chaque membre de l'organisation doit y avoir adhéré en toute connaissance de cause, mais aussi il doit avoir aidé par son activité à la réalisation de ses buts.

Je sais bien que cette argumentation juridique place le Tribunal devant une tâche difficile. Dans ma déduction, je suis parti du point de vue de l'Accusation selon lequel la déclaration qui sera faite doit examiner également la question de la culpabilité de chaque membre pris en particulier; et, dans la procédure suivante, on ne s'occupera que des faits qui découlent de l'appartenance à l'organisation elle-même. Une conséquence absolument inévitable de ce point de vue est que le Tribunal devra, pour prendre sa décision, faire la somme des cas des différents membres, pour éviter que la décision qui va être prise maintenant n'implique déjà la culpabilité de chaque membre pris en particulier, sans que les cas aient été examinés individuellement. En effet, cela aurait pour conséquence de déclarer coupables sans qu'ils puissent être entendus, des gens, qui, en réalité, ne le sont pas. Pour l'éviter, il y aurait un moyen consistant à modifier le jugement qui ne ferait alors que constater objectivement des événements historiques, sans décider, en même temps, de la culpabilité subjective de chaque membre de l'organisation. A mon sens, une telle modification s'appuyant sur la loi du Conseil de contrôle peut aller à l'encontre de certaines objections juridiques. On ne peut approuver une telle solution que si le Tribunal peut écarter ces objections juridiques et si l'on peut certifier que, dans les procès suivants, les cas de chacun des accusés sera examiné comme il doit l'être.

Si l'on pose en principe que l'organisation représente finalement la somme des différents membres, cela implique que la détermination du but suppose une volonté commune de tous les membres. On ne peut donc pas non plus procéder à la modification du but d'une organisation existante sans l'unanimité des membres.

Tous les membres doivent pour le moins connaître le nouveau but proposé et être décidés à travailler à sa réalisation. Autrement, au cas où ce nouveau but poursuivi serait criminel, l'organisation légale antérieure se diviserait en une organisation à tendance légale et une autre à tendance criminelle. L'organisation, dans son ensemble, ne pourrait alors être criminelle.

Il faudrait, en outre, apprécier s'il suffit à la détermination du caractère criminel d'une organisation qu'un autre but criminel vienne s'ajouter au but légal antérieur. Il faudrait que la qualification de « criminel » s'applique bien au but total de l'organisation, aussi bien du point de vue des personnes que du point de vue objectif. Si le but criminel n'est qu'un but partiel et que cela doit suffire à déclarer criminel l'ensemble de l'organisation, on discréditerait du même coup le but légal par cette détermination générale. Les actes accomplis en vue de poursuivre le but légal devraient-ils alors ne pas être valables en Droit comme étant les actes d'un groupement criminel dans son ensemble ?

Si l'on considère les cas du Gouvernement du Reich, il me paraît impossible de déclarer l'institution comme absolument criminelle en elle-même, s'il ne peut en même temps y avoir aucun doute que les actes indubitablement légaux ont eu des effets légaux. La législation du Gouvernement du Reich depuis le 30 janvier 1933, qui embrassait tous les domaines de l'administration de l'État, a pour la plus grande partie conservé aujourd'hui encore sa validité légale. Il serait absurde de considérer ces actes législatifs comme valables, si le but poursuivi par le Gouvernement a été criminel dans toute son étendue.

Il faut considérer le fait d'adhérer volontairement à une organisation comme une autre condition nécessaire à la déclaration réclamée par l'Accusation. Un volontariat qui ne doit pas jouer seulement lors de l'entrée dans l'organisation mais aussi, et surtout, si le but vient à se modifier, quand il s'agit de demeurer ou non au sein de l'organisation. Il faudra donc examiner effectivement si la liberté de rester ou non au Gouvernement était garantie à tout moment, ou si l'état de choses légal et effectif l'avait suspendue tout au moins à partir d'une certaine époque.

Il faudra finalement apprécier s'il y a eu de tout temps entre les personnes que l'Accusation englobe sous le nom de « Gouvernement du Reich » une collusion étroite. Un tel lien pourrait seul justifier le fait qu'on considère des actes quelconques qui sont mis à la charge du Gouvernement comme ayant été accomplis par l'ensemble de celui-ci. Ce problème est clair du fait que l'Accusation, qui elle aussi considère tout à fait généralement comme nécessaire une collusion étroite entre les membres de l'organisation, s'est fondée pour la détermination de la catégorie de personnes

qualifiée « Gouvernement du Reich », sur le critérium du droit à la participation aux séances de cabinet. Ces séances de cabinet ayant été suspendues à un moment donné, il faudra rechercher si un autre lien commun quelconque les a replacées plus tard et a uni les membres de la même manière, lors de l'exercice de l'activité envisagée par l'Accusation.

Partant de ces considérations générales à l'égard du problème de l'organisation en lui-même et du problème spécial que constitue le cas du Gouvernement du Reich, il faut maintenant examiner les résultats donnés par l'exposé des preuves pour établir si les éléments nécessaires pour une condamnation sont réunis.

Je voudrais d'abord traiter de la délimitation personnelle du groupe de personnes accusées. L'Accusation part du droit de participation aux séances de cabinet. Elle suppose donc que l'activité criminelle qu'elle a posée en principe s'est déroulée dans le cadre de la collusion personnelle assurée par les séances. Elle oublie cependant que nombre de personnes qu'elle énumère dans les appendices A et B de l'exposé des charges n'étaient autorisées à prendre part aux séances de cabinet que s'il s'agissait de consultations intéressant leur ressort. Si l'Accusation tend ouvertement à déceler la formation de la résolution commune des participants surtout en ce qui concerne les questions de politique générale, il faudra exclure d'emblée de la communauté envisagée les membres qui n'avaient un droit de présence qu'aux fins de consultation occasionnelle et partielle. Je renvoie aux appendices A et B où l'Accusation a exposé pour chacune des personnes qu'elle considère l'étendue de leur droit de participation.

Je voudrais dire au sujet de l'appendice B, que les commandants en chef des diverses branches de l'Armée, c'est-à-dire Fritsch, Brauchitsch, Raeder et Dönitz n'avaient, selon le décret du 25 février 1938 mentionné par l'appendice c, le droit d'assister aux séances du cabinet que sur ordre de Hitler, donc pas en général. En ce qui concerne la question de Droit que pose le cas de Keitel, je renvoie à la plaidoirie du Dr Nelte. Schirach, lui aussi, ne pouvait assister aux séances que lorsqu'elles intéressaient son ressort. Pour Axmann, cette remarque a été faite dans l'appendice B, mais on a oublié de la faire pour Schirach. Il faut donc compléter de la façon suivante l'énumération de l'appendice B: Fritsch, Brauchitsch, Raeder, Dönitz, Keitel et Schirach.

Outre les données ainsi fournies, je crois que le droit de participation du Commissaire du Reich Gereke était également restreint. Ce cas semble d'ailleurs particulièrement digne d'être mentionné, car Gereke a donné sa démission dès avril 1933.

Il faut également mentionner à cet égard ceux qui, tout en ayant un droit de participation aux séances de cabinet, n'avaient

pas le droit de vote et n'étaient présents que pour information. Ce fut le cas du chef de la presse du Reich, Dietrich et du ministre d'État, Meissner.

La question de l'adhésion volontaire au Gouvernement du Reich ne peut être résolue de façon uniforme. Pour la question de l'entrée volontaire au Gouvernement, il faudra examiner avec une attention particulière les cas où des secrétaires d'État qui n'appartenaient pas auparavant au cercle des personnes visées par l'Accusation se trouvaient désormais, et du fait de la démission du ministre dont ils dépendaient, chargés de la direction des affaires ministérielles et acquéraient ainsi le droit de participer aux séances de cabinet. Ils ont assumé en quelque sorte de façon organique leur nouvel emploi dans le cours de leur carrière administrative.

Le fait d'être resté dans le cabinet doit être apprécié différemment selon l'époque. Au point de vue du Droit, il convient d'observer ce qui suit : selon l'article 11 de la loi sur les ministres du Reich du 27 mars 1930, les ministres du Reich pouvaient à tout moment demander leur renvoi. La loi sur la prestation de serment des ministres du 17 octobre 1934 (document n° 22) pourrait avoir introduit un changement dans la situation juridique. Les ministres devaient, en vertu de cette loi, jurer fidélité et obéissance à Hitler. On pouvait voir dans une démission une rupture du serment de fidélité et d'obéissance, ce qui la rendait inadmissible en Droit. La question peut cependant rester pratiquement en suspens ; la conséquence juridique du serment des ministres était en tout cas établie expressément et légalement par la loi sur les fonctionnaires allemands du 26 janvier 1937 (PS-2340) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937. La loi sur les ministres du Reich du 27 mars 1930 se trouvait donc sans effet du fait de cette loi. Son paragraphe 161 stipule que dorénavant les ministres du Reich ne peuvent plus être privés de leurs fonctions que par Hitler. Donc à partir du 1^{er} juillet 1937, la démission d'un membre du cabinet n'est juridiquement plus possible. On m'objectera qu'il y a cependant eu des cas où des membres du cabinet ont obtenu leur congé. Les cas de Gereke, Hugenberg, Papen, Schmidt et d'Eltz von Rübénach, tous antérieurs à cette époque, ne peuvent être pris en considération. Par la suite, différents membres du cabinet se sont efforcés d'obtenir leur renvoi. Pour la majorité, leurs efforts sont restés vains ainsi que nous l'avons souvent entendu dire au cours de l'audition des témoins des différents accusés. Beaucoup ont seulement obtenu de ne plus exercer leurs fonctions mais ont été pourvus extérieurement d'un nouveau titre ou d'un nouveau poste qui les faisait retomber dans le cercle des personnes visées par l'Accusation. Darré fut suspendu de ses fonctions officielles, et même banni, mais ne put obtenir son renvoi formel comme ministre. A cet effet, Schacht a longtemps

poursuivi ses efforts pour rompre avec Hitler, ce qui l'a finalement conduit au camp de concentration. Le ministre d'État Popitz fut exécuté pour avoir participé au complot du 20 juillet 1944.

Nous voyons donc que, abstraction faite de la situation de Droit, il n'y avait effectivement pas de possibilité pour un membre du cabinet de démissionner contrairement à la volonté de Hitler.

L'Accusation elle-même admet qu'il faut constater, à côté de l'adhésion volontaire comme membre, une collaboration ferme des membres pour considérer le Gouvernement du Reich comme organisation ou groupe dans le sens du Statut. L'Accusation croit que cette collaboration ferme était garantie par les séances du cabinet et par la procédure d'échange de communications. Je démontrerai par la suite qu'il n'existe pas de collaboration collective des membres du cabinet et que, de plus, il s'en est même suivi une scission absolue dans le cabinet. Il résulte des témoignages que trois facteurs, se pénétrant fortement les uns les autres, ont provoqué le déchiement de toute cohésion intérieure du cabinet. Ce sont les trois phénomènes suivants :

1. La domination unique de Hitler qui s'étendit toujours davantage jusqu'à la dictature absolue.

2. L'établissement de relations de supériorité et d'infériorité des ministres, primitivement égaux en droit au sein du cabinet, par le droit qu'avaient les délégués généraux, les chargés de missions spéciales, etc., de donner des instructions.

3. Un secret sévèrement surveillé qui barrait la vue au ministre au delà de ce qui dépassait son propre ressort, ce qui supprimait ainsi la dernière possibilité d'une cohésion interministérielle.

A ce sujet, il est nécessaire d'observer le développement historique et d'en démontrer les causes.

On pourrait être enclin à supposer, dans les gouvernements du Reich jusqu'en 1932, une certaine « solidarité ministérielle ». A cette époque, des séances de cabinet avaient lieu constamment, au cours desquelles on déposait tous les projets de loi et où on discutait de toutes les questions qui touchaient le ressort de plusieurs ministres pour en délibérer et en décider. Lors de la décision, c'est la majorité des voix qui l'emportait. Et malgré tout, on n'admet pas de responsabilité ministérielle collective dans la théorie et la pratique de cette époque. Dans le *Manuel de droit public allemand* d'Anschütz et Thoma qui fait autorité en cette matière, le comte Marschall von Biberstein, professeur réputé de Droit public, dit en 1930, à la page 529 :

« Des principes généraux laissent paraître comme très précaire l'affirmation d'une responsabilité collective pour des décisions à la majorité, d'autant plus que dans la vie juridique on ne peut parler

de responsabilité que pour des êtres vivants normaux. Une solide pratique d'État dans le sens d'une telle affirmation, ne peut pas être établie pour le Reich ; au contraire, les ministres compétents sont personnellement responsables... Avant tout, la pratique de la politique allemande ne connaît pas l'axiome de la « solidarité ministérielle » tel qu'il est reconnu à l'étranger, particulièrement en Angleterre, avec la conséquence d'une responsabilité collective pour des actes particuliers. » Cette négation d'une responsabilité collective est non seulement valable pour la responsabilité des ministres devant le Reichstag, mais aussi pour la procédure devant le Tribunal d'État, devant lequel les ministres peuvent être accusés et condamnés pour leur activité, en s'appuyant sur « l'impeachment » (accusation) anglais.

Ajoutez à cela qu'à cette époque déjà, les décisions du cabinet et ainsi la liberté de décision des ministres se trouvaient limitées : il appartenait seulement au Chancelier du Reich de déterminer les directives politiques, dont il portait par conséquent la responsabilité. Aucun conseil ni aucune discussion ne pouvaient être opposés aux ordres du Chancelier du Reich ; ceux-ci avaient un caractère obligatoire pour les ministres. Biberstein écrit à ce sujet dans son traité à la page 528 :

«... Il en est autrement en ce qui concerne les empiètements dont la libre décision du ministre souffre du fait du caractère obligatoire des directives données par le chancelier. Étant donné que leur observation exacte est un devoir, il se trouve par rapport à elles dans la même situation que dans la hiérarchie administrative, celle d'un subordonné par rapport aux décisions d'une autorité supérieure : le contrôle du caractère conforme au devoir de son attitude lui est rendu impossible. De ce fait, et à partir de ce moment, il ne sera responsable que pour avoir agi conformément aux directives données et non pour avoir agi correctement. La responsabilité repose ici sur celui qui a donné les instructions. »

Cela était également valable pour la procédure devant le Tribunal d'État, l'« impeachment » allemand.

Nous devons donc par conséquent reconnaître que, déjà à l'époque d'un État allemand purement démocratique, dans la forme et dans la pratique, il n'existait pas de « solidarité » ministérielle malgré les séances du cabinet et que les ministres ne travaillaient du moins pas en étroite collaboration lorsque le Chancelier du Reich, au cours d'une séance du cabinet, faisait usage de son droit de déterminer les directives de la politique.

Pour l'époque antérieure à la formation du Gouvernement de Hitler, il faudra encore considérer que le pouvoir du Gouvernement, basé sur la législation d'exception en vigueur, s'était porté peu à peu sur la personne du Président du Reich. Nous voyons déjà, à

cette époque que l'organisme normal de la législation, le Reichstag, n'a qu'une activité législative extrêmement réduite; les lois faisant autorité sont publiées par le Président du Reich par la voie de décrets-lois. De ce fait, les ministres ne sont plus que des conseillers du Président du Reich. Pour cette évolution, il est symptomatique que déjà le cabinet von Papen avait été sciemment formé par Hindenburg comme cabinet présidentiel, que ce cabinet avait été formé par des gens qui avaient la confiance de Hindenburg et que celui-ci avait nommés comme spécialistes. De ce fait, la situation du Chancelier du Reich eut une importance bien plus considérable, étant donné que ni les ministres, ni le Chancelier du Reich n'avaient encore été nommés comme représentants des partis et se trouvaient donc plus indépendants vis-à-vis des partis que ce n'avait jamais été le cas jusqu'alors. Le Chancelier du Reich était l'homme de liaison entre le cabinet et le Président du Reich. C'est précisément cette situation qui lui donna la prépondérance sur les autres ministres.

C'est dans cette situation que Hitler devient Chancelier du Reich; au début, son cabinet est aussi de nouveau un cabinet présidentiel qui s'appuie sur la confiance du Président du Reich et ses décrets-lois. Jusqu'à la publication de la loi des pleins pouvoirs du 24 mars 1933, toutes les lois ont été publiées comme décrets-lois et sont de ce fait soumises à la responsabilité du Président du Reich. La loi des pleins pouvoirs formait le facteur décisif pour le développement ultérieur. Les pleins pouvoirs législatifs furent enfin transférés au Gouvernement du Reich. Or ils étaient non pas personnellement remis à Hitler, mais au Gouvernement du Reich. Je ne veux pas prétendre que pour le Reichstag de l'époque, Hitler signifiait déjà le Gouvernement du Reich. Mais le Reichstag était indubitablement influencé par la pratique des décrets-lois exercée depuis longtemps par le Gouvernement. Voilà pourquoi ce Droit provisoire nouvellement créé n'avait, d'après son essence, d'autre but que le légaliser cette situation pour une époque critique à venir. C'est ainsi que les pleins pouvoirs étaient destinés aussi à un Gouvernement du Reich d'une structure intérieure, d'une nature et de conditions de travail comme il s'en était présenté au cours des cabinets présidentiels. Sans doute, la responsabilité personnelle que le Président du Reich avait assumée lors de la publication de l'ordonnance sur la législation d'exception n'a pas été transmise à Hitler. Mais il se précipita pourtant, si l'on peut dire, dans la brèche qui s'était ouverte du fait de l'élimination du Président du Reich. Extérieurement, cela se manifestait dans le fait que le droit de promulgation des lois qu'avait le Président du Reich lui fut conféré. A cela s'ajouta son droit de définir, comme Chancelier, les directives fondamentales de la politique. Les deux facteurs réunis affermirent, sans aucun doute, considérablement la position

d'autorité de Hitler dans le cabinet vis-à-vis de ses ministres. La base de son autocratie future était posée.

Cela n'apparaît tout d'abord pas très clairement dans les méthodes de travail du cabinet. On ne prend plus de résolutions, mais on tient compte des contradictions des ministres qui provoquent dans certains cas le retrait ou la modération de projets de lois radicaux. Le droit du Chancelier du Reich pour la fixation des directives politiques fondamentales apparaît beaucoup plus puissant. Hitler revendique ce droit pour lui et évoque la responsabilité qui lui incombe, à lui seul. Plus importantes cependant que cette évolution à l'intérieur du cabinet sont les influences apportées de l'extérieur. Le Parti se met au travail et accomplit tout ce que le gouvernement néglige sciemment d'entreprendre. Le boycottage des Juifs et l'anéantissement des syndicats sont des mesures prises par le Parti. Les idées du Parti passent dans la masse. Celle-ci fait ce que le Parti désigne volontiers sous le slogan « Révolution ». Le témoin Gisevius a résumé cette évolution de la manière suivante dans son livre, pages 141 à 143 :

« Ce ne sont pas des isolés qui rejoignent le national-socialisme ; non. La masse, en tant que masse, se met en mouvement. Étant donné que personne ne veut être en retard sur les événements, tout le monde s'efforce de devancer cette évolution révolutionnaire d'une demi-longueur. On ne peut comprendre cette mise au pas totale qui s'est produite en ce début d'été 1933, sous une pression forte, mais tout de même en quelque sorte d'une manière volontaire et spontanée, que grâce à ces impulsions réciproques, à ces mouvements irrationnels de l'âme de la masse... En tant que masse, ils créent une nouvelle volonté, ils forcent à prendre une nouvelle direction. »

Les anciens partis politiques se laissent prendre aussi dans ce mouvement. Ils se dissolvent volontairement. Ils ne s'en contentent pas et ils font encore à Hitler la promesse que leurs anciens membres collaboreront loyalement dans l'État national-socialiste ; ils y incitent leurs anciens membres. Le parti populaire bavarois donne « à chacun des anciens membres de son Parti, la liberté de collaborer sous la conduite directe de Adolf Hitler à l'édification de la nouvelle Allemagne ». Le parti du centre donne, par sa dissolution, « la possibilité à ses adhérents d'employer sans réserve leurs forces et leur expérience au service du Front National placé sous la direction de M. le Chancelier du Reich, pour fournir un travail positif dans le sens du renforcement de notre situation nationale économique et culturelle et pour collaborer sans réserve à la remise en ordre de l'État ». Même le parti social-démocrate, en partie du moins, ne reste pas en arrière, lorsque le comité régional du parti social-démocrate du Wurtemberg recommande à ses mandataires « d'exercer leur activité dans un sens qui ne laisse planer aucun doute sur

leur esprit national ni sur leur volonté de soutenir la reconstruction politique de l'Allemagne selon les plans de la Révolution nationale». La mesure influant sur l'attitude des masses se reflète dans le résultat des élections au Reichstag du 12 novembre 1933, dans lesquelles plus de 90% des électeurs ont voté pour la NSDAP. Je sais bien que des doutes planent sur l'exactitude de ce résultat électoral et sur la correction de la consultation électorale. Quels que soient les faits qui se sont produits ici dans le domaine de la corruption électorale et de la falsification électorale, une chose ne peut être mise en doute pour tout observateur objectif de la situation d'alors : à savoir que le résultat de manipulations de ce genre ne peut avoir en aucun cas une importance numérique suffisante pour permettre ainsi d'atteindre effectivement une majorité écrasante. On ne peut contester que les circonstances existant alors ont amené la grande majorité des électeurs, dans l'espoir d'obtenir un changement de la situation difficile, à mettre leur espoir dans le Parti, qui avait déjà permis de constater (du moins le croyait-on) le succès partiel de ses mesures économiques. Si l'on pense que les conceptions du Parti s'étaient répandues alors dans les masses et que l'idéologie du Parti culminait alors dans la personnalité de Hitler, un vote de cette nature et une opinion publique ainsi disposée constituaient la confirmation du principe d'autorité en lui-même. Le vote donnait les pleins pouvoirs au Chancelier du Reich comme Chef suprême du Parti et comme Chef du Gouvernement.

Cette évolution amena d'un côté un renforcement de la volonté de Hitler d'augmenter sa position de puissance, et, d'autre part, la plupart des membres du cabinet crurent ne pas pouvoir faire obstacle à une telle évolution. Ces considérations ne peuvent pas non plus ne pas avoir été influencées par l'idée qu'on ne pouvait pratiquement opposer aucune résistance à la revendication par Hitler d'une telle position de puissance. On se limitait donc essentiellement à éviter une évolution radicale et à adoucir, dans la mesure du possible, les changements entrepris en dehors de l'appareil de l'État. Ainsi nous voyons la législation clarifier un état de choses créé de l'extérieur et lui donner une forme légale plus modérée et ordonnée. Mais si, à ce sujet, l'on fait, aux membres du cabinet le reproche d'avoir peut-être adouci une situation illégitime, mais de lui avoir cependant donné une base légale, ces reproches sont dirigés, dans une grande mesure, contre les membres du cabinet qui provenaient du camp bourgeois. Ceux qui étaient appelés d'après les intentions nourries lors de la formation du cabinet, à limiter l'influence nationale-socialiste, auraient dû après cela s'opposer de toutes leurs forces à cette évolution néfaste. Ils auraient dû s'opposer à la masse influençable et déraisonnable, l'avertir et démissionner finalement de leurs postes en élevant une protestation d'alarme. Il est oiseux d'examiner la question de savoir

si l'attitude de ces hommes était politiquement juste ou non, s'ils étaient des hommes fermes qui croyaient devoir éviter une résistance probablement sans espoir. Le seul point de vue essentiel, si l'on considère les choses sous l'angle du Droit pénal, est de savoir si l'on pouvait reconnaître alors que cette évolution a été une préparation de ce qui est arrivé plus tard et qui fait l'objet d'une accusation par le Statut. Si l'on avait évité avec la formation du Gouvernement le déchaînement d'une véritable révolution, d'une guerre civile, ils pouvaient se croire autorisés à faire au moins des sacrifices partiels à l'opinion générale, pour éviter une réaction dangereuse des masses surexcitées. On pouvait cependant espérer que l'évolution trouverait naturellement sa fin raisonnable dans le cadre des lois établies. Du point de vue politique, ce raisonnement était sans aucun doute faux. On sous-estimait les tendances de ceux qui ont, même par la suite, toujours poussé les choses plus avant d'une manière radicale. Il faut, toutefois, considérer que ce furent justement les membres du cabinet qui provenaient du camp bourgeois qui ne pouvaient pas se libérer de l'idée que le Chef d'État responsable trouverait la limite de l'évolution dans la raison pratique.

Ces ministres qui n'appréciaient pas la tournure que prenaient les événements ont cherché à arrêter l'évolution avec un résultat de moins en moins efficace. Leur effort eut d'autant moins de succès que l'autorité du Président du Reich, le poids de la droite bourgeoise et aussi la position de la Reichswehr ne suffisaient pas à constituer un contrepoids. Hitler sut gagner Hindenburg à sa cause. La droite bourgeoise ne constituait plus aucun front unitaire et cohérent : de fortes fractions se séparèrent et passèrent aux nationaux-socialistes. Les partis se désagrégèrent et leurs partisans étaient désormais privés de leur appui. Blomberg devint un disciple de Hitler. Les ministres en question n'avaient donc aucun appui d'un autre côté. Hitler faisait jouer contre eux sa nomination par le peuple et sa responsabilité unique en face du peuple. Une protestation ouverte se révélait pratiquement impossible. La publication du discours prononcé par Papen à Marbourg avait été interdite ; sa démission du cabinet, en raison de cet événement, diminua le cercle des ministres mécontents de l'évolution, et par suite, leur influence. Tout ministre qui se posait la question de sa démission devait compter avec le fait que son poste serait occupé par un homme nouveau qui ne s'opposerait pas à cette évolution mais qui ne ferait que la favoriser. Un ministre qui était véritablement familiarisé avec sa sphère de compétence ne consentait pas volontiers à la remettre entre des mains nouvelles de cette nature. Il est clair que ceux qui étaient placés devant cette question voulaient ne pas mettre en péril ce qu'ils avaient pu, dans leur sphère de compétence, atteindre, en freinant et en corrigeant l'exécution des lois, en

menant leur politique personnelle au prix de grandes difficultés. Ils voulaient, au contraire, pour l'avenir, continuer à travailler dans le même sens.

La loi du 1^{er} août 1934 sur le Chef du gouvernement de l'État est la conclusion légale et le point final de l'évolution poursuivie jusque-là. Cette loi est une loi du cabinet. Hitler demandait la fusion de ses fonctions avec celles du Président du Reich. D'après sa déclaration, cette fusion ne devait pas constituer une solution définitive; il s'agissait seulement de tenir compte de la situation actuelle suivant laquelle il ne pouvait pas reconnaître un nouveau chef d'État au-dessus de lui, mais d'un autre côté, ne pouvait pas non plus se démettre de ses fonctions de Chancelier du Reich. Il insistait sur le fait qu'une décision populaire à intervenir après la mort de Hindenburg apporterait la sanction de cette mesure. Étant donné cette situation, le cabinet crut ne pas pouvoir s'opposer à la demande de Hitler. Le résultat de la consultation populaire était clair d'avance. Dans tous les cas, et même en cas de refus du cabinet de promulguer la loi, Hitler aurait atteint son but. La loi du cabinet du 1^{er} août 1934 ne représente donc pratiquement rien d'autre qu'une loi préparatoire qui devait en tout cas être sanctionnée par une consultation populaire et qui l'a été en fait. La sanction légale de la dictature n'était donc qu'une confirmation du rapport de forces existant jusque là et une conséquence de l'existence de la volonté populaire alors prépondérante.

Cette loi avait créé une situation claire non seulement sous l'angle de la force politique, mais encore sous celui du Droit public. La loi représente l'application totale du principe monocratique en ce qui concerne les affaires de l'État. Hitler réunit dans sa personne les droits du Président du Reich — en particulier le droit de promulguer des décrets-lois — avec les droits du Chancelier du Reich de déterminer les directives fondamentales de la politique. Finalement, il prend en mains, en sa qualité de Chef suprême de la Wehrmacht, le plus puissant facteur de force de l'État. Pratiquement, tout organe de l'État dépend dorénavant de sa volonté et doit suivre ses instructions. Même le Cabinet du Reich ne fait pas exception à cette loi. Ce fait est encore souligné extérieurement par la loi du 16 octobre 1934 établissant l'obligation de la prestation du serment pour les ministres du Reich. Le nouveau serment des ministres concorde avec le serment général des fonctionnaires et des soldats et montre que la position de ministre s'était transformée en celle d'un fonctionnaire supérieur de l'État astreint à suivre des instructions.

Par conséquent, cette situation juridique entraîna une transformation dans la méthode de travail du cabinet et dans l'importance des séances du cabinet. Dans la mesure où il s'agissait de

décisions de politique extérieure, Hitler se contentait de faire connaître ses décisions la plupart du temps dans un long monologue sur la situation politique générale. Par la suite il agissait seul et ne renseignait le cabinet que sur les faits accomplis. Le cabinet apprit de lui la réoccupation de la Rhénanie lorsque les troupes y eurent déjà pénétré. En ce qui concerne les mesures fondamentales de politique intérieure, comme par exemple les lois de Nuremberg, le cabinet comme tel n'y avait pas été associé auparavant. La majorité des ministres furent surpris par la proposition de loi faite lors de la session du Reichstag à l'occasion du congrès du Parti à Nuremberg. Pour les projets de loi de moindre importance et traitant plutôt de questions administratives, on ne présentait que le projet de loi terminé et son exposé des motifs. Pour éviter d'avoir à entendre des objections d'ordre technique en séance de cabinet, les projets de loi étaient, selon une instruction de Hitler, rendus « mûrs pour le cabinet » c'est-à-dire que l'on donnait dans un entretien préparatoire la possibilité aux ministres techniciens de présenter leurs objections d'ordre professionnel, à l'encontre des ministres en titre qui avaient le droit de signer. Ce n'est qu'une fois ces objections écartées que le projet était présenté en séance de cabinet. Il n'y avait donc plus place pour une délibération en séance de cabinet. Les considérations de politique générale qui touchaient à ces projets restaient soumises à la décision unilatérale de Hitler. S'il surgissait un jour une question de politique générale pour laquelle le point de vue de Hitler n'était pas encore connu, la discussion de cabinet était suspendue jusqu'à ce que l'on eût reçu ses instructions. Les séances de cabinet avaient donc ainsi perdu non seulement toute signification politique, mais encore toute utilité pratique. De plus, Hitler ne convoqua le cabinet qu'à des intervalles de plus en plus éloignés jusqu'à ce que, finalement, après une dernière réunion en février 1938 qui était destinée uniquement à entendre une déclaration de Hitler, il n'y eut plus aucune séance.

Dorénavant, les séances de cabinet furent exclusivement remplacées par la procédure des circulaires. Les projets de loi étaient soumis sous forme de dossiers par le ministre qui les élaborait, aux autres membres du cabinet afin qu'ils pussent faire valoir leurs objections dans le domaine de leur propre compétence. Il va de soi que les questions politiques fondamentales et les mesures politiques que Hitler décidait d'après son appréciation personnelle ne faisaient jamais l'objet de la procédure des circulaires. Ainsi que l'examen des preuves l'a montré, la plupart des ministres n'ont pas eu connaissance des grands événements politiques autrement que n'importe quel autre citoyen. La plupart du temps, ils apprenaient les faits ultérieurement par la presse ou par la radio, à moins que, occasionnellement, quelque chose ne transpirât vers eux par une voie secrète qui leur restait interdite. Ces voies peuvent avoir été

plus nombreuses dans la sphère des ministres que partout ailleurs. Mais ces communications occasionnelles ne pouvaient pas leur permettre de se faire une image complète et sûre de la situation véritable. En fait, seuls les confidents immédiats de Hitler étaient complètement et exactement au courant des événements. Mais cette confiance ne dépendait pas du fait que le particulier revêtît une situation de ministre. La grande majorité des ministres qui n'appartenaient pas à ce cercle étroit ne prenait connaissance par exemple de l'entrée en Autriche, de l'institution du protectorat et du commencement des diverses mesures particulières de guerre, que lorsque ces mesures étaient déjà en cours et publiées.

La procédure des circulaires n'impliquait aucune solidarité personnelle des ministres. Même si les projets de loi étaient en général soumis à tous les ministres, — et cela n'a pas toujours eu lieu, ainsi qu'il résulte de la déclaration de Schacht — cela ne signifiait pas un travail en commun effectué par l'ensemble des ministres. Cela n'avait pour but que de donner à chaque ministre la possibilité d'examiner si les intérêts de son ressort étaient touchés par le projet. Ainsi chaque ministre était limité de force à sa compétence professionnelle. Sa tâche était uniquement limitée à présenter les objections de son ressort et de veiller à ce que son propre ressort ne souffrît d'aucun empiétement ou que sa compétence ne fût pas mise en question. Les intérêts de ressort sont des intérêts particuliers et la limitation des ministres à ceux-ci exclut les buts et les tâches d'ordre général. La forme et la limitation consciente du contenu de la procédure des circulaires devaient, en définitive, empêcher toute solidarité des ministres.

Dans la dernière phase de l'évolution, cette intention de Hitler a même apparu clairement et sans déguisement. L'exposé des preuves a révélé que ses ministres, dans la mesure où un nombre minime d'entre eux ne jouissait pas de sa confiance particulière, n'ont pas été admis durant des années à avoir un entretien avec lui et que tous leurs efforts dans ce sens ont été vains. Divers ministres ont essayé à plusieurs reprises de rétablir les séances de cabinet pour y retrouver une possibilité de discussion et d'information. Hitler le refusa en faisant remarquer qu'il ne voulait plus rien avoir à faire avec ce « club de défaitistes ». Il interdit même une réunion personnelle des ministres sous la forme d'une soirée organisée par Lammers.

Si l'Accusation part du point de vue que la totalité des membres du cabinet possédait le gouvernement effectif de l'État et que cette totalité a dirigé par sa volonté toute la politique dans le sens d'une guerre illégale, cette thèse est contredite par la division du cabinet en tant qu'organisme formant un tout et par la formation d'une seule volonté dirigeante en la personne de Hitler. D'autres faits

peuvent encore prouver qu'il n'y avait pas d'activité cohérente entre les ministres. Entre la directive venant de Hitler et son exécution dans le ressort de chaque ministre, on crée des services supérieurs qui, de nouveau ont, de leur côté, le droit de donner des instructions au ministre. Le ministre en titre s'éloigne donc encore davantage de la place où se forme la volonté qui décide; dorénavant, il n'est plus que l'organe d'exécution de deux services qui se suivent et lui donnent des instructions. Le « Délégué au Plan de Quatre ans », le « Conseil des ministres pour la défense du Reich », le « Délégué général à l'utilisation de la main-d'œuvre », et autres institutions semblables ont été créés par Hitler lui-même et dotés par lui personnellement de pleins pouvoirs législatifs. Ces services ont même, pour la plupart, la possibilité non seulement de forcer le ministre compétent lui-même à promulguer certaines instructions et ordonnances administratives, mais ils peuvent encore les émettre d'eux-mêmes et s'adresser directement, par-dessus le ministre en titre, aux services subordonnés à ce dernier. Il est manifeste que ce démembrement a été voulu par Hitler. Le cabinet en tant qu'organe d'exécution de ses ordres législatifs lui parut trop grand, trop compliqué et trop paralysant, et la position des ministres dans leur ressort lui parut encore trop indépendante. C'est pourquoi il délégua un certain pouvoir législatif à quelques groupes ou à de petits groupes qui, se composant d'hommes jouissant de sa confiance particulière, assuraient mieux l'exécution rapide de ses désirs. Par la création de ces nouveaux rapports de subordination, il affaiblit la puissance des ministères. Du fait du chaos créé par la multiplicité des relations de subordination et de commandement, du fait de la difficulté de délimiter les compétences et les autorités, l'ordre de Hitler est la dernière issue, le seul fil conducteur sûr. Ses instructions sont dorénavant devenues absolument nécessaires, les ministres sont réduits à s'en tenir à elles. L'image que l'Accusation a donnée de l'importance d'une communauté qui se manifestait dans les séances du cabinet s'est donc ainsi changée du tout au tout. Un appareil étatique absolument nouveau s'est mis à fonctionner: une direction suprême unique dans la personne de Hitler, une couche intermédiaire directement créée par lui et subordonnée à lui seul, sous la forme des institutions nouvellement créées et dont nous venons de parler, qui étaient dirigées par des hommes qui, en partie, n'étaient pas membres du Gouvernement du Reich, tel qu'il est défini par l'Accusation, et, pour finir, comme organe d'exécution, l'ensemble des divers ministres en titre qui, dans cette organisation administrative, sont tout naturellement réduits uniquement à leur propre sphère de compétence.

Il faut enfin considérer comme autre facteur empêchant la solidarité ministérielle l'ordre donné par Hitler sur le secret absolu.

Aucun ministre ne devait savoir plus que ce dont il avait absolument besoin pour l'accomplissement de sa tâche particulière. On pouvait même garder vis-à-vis du ministre le secret sur certains incidents qui avaient eu lieu dans son propre ressort. Je me réfère à l'affidavit Harmening qui montre que le secrétaire d'État avait été chargé des préparatifs de la guerre de Russie, projetée sans que le ministre en eût eu connaissance, et qu'il avait reçu l'ordre de garder le secret vis-à-vis de son ministre. Rien ne saurait montrer plus clairement que Hitler ne dévoilait ses plans qu'à ceux qu'il chargeait de les exécuter et qu'il considérait aptes à ce travail, indépendamment de leur situation.

Tout ce qui, dans un régime démocratique est considéré comme une affaire générale intéressant le cabinet tout entier est ici attribué à un service et considéré comme la tâche exclusive de celui-ci. Ce qui, en soi, devait être une affaire de gouvernement recevait le caractère d'une simple affaire administrative, liquidée alors au moyen de simples ordonnances administratives. Cette liquidation s'effectuait derrière les cloisons du service, par-dessus lesquelles aucun autre ministre n'avait le droit ni la possibilité de jeter un coup d'œil. Comme exemple particulier, je veux souligner la manière dont fut traité le problème des camps de concentration et ce qu'on a appelé plus tard la « solution finale de la question juive ». Sur un ordre spécial de Hitler, Himmler traita cette question comme une question purement administrative pour laquelle son service seul était compétent. Pour cette affaire aussi, l'ordre fondamental sur le secret absolu vis-à-vis des autres ministres était valable.

Ce développement doit être pris en considération quant au point de vue de l'Accusation selon lequel la totalité des membres du cabinet aurait, depuis le début, collaboré étroitement et en secret avec Hitler au plan de la guerre illégale et à ses effets ultérieurs, et travaillé à son exécution.

La collaboration nécessairement confidentielle d'un groupe de conspirateurs ne correspond absolument pas à l'évolution que j'ai décrite. Les efforts de Hitler pour limiter et contrôler de toute manière la responsabilité des ministres, ses efforts pour transformer l'activité responsable de l'ensemble du cabinet en une direction des services respectifs, la création de services inter-ministériels placés au-dessus des divers services ministériels et en dehors du cabinet, ses efforts pour empêcher aussi la solidarité personnelle des ministres, ne peuvent en aucune façon être mis en accord avec la thèse de l'Accusation.

Le devoir du défenseur exige toutefois que soit examinée la question de savoir si et quand le groupe de personnes désigné par l'Accusation a pu décider de préparer et de commettre les crimes mentionnés par le Statut. Certaines déclarations du Ministère

public semblent indiquer qu'il voudrait situer la date de cette décision au 30 janvier 1933, jour de la formation du cabinet. L'affirmation que le cabinet avait été créé dans un but criminel s'y rapporterait logiquement. Je n'ai que peu à dire au sujet de cette question et n'ai qu'à me référer à la déclaration que j'ai faite lors de la défense de l'accusé von Papen. Pour compléter les raisons indiquées à ce moment-là, je voudrais simplement ajouter la déclaration que Brüning fit en 1932 au ministre comte Schwerin von Krosigk. Je renvoie à ce sujet à mes affidavits n° 1 et 3. A ce moment-là, Brüning qui était le Chancelier du Reich responsable, se rendit déjà compte de l'impossibilité de gouverner presque uniquement au moyen des décrets-lois du Président du Reich, devant la crise économique et politique qui se poursuivait. Il déclara qu'on ne pouvait lutter efficacement contre l'agitation des nationaux-socialistes qu'en obligeant chacun à assumer une responsabilité. Il est intéressant de constater que cet homme d'État conscient de sa responsabilité confirmait à ce moment-là déjà ce qui devint un fait six mois plus tard après l'échec des efforts tentés pour échapper à cette conséquence. Ce développement politique obligatoire, ainsi que la nécessité de Droit public de former un gouvernement et la composition hétérogène de ce groupement, devaient en tout cas démontrer que le Gouvernement n'avait pas été formé dans un but criminel. Je voudrais ajouter enfin qu'il n'y a eu que très peu d'entrevues avec les différents membres du cabinet et qu'un grand nombre de ces membres, étant donné qu'ils avaient fait partie du Gouvernement précédent, n'avaient été repris dans le nouveau cabinet que sur le désir du Président du Reich Hindenburg. A l'idée d'un acte criminel constitué par la formation du cabinet, s'oppose d'ailleurs le fait que Hindenburg qui était responsable de la formation du cabinet au point de vue du Droit public et a effectivement contribué dans une grande mesure à cette formation n'est pas compris sur la liste des personnes fournie par l'Accusation dans les annexes A et B. En outre, comme des membres décédés ont également été cités et que le groupe des membres du Gouvernement n'a pas été défini selon le Droit public formel, mais d'après des points de vue pratiques, je crois pouvoir conclure de ce fait que le Ministère Public lui-même ne peut pas considérer la formation du Gouvernement du Reich du 30 janvier 1933 comme un acte criminel.

L'Accusation suppose tout au moins l'existence d'un plan commun en vue de commettre les crimes mentionnés par le Statut, dès le début de l'activité du Gouvernement, et croit pouvoir trouver dans l'évolution de la législation du cabinet un indice de la volonté uniforme de faire cette guerre illégale. Pour le moment, je ne veux pas traiter cette question des prétendus indices, et veux plutôt étudier une époque particulièrement importante pour cette question.

Il s'agit du 5 novembre 1937, date de la conférence de Hitler avec son ministre de la Guerre, avec les trois commandants en chef des diverses armes de la Wehrmacht et avec le ministre des Affaires étrangères du Reich, au cours de laquelle il a solennellement exposé ses projets d'avenir. A cette occasion, je n'ai pas besoin d'insister sur la question de savoir si, à ce moment-là, Hitler a donné à ceux qui étaient présents un compte rendu absolument exact de ses projets, question qui a déjà été abordée par les défenseurs des divers accusés. Une chose cependant ressort clairement des déclarations qu'il fit à ce moment-là : il communiquait ces projets pour la première fois à un groupe de gens très restreint. S'il a reconnu alors solennellement qu'il dévoilait à l'assistance ses projets les plus secrets et qu'il avait intentionnellement évité de mettre le cabinet au courant de décisions aussi importantes, comme cela se pratiquait dans les autres pays, cela montre qu'il a pour la première fois parlé de ces choses à ce groupe de gens choisis et qu'avant tout, les autres membres du cabinet devaient continuer à ignorer ses projets. Hitler exposa dans ses considérations la nécessité d'une guerre imminente. Il prétendit qu'il s'en était rendu compte au cours des quatre années pendant lesquelles il avait gouverné, et qu'il avait acquis l'expérience que la vie de la nation ne pouvait être garantie par des moyens économiques. Même si nous restons sceptiques sur la véracité de cette déclaration de Hitler, une chose cependant est impossible : il n'a pu y avoir depuis le 30 janvier 1933 de plan commun entre lui et tous les membres du cabinet en vue d'une guerre criminelle, comme le croit le Ministère Public, s'il explique le 5 novembre 1937, à une partie de ces membres, que la décision et les préparatifs de la guerre sont nés des circonstances et sont le résultat de l'observation du développement des choses au cours des quatre dernières années. Si Hitler souligne encore expressément qu'il exclut les autres membres du cabinet de cette communication, cela montre clairement qu'il jugeait que le cabinet n'était pas apte à apprendre de tels projets. Cela prouve clairement que, jusqu'à ce moment-là au moins, il n'y avait pas eu de projet commun du cabinet, puisque ce projet ne pouvait naître que sous la direction de Hitler.

Quand une telle décision commune aurait-elle pu être prise après le 5 novembre 1937 ?

Après le 5 novembre 1937, il n'y eut plus qu'une seule séance du cabinet, le 4 février 1938, au cours de laquelle Hitler n'informa l'assistance que des changements de personnel du moment, sans en donner les raisons et encore moins sans exposer des projets de guerre quelconques.

Si l'Accusation considère le droit de participer aux séances de cabinet comme un lien entre les membres du cabinet, il lui faudra

constater que, par la suite, ce lien cessa d'exister. Il est vrai que les séances de cabinet furent remplacées dans une certaine mesure par le système des circulaires employé désormais exclusivement. Il faut cependant considérer à ce propos que le système des circulaires en soi eût peut-être été propre à poursuivre un but collectif qui existait déjà, par divers actes législatifs. On ne saurait cependant concevoir qu'un tel projet commun eût pu être élaboré en vue d'un crime aussi étendu, par ce simple système de circulaires. Il faut qu'il y ait un contact direct quelconque pour une décision de ce genre, dont la nature veut qu'elle reste secrète. Ce serait possible dans le cadre d'une séance de cabinet. Mais c'est impossible avec le système des circulaires écrites.

Par delà toutes ces considérations, il faut constater d'ailleurs que, d'après le résultat de l'examen des preuves, un tel plan prévoyant le déclenchement de la guerre illégale n'a jamais été communiqué au cabinet et qu'il a encore bien moins été discuté ou même élaboré en commun.

Il faut que j'envisage à présent le point de vue de l'Accusation selon lequel l'activité législative du cabinet doit être considérée comme ayant tout entière poursuivi le but de la guerre d'agression. L'Accusation croit qu'avec cette législation on s'efforçait de donner à Hitler un contrôle absolu et de le renforcer, afin de préparer et de mener ainsi la guerre d'agression.

L'Accusation sait que ni l'établissement du contrôle absolu, ni les différentes lois promulguées par le Gouvernement n'étaient contraires au Statut. Elle croit cependant pouvoir établir de la façon suivante le rapport entre ce contrôle absolu ou les différentes lois et les crimes visés par le Statut : dès le début, le plan aurait été élaboré en vue des crimes mentionnés par le Statut. Pour atteindre ce but et pour éviter une résistance contre ces projets, le contrôle absolu sur l'Allemagne était nécessaire. Une série de lois promulguées par le Gouvernement aurait servi à établir ce contrôle. Ces lois auraient en partie permis de reconnaître cette intention directe ; par leur caractère inhumain et terroriste, elles auraient favorisé la réalisation de cette visée. L'Accusation part du point de vue que la dictature a été la condition nécessaire des crimes ultérieurs définis par le Statut et que l'établissement de la dictature constitue déjà une partie du projet de ces crimes. A cela il faut répondre qu'il est impossible de conclure d'un effet à une cause, pour prouver ensuite que la cause devait forcément produire l'effet. Cette manière de voir ne serait exacte que si l'établissement de la dictature pouvait trouver sa seule raison d'être dans la préparation de crimes. Elle porte à faux si l'établissement de la dictature peut apparaître nécessaire ou seulement souhaitable pour d'autres motifs. De tels motifs ont existé. L'appel à un pouvoir unifié est

un phénomène naturel dans les périodes de crises particulières. Un pouvoir centralisé est en état de prendre plus vite les mesures nécessaires pour supprimer les tensions. Partout et toujours une tendance à la centralisation s'est donc manifestée en de telles époques. C'est même prévu dans le Droit public de chaque pays. Des mesures d'urgence transfèrent alors le pouvoir d'un groupe important comme le Parlement à un cercle plus restreint. Nous avons eu déjà cette évolution en Allemagne à une époque où nous pouvions être regardés comme un pays à gouvernement foncièrement démocratique. Le droit de légiférer par décrets-lois, déjà largement en vigueur au temps de Brüning, en est une preuve. J'ai déjà indiqué auparavant que l'idée de la centralisation reçut un stimulant supplémentaire du fait que le Parti était imprégné des pensées du Führer. Le peuple croyait voir la raison profonde de la crise économique dans l'absence d'une direction centralisée. Le peuple allemand avait sans doute reçu avec la Constitution de Weimar le cadeau de la plus pure démocratie, mais il n'avait pas été éduqué durant tout son passé. Il lui manquait une éducation progressive, base d'une pensée démocratique, et la formation d'un jugement critique. Il faut donc expliquer psychologiquement que lorsque la république démocratique a eu de graves difficultés économiques, on n'en a pas vu la cause dans les événements réels, mais dans l'absence d'une direction centralisée. Le principe du Führer et d'une direction unique des destinées entre les mains d'un seul était donc populaire. Il trouva un écho dans les plébiscites qu'il faut, en chaque cas, regarder comme une reconnaissance des directives de la NSDAP et, par conséquent, de la pensée du Führer. On ne peut douter non plus du fait qu'une concentration poussée très loin et un alignement de tous les domaines sous les ordres d'un service supérieur unique ont eu, sous maints rapports, des conséquences favorables lors de l'application de mesures économiques de grande envergure et incontestablement très osées.

LE PRÉSIDENT. — Il serait temps peut-être de suspendre ?

Dr KUBUSCHOK. — Oui, Monsieur le Président.

(L'audience est suspendue.)

Dr KUBUSCHOK. — Je disais avant la suspension que l'évolution des faits pouvait légitimer la création de la dictature. Je continue.

A elle seule, cette reconnaissance justifierait déjà nécessairement, du point de vue du Droit pénal, une coopération des membres du Gouvernement à l'évolution vers la dictature. En tout cas, la conclusion absolue de l'Accusation qui tend à considérer nécessairement l'établissement de la dictature comme l'intention d'une guerre

d'agression se trouverait ainsi exclue. Quant aux lois du Cabinet du Reich aussi, que l'Accusation traite de mesures terroristes d'oppression, elle les considère comme le moyen d'instaurer une dictature consolidée en vue d'une guerre d'agression. A ce sujet, elle considère en particulier la législation antisémite. Là aussi il faut seulement envisager cette dernière sous le point de vue suivant : peut-on considérer son but et son contenu comme la préparation effective à une guerre d'agression ? Le Ministère Public a rappelé qu'en 1942, Himmler a déclaré dans son discours de Posen qu'il était heureux de voir exclu un danger intérieur provoqué par la juiverie dans ce stade avancé de la guerre. Si on la considère superficiellement, une telle déclaration peut donner lieu à la conclusion suivante : toutes les mesures législatives et administratives qui furent prises contre les Juifs dans une lente progression auraient effectivement tendu à ce succès salué par Himmler. A ce sujet, on devra pourtant distinguer d'abord ce qui a été imposé aux Juifs en fait de restrictions dans le domaine législatif et ce qui a été réalisé par l'administration exercée par Himmler en fait de mesures d'internement et d'extermination. Les dernières seulement, la séparation des Juifs du reste de la population, leur internement absolu dans des ghettos polonais et des camps de concentration et, finalement, leur extermination physique, constituaient ce que Himmler pouvait considérer comme facilitant la poursuite de la guerre. Au contraire, si les lois publiées par le Gouvernement du Reich, ainsi que celles de Nuremberg, promulguées par le Reichstag, expriment indubitablement des mesures d'oppression à coup sûr absolues, aucune d'elles ne prévoit l'isolement complet des Juifs du reste de la population. Ces lois aboutissent finalement à l'élimination des Juifs de postes publics et de l'Économie et à une restriction personnelle de leur liberté qui portent atteinte aux droits les plus élémentaires de l'individu. Elles visent manifestement, dans leur réalisation, à rendre plus difficile de toutes façons la vie aux Juifs en Allemagne. A leur propos, on se propose partout de pousser les Juifs à l'émigration. Je crois justement que ce dernier point de vue montre que la persécution des Juifs, dans la mesure où elle a résulté de la législation, n'a même pas été visé indirectement par la consolidation de la dictature à la guerre d'agression. On ne peut, d'une part, viser la guerre d'agression et créer, d'autre part, à l'aide de mesures législatives, une situation qui pousse obligatoirement à l'émigration ceux qui ont été privés de leurs moyens d'existence. Si l'on voulait une guerre d'agression, il eût été plus insensé de rejeter des membres de la communauté nationale, de s'en faire ainsi des ennemis et de les pousser à l'étranger, vers des pays qu'il fallait justement considérer dans le cadre du projet de guerre comme des futurs ennemis. Je pense donc que toute la législation

hostile aux Juifs peut être ainsi écartée dans notre examen limité aux violations du Statut.

Pour terminer, je voudrais seulement ajouter encore qu'une grande partie de ces lois n'a peut-être pas vu le jour avec le plein accord de tous les membres du cabinet, mais que ces lois portent aussi clairement les signes d'un compromis: une partie des ministres s'est appliquée à en atténuer la tendance générale et à les limiter dans leur application comme je l'ai déjà montré à l'occasion de la défense de l'accusé von Papen. La coopération d'un ministre à de telles lois ne prouve pas le moins du monde qu'il est d'accord avec la tendance de la loi ou qu'il l'a approuvée. A ce sujet, je voudrais me reporter à l'explication qu'au cours de son interrogatoire le témoin Schlegelberger a donnée sur sa lettre adressée à Lammers. Schlegelberger nous dit qu'une branche quelconque du parti, probablement le service racial des SS, avait projeté la déportation en masse des demi-Juifs vers l'Est. Le ministère de la Justice avait pu donner son avis à cause d'une question de divorce qui se présentait. Sa première prise de position, qui consistait simplement en un refus des mesures projetées dans la lettre à Lammers, avait été inutile. Ce dernier s'était donc senti obligé d'adoucir la mesure par une proposition pratique quelconque. D'où sa proposition, selon le désir du service racial, d'éviter la reproduction des demi-Juifs, mais qui n'atteignait pas les demi-Juifs qui n'étaient plus aptes à procréer. A ce sujet, il propose aussi qu'un demi-Juif soit excepté de la déportation vers l'Est, au cas où il se soumet à la stérilisation. Il est difficile devant une telle proposition de ne pas considérer d'abord les sentiments humains et de juger avec l'objectivité nécessaire à une procédure judiciaire. On ne peut en venir ici qu'à ce résultat: on a tenté de détourner par un moyen, certes barbare, les mesures encore plus dures auxquelles il fallait s'attendre.

C'est certainement un grave problème que de savoir dans quelle mesure quelqu'un peut participer à une mauvaise action pour en empêcher une pire. En tout cas, là aussi il faut tenir compte des motifs. Pour les questions qui intéressent ce cas-ci, il faut noter que la proposition de Schlegelberger, elle aussi, tendait à empêcher au moins l'éloignement des demi-Juifs du reste de la population allemande. Cela seul est décisif lorsqu'on tient compte des points de vue défendus dans le discours tenu par Himmler à Poznan dans le cadre des considérations d'une guerre d'agression.

Si maintenant je considère le reste de la législation, je peux laisser hors de cause celle qui se rapporte à l'époque qui a précédé le 30 juin 1934. Je renvoie à ce sujet à mes déclarations dans le cas Papen.

La loi du 3 juillet 1934 qui justifiait les mesures prises le 30 juin est considérée par l'Accusation comme la première loi d'une injustice manifeste, par laquelle on avait sanctionné ultérieurement des crimes. Là aussi, il faut partir d'abord du point de vue que les mesures du 30 juin 1934 n'ont aucune relation avec le plan d'une guerre d'agression. On ne peut établir quelles étaient les intentions de Röhm lui-même, et dans quelle mesure il était en relation avec certains services de la Reichswehr. En tout cas, l'élimination d'un homme comme Röhm et de son entourage ne peut être considérée comme la suppression d'un obstacle aux plans d'une guerre d'agression. Si, en outre, on a tué encore d'autres ennemis de Hitler qui n'avaient aucune relation avec Röhm lui-même, il s'agit sans conteste d'un assassinat pur et simple, mais — en tenant compte des personnalités en question — on ne peut voir là de corrélation avec une guerre d'agression.

D'après son contenu, la loi ne considérait comme exempts de punition que ceux qui « ont agi en vue de déjouer les plans tendant à la haute trahison ». La loi ne concerne donc pas les cas touchant des personnes hors de la sphère de Röhm. Certains ont été condamnés pour les autres. Hitler a déclaré, en vertu de son droit d'amnistie, qu'ils ne devaient pas être punis. A ce sujet, je renvoie aux affidavits Meissner et Schwerin von Krosigk, ainsi qu'aux dépositions du témoin Schlegelberger. La plupart des ministres savaient que les relations entre Hitler et Röhm étaient tendues; ils furent surpris par les événements. Les renseignements que Hitler leur fournit sur les événements, à la séance de cabinet du 3 juillet 1934, concordaient dans l'essentiel avec ses déclarations à la séance du Reichstag du 13 juillet 1934. A la suite de ces exposés, les ministres étaient obligés de penser qu'il s'était effectivement agi d'une entreprise de haute trahison et que les mesures de défense immédiates prises par Hitler avaient été nécessaires pour empêcher une plus grande extension de la révolte. Hitler lui-même avouait que, dans une certaine mesure, des abus avaient eu lieu et que des personnes avaient été arrêtées qui n'avaient rien à voir avec la révolte. Pour ces cas, il promit une enquête judiciaire.

Si la loi — dans son texte — se limitait effectivement aux personnes qui avaient participé à la révolte, les ministres croyaient pouvoir en endosser la responsabilité. Il se peut qu'on ait des objections contre cette loi. Mais il ne faut pas oublier que la répression de cette révolte pouvait paraître un remède définitif à une situation de désordre et de brutalités constantes créée par les partisans de Röhm. C'est pour cela qu'on ne peut pas tirer de cette loi la conclusion que, dorénavant, toutes les mesures irrégulières du point de vue du Droit formel devaient être sanctionnées ultérieurement

et soustraites à la voie juridique normale. Il peut paraître admissible que l'on veuille supprimer définitivement un tel sujet d'insécurité, surtout lorsque la culpabilité des personnages atteints par la loi paraissait évidente. En tout cas, beaucoup de personnes croyaient à l'époque, devant la manière légale dont ce cas avait été traité, que le principe de l'obligation de poursuivre aussi les crimes politiques était maintenu.

L'Accusation a particulièrement souligné les lois qui ont trait au réarmement et qui, pour cette raison, doivent déjà indiquer le plan d'une guerre d'agression. A ce sujet, l'Accusation traite de la création d'un Conseil de défense du Reich en avril 1933 et des deux lois secrètes sur la défense du Reich, de 1935 et 1938.

Dans sa déposition, l'accusé Keitel a expliqué qu'on avait créé en 1929 déjà un comité interministériel de travail s'occupant des questions de la défense du Reich. Ce conseil n'avait absolument rien à faire avec les questions touchant aux opérations ou à la stratégie ou avec les questions d'armement et d'acquisition de matériel de guerre. Il délibérait au contraire exclusivement sur les mesures qui devaient être prises dans le secteur civil au cas où le Reich serait amené à participer à une guerre. En faisaient partie surtout les préparatifs d'évacuation en cas de guerre, mesure incontestablement défensive.

Le travail effectif du comité ne changea en rien lorsqu'en avril 1933, au lieu de la collaboration volontaire de certains rapporteurs ministériels, chaque ministre fut obligé d'envoyer un rapporteur à ce comité. C'est seulement dans ce but que les ministres se réunirent en un Conseil de défense du Reich. A ce titre, aucune assemblée n'a jamais travaillé ou tenu conseil. Le travail fut, au contraire, effectué dans le Comité de défense du Reich de la même manière qu'auparavant. Nous trouvons un aperçu général de ses travaux dans le *Livre sur la mobilisation des autorités civiles*, publié par lui en 1939, et qui représente un résumé des mesures d'organisation à prendre dans le secteur civil en cas de mobilisation. Le contenu de ce livre ne montre en aucune manière une tendance agressive. Les préparatifs faits sont une mesure protectrice naturelle de l'État pour les cas d'une guerre. On ne peut considérer comme indice de plan en vue d'une guerre d'agression le seul fait que les travaux de ce comité aient été tenus secrets. Ce n'était que naturel et d'usage courant que toutes les mesures, même celles qui avaient trait à la défense territoriale, ne fussent pas communiquées au public.

La tâche du Comité de défense du Reich a persisté d'une manière ininterrompue jusqu'au début de la guerre. Elle n'a pas changé non plus lorsque, par la loi secrète sur la défense du Reich du 21 mai 1935, le Conseil de défense du Reich — qui, en 1933 avait

été uniquement fondé sur une décision du cabinet — fut établi sur une base législative.

Ce Conseil de défense du Reich n'a jamais siégé ainsi que le prouvent les interrogatoires de Göring, Lammers, Schacht, Keitel et Neurath. Pas une seule fois il n'a tenu conseil et une procédure d'échange d'idées par écrit n'a jamais été employée. La seule activité qui fût exercée le fut comme auparavant par le Comité de défense. Le Conseil de défense du Reich restait simplement l'organisme qui couvrait le comité.

La loi sur la défense du Reich du 21 mai 1935 créa aussi le poste de délégué général à l'Économie de guerre. Celui-ci avait le droit de s'assurer en temps de paix déjà des forces économiques pour le cas d'une guerre et de donner des ordres en ce sens. En fait, Schacht, comme délégué général à l'Économie de guerre, n'a jamais pris de mesures en cette qualité. Pratiquement, les tâches de cette charge ont déjà passé en 1936 au délégué au Plan de quatre ans. Là aussi, il faut remarquer que des mesures d'organisation préventives pour le cas d'une guerre sont quelque chose de tout naturel. À elles seules elles ne peuvent constituer un indice d'une guerre d'agression. La position économique et territoriale, particulièrement exposée, de l'Allemagne, obligeait celle-ci à prendre des mesures économiques pour le cas d'une guerre. On ne pouvait pas se permettre de commencer les préparatifs après le début des hostilités seulement, car l'économie allemande non organisée n'eût pas été viable, dès le début, en cas de guerre.

L'Accusation oppose à l'idée de préparatifs uniquement défensifs, l'idée que des mesures défensives n'avaient pas lieu d'être, puisque aucun État n'avait l'intention d'attaquer l'Allemagne. À cela, on doit répondre que la direction d'un État à la responsabilité de parer aussi aux possibilités les plus éloignées, lorsqu'il s'agit de questions vitales. Il n'existe jamais de moment où un État peut, pour un laps de temps prévisible, exclure absolument tout danger de guerre venant de l'extérieur.

Lorsque, après le décret de Hitler du 4 février 1938 des changements se produisirent dans la direction de la Wehrmacht, on ne s'aperçut même pas, tout d'abord — puisque le Conseil de défense du Reich n'était jamais entré en action — que sa composition, d'après la loi sur la défense du Reich de 1935, n'était plus en concordance avec ce décret. C'est seulement lorsque Keitel, chef du comité, fit remarquer ces désaccords, qu'on les supprima par la nouvelle loi sur la défense du Reich du 4 septembre 1938 et qu'on construisit — puisque dans le régime nazi on était très large au point de vue organisation et qu'on aimait les exagérations et les grossissements artificiels — un immense organisme. Le Conseil de défense du Reich fut transformé, le comité subit quelques modifications au point de vue de ses membres. En dehors du «délégué

général à l'Économie de guerre», on institua «un délégué général à l'administration». Ces deux hommes, avec le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht, formaient un triumvirat; répartis en divers groupes, la plupart des autres ministres leur étaient subordonnés. A l'exception de la commission, tout cet appareil ne devait entrer en action qu'au déclenchement des hostilités, et c'est à ce moment seulement que les pouvoirs législatifs étendus conférés au triumvirat devaient devenir effectifs. Lorsque la guerre éclata réellement, Hitler ne s'occupa cependant pas de ces préparatifs sur le papier, mais il institua le Conseil des ministres pour la défense du Reich qui prit ainsi pratiquement la place des organisations qui avaient existé jusque là. C'est plus tard seulement, lorsque le système législatif du conseil des ministres fonctionna trop lentement, que les pleins pouvoirs du triumvirat réapparurent et qu'on se servit d'eux pour étayer des ordonnances. Bien que le triumvirat eût été chargé de tenir prêtes les mesures nécessaires uniquement dans l'intérêt de la Défense, charge qui incombe à tout ressort, on ne peut pas en déduire qu'il existait une intention d'agression et pas même qu'on avait conscience d'une guerre imminente. Les préparatifs de guerre de ce genre naissent toujours de la nécessité de prévoir une guerre. Ils ne signifient cependant pas qu'une guerre d'agression soit projetée. Si l'on admettait le contraire, on serait obligé de considérer que tous les États préparent des guerres d'agression, car aucun État ne peut se passer de tels préparatifs. Le triumvirat n'eut pas de consultations jusqu'au début de la guerre, il ne peut donc avoir travaillé à une guerre ou forgé les plans d'une guerre d'agression. Il en est de même pour le Conseil de défense du Reich. Il est vrai que deux séances eurent lieu. Le fait qu'une partie seulement des douze membres du conseil assistèrent à ces séances, et par contre un très grand nombre de rapporteurs des divers ressorts, montre combien les séances étaient insignifiantes, combien surtout elles étaient peu indiquées pour l'élaboration de plans secrets. Ce vaste cercle de personnes en cause — une fois, quarante personnes environ étaient présentes, une autre fois, soixante-dix personnes — n'aurait pas permis que l'on discutât d'un sujet qu'il fallait traiter avec tant de discrétion. En réalité, ces deux séances se sont réduites à ceci: l'accusé Göring a communiqué certaines parties du texte de la loi sur la défense du Reich qui n'avait pas été publiée. Il n'y eut d'ailleurs pas d'autres réunions ou de communications par écrit avec les membres du conseil. On peut donc dire en résumé qu'un organisme a bien été créé pour le cas d'une guerre, mais qu'il n'a pas travaillé pratiquement. Si cet organisme avait vraiment dû préparer une guerre d'agression, le grand nombre des tâches qu'il aurait déjà fallu déterminer d'avance aurait sans aucun doute déjà nécessité, en temps de paix, un travail réel de la part de cet organisme.

La loi sur la réorganisation de la Wehrmacht du 16 mars 1935 et la loi militaire du 21 mai 1935 ont également été discutées par l'Accusation. Je ne veux pas juger ici si ces lois constituaient une violation du traité de paix de Versailles; en ce qui concerne l'appréciation du point de vue du Droit pénal, il importe seulement de savoir si la promulgation de ces lois doit être considérée comme un indice de plan d'agression. Rien que la publication nécessaire du texte tout entier de ces lois montre qu'elles ne pouvaient contenir un tel plan. Le fait que la loi du 16 mars 1935 ne prévoyait qu'un nombre de divisions relativement petit exclut à lui seul l'idée d'une guerre d'agression. Le service militaire obligatoire n'est pas non plus un indice de plans d'agression. Le service militaire obligatoire fut institué dans la plupart des États et avait, en dehors de l'augmentation des réserves en hommes, des bases idéologiques incontestables.

En ce qui concerne l'appréciation de ces lois sur l'organisation militaire, il faut tenir compte de ce que l'institution du service militaire obligatoire en mars 1935 rendait nécessaire une nouvelle structure de l'organisation militaire. A ce sujet, rien n'avait été prévu pratiquement au cours des années précédentes. C'est pour cela qu'il n'est pas étonnant que l'on décrète maintenant les lois de base nécessaires. Cette création obligatoire d'une organisation nouvelle rendait nécessaire les lois visées sans que l'on pût en tirer une conclusion sur le projet d'une guerre.

En ce qui concerne la question de savoir si tous les membres du cabinet étaient au courant, il n'est pas nécessaire de considérer si, au déclenchement des hostilités, l'armement allemand était effectivement prêt à l'attaque ou non. La base législative — car c'est seulement à ce point de vue-là que la plupart des membres du cabinet avaient affaire avec les questions d'armement dans le cadre de leurs ressorts — ne pouvait donner aucune idée de l'étendue effective du réarmement. Des ministres en étaient réduits aux faits qu'on leur expliquait. Les généraux eux-mêmes défendaient le point de vue que cet armement, d'après son étendue, ne pouvait avoir qu'un caractère défensif. Hitler lui-même ne leur avait pas fait part de son intention de faire une guerre d'agression.

Enfin, il faut encore mentionner la loi du 13 mars 1938 qui proclamait le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne. Cette loi n'a pas été décidée par la totalité des membres du cabinet. Auparavant aucune communication n'avait été faite aux ministres sur la marche des événements. Ils n'avaient appris l'entrée des troupes que par la voie habituelle.

En ce qui concerne les autres lois traitées par l'Accusation, l'idée d'un rapport avec la préparation d'une guerre d'agression est, à mon avis, tellement éloignée que je n'ai pas besoin de les discuter

en détail. On ne peut nier les motifs concrets de la promulgation de ces lois. Ils sont contenus dans les exposés des motifs officiels qui figurent dans mon livre de documents. Ces exposés des motifs ont été joints aux projets de loi lors de leur mise en circulation et constituaient donc les sources d'information des ministres sur l'esprit et le but de la loi. Au reste, ces lois ont été promulguées après le moment où, d'après ce que j'ai prouvé précédemment, une union cohérente des membres du cabinet n'existait plus.

Ce dernier point de vue se rapporte tout particulièrement aux lois parues pendant la guerre et qui n'ont pas été citées en détail par l'Accusation. Un fonctionnement collectif du cabinet ne peut, en aucun cas, être pris en considération pour cette période. A cette époque apparut la transformation totale, au point de vue organisation, du procédé d'élaboration des lois, dans le simple fait extérieur que les lois importantes furent promulguées par les services récemment créés et munis des pleins pouvoirs législatifs pour les divers domaines d'activité.

Le point capital était constitué par les décrets et les ordres du Führer, particulièrement en ce qui concernait toutes les questions politiques fondamentales et générales. Cela excluait à priori tout travail autre que celui purement spécialisé et limité des ministres. L'idée de l'union des membres du cabinet prenant librement des décisions et agissant en commun était depuis longtemps devenue une illusion. Pour chaque loi, ne peut donc être tenu pour responsable qu'un seul ministre ou plusieurs ministres intéressés, mais pas le cabinet tout entier.

L'Accusation considère encore que les crimes tels qu'ils sont définis par le Statut, ont constitué un but de l'activité du Cabinet du Reich du fait qu'une liaison étroite aurait existé entre les services supérieurs de l'État et le Parti. Certains ministres auraient détenu les plus hautes fonctions du Parti. La loi assurant l'unité du Parti et de l'État aurait garanti une collaboration du Parti et des services de l'État. Par cette infiltration du Parti dans la direction de l'État, les idées du Parti seraient pratiquement devenues la base de la direction de l'État.

En réalité, ni la loi assurant l'unité du Parti et de l'État, ni les décrets ultérieurs, ne purent assurer une collaboration totale du Gouvernement avec le Parti. En fait, c'est ici qu'on remarque le plus clairement la différence de conception existant entre les ministres et les services dirigeants du Parti. Les ministres considéraient leur tâche administrative comme une pure affaire d'État. Avec l'appui de décrets de Hitler, le Parti devait mener une lutte constante pour obtenir une collaboration croissante de la part des services d'État. Le témoin Schlegelberger l'a démontré d'une manière saisissante. Il a déclaré qu'une grande partie du travail dans les services de l'État, en particulier au ministère de la Justice

dont il avait la charge, consistait à empêcher l'influence des services du Parti, qui cherchaient toujours à s'imposer, de pénétrer dans les services du Gouvernement. Jusqu'à la fin de la guerre, nous avons vu des décrets du Führer qui avaient pour but cette réalisation, signe que la pénétration projetée dans l'administration n'a jamais complètement réussi au Parti. C'est pourquoi il n'est pas possible de suivre l'Accusation lorsqu'elle dit que, par suite de l'immixtion du Parti, l'appareil de l'État a été pratiquement un instrument du Parti.

En résumé, je peux donc en arriver à la conclusion, qu'il ne ressort d'aucune manière des débats que les membres du groupe de personnes citées par l'Accusation aient voulu dans leur totalité la guerre d'agression et ses conséquences criminelles définies par les dispositions du Statut, se les soient même fixées comme but et aient dirigé toute leur activité en ce sens. Pour autant que l'on puisse parler d'une certaine cohésion du cabinet jusqu'en 1934, la vision claire de ce but n'a peut-être même pas existé à l'époque chez Hitler. Si ce dernier a peut-être envisagé cette possibilité et en a tenu compte dans ses décisions, l'ensemble des circonstances montre pourtant que cette communauté de personnes accusées ici constituait l'objet le moins qualifié pour être mis au courant de tels plans ou bien seulement de telles possibilités. Si, le 5 novembre 1937, Hitler n'a pas jugé le cabinet digne de recevoir la communication de la première divulgation de ses buts et si, une fois sa position consolidée, il a procédé à un démembrement de son cabinet et poussé le désir du secret au point que des questions de préparation à la guerre concernant un ressort déterminé furent, comme dans le cas Darré, tenues secrètes même aux ministres intéressés et ne furent révélées qu'à un technicien qualifié, on peut en déduire nettement que l'ensemble des membres du cabinet ne peut avoir connu le but prétendu, ni avoir consacré son activité en ce sens. Si la thèse de l'Accusation était juste, Hitler s'en serait tenu aux organisations existantes et n'aurait pas entrepris un bouleversement complet des personnalités dirigeantes de l'État. Ses conspirateurs et soi-disant fidèles acolytes auraient été les plus qualifiés pour exécuter aussi le plan concerté, après l'avoir conçu. Il semble également, à considérer les personnes faisant partie du cabinet, que ce soit une absurdité de penser à une collaboration aussi étroite et aussi intime entre les membres du cabinet et Hitler. Il s'y trouvait des hommes de tous les bords. Pour la plupart, les ministres spécialisés, que Hitler avait en partie trouvés sur place et en partie introduits lui-même, n'étaient pas des adhérents du Parti et n'avaient pas non plus approché Hitler auparavant. Psychologiquement, on ne peut expliquer comment et quand Hitler a pu amener ces gens à adopter non seulement ses idées partisans comme but de leur activité commune, mais encore les grands crimes prévus par

le Statut. Nous voyons également un changement perpétuel dans les personnes des membres du cabinet. Des gens comme Hugenberg, Papen, Schmidt, Eltz von Rübenach et Schacht quittent le cabinet. Tous, ils ont des différends avec Hitler, mais ceux-ci se situent habituellement dans un domaine beaucoup moins important que les crimes du Statut ne le représentent. Or, d'après l'Accusation, tous ces gens sont censés s'être soumis aveuglément au plan criminel depuis le début de leur activité ministérielle. Cela s'accorde-t-il, pour citer le cas Eltz von Rübenach dont s'est occupé l'Accusation, avec le fait qu'un homme exprime ses scrupules religieux à l'égard des idées nazies au moment de la remise de l'insigne du Parti, si d'autre part il a déjà fait siennes des perspectives criminelles de cet ordre et y a consacré son activité depuis des années ? Ne ressort-il pas justement avec clarté de sa lettre adressée à Hitler qu'il ne doutait aucunement de l'intégrité du travail du cabinet ? Comment un homme comme le ministre Popitz a-t-il pu être lié à la réalisation de ces buts, lui qui, comme conjuré du 20 juillet 1944, a payé de sa vie sa résistance active ?

C'est un petit cercle que celui des personnalités englobées par l'Accusation dans le concept de « Gouvernement du Reich ». Justement à cause de cela, il est un exemple lumineux du danger qu'il y a à comprendre le caractère d'une communauté de personnes, et ainsi les personnalités individuelles, en adoptant la définition proposée.

L'Accusation vise encore particulièrement le Conseil de cabinet secret et le Conseil des ministres pour la Défense du Reich. Du Conseil de cabinet secret, je n'ai pas besoin de dire grand-chose. Il ne s'est jamais réuni et n'a par conséquent jamais pris de décision ni agi en aucune manière. A la base de sa création, on trouve des motifs personnels qui touchaient au ministre des Affaires étrangères sortant, von Neurath. Dans ce Conseil de cabinet, fondé uniquement en Droit mais jamais entré pratiquement en activité, aucun plan n'a pu être élaboré et rien n'a pu être fait pour sa réalisation.

Par le décret de Hitler, le Conseil des ministres pour la Défense du Reich a été créé au début de la guerre. Il y a une chose qui m'est incompréhensible : la raison pour laquelle l'Accusation fait une place à part au Conseil des ministres et l'accuse comme institution particulière, dans le cadre du Gouvernement du Reich. Tous ses membres appartenaient au cabinet ; à l'exception de Lammers, ils sont même au grand complet au banc des accusés. La définition proposée ne devrait donc avoir aucune valeur pratique devant cette pluralité de personnes, à moins que l'Accusation elle-même ait des doutes sur l'effet de ses arguments en ce qui concerne la totalité du cabinet et veuille au moins assurer comme minimum de sa requête une condamnation de cette fraction des membres du cabinet.

Les arguments que j'ai présentés pour le Cabinet du Reich sont pareillement valables pour le Conseil des ministres. Au reste, l'Accusation n'a pas fourni les explications qui mettent en lumière la participation du cabinet aux crimes indiqués par le Statut.

Je conçois que le cadre de ce Procès, même pour le petit cercle des membres du Gouvernement, n'offrait pas la possibilité d'éclaircir quels avaient été les intentions, les faits et les motifs des membres considérés individuellement. La prescription du paragraphe 9 du Statut est une prescription facultative. Elle doit présenter une simplification technique dans la façon d'envisager les grandes communautés de personnes. Le cas du Gouvernement du Reich est celui d'un cercle assez restreint : dix-sept de ses membres sont présents au banc des accusés ; vingt autres seulement sont encore en vie. Il y a suffisamment de possibilités matérielles et juridiques — et le rôle qu'elles ont joué jusqu'à présent dans la vie officielle en fait une nécessité — de juger leur activité passée en toute clarté, objectivement et subjectivement, au cours d'un procès spécial. Il n'y a aucune raison pratique pour les réunir tous maintenant dans un même concept, de les proscrire tous ensemble, y compris les morts, par le même verdict et de les priver d'une objection portant sur une partie essentielle de leur défense au cours de la procédure ultérieure. Dans le cas du Gouvernement du Reich, des considérations opportunistes ne peuvent pas conduire à sacrifier des principes généraux de la vie juridique à des exigences d'ordre pratique.

En conclusion, je me considère comme obligé d'exprimer encore la pensée suivante, qui touche d'une manière générale le problème des organisations. M. Justice Jackson dit que des considérations d'opportunité étaient déterminantes pour le verdict demandé par l'Accusation. Il pense que, dans le cas contraire, un grand nombre de ceux qui ont participé aux crimes ne pourraient pas être atteints. Peut-être les acteurs anonymes resteraient-ils dans une certaine mesure à l'arrière-plan. Il pense voir également une raison politique pour l'énoncé du verdict demandé, dans le fait que les « bons » doivent être séparés des « mauvais ».

J'ai déclaré au cours de mon exposé que la condamnation générale d'une organisation provoquerait nécessairement et, sur des points essentiels, définitivement, la condamnation de personnes qui sont peut-être innocentes. Ce sacrifice d'un principe absolu de Droit pour des raisons d'opportunité politique est-il réellement nécessaire et peut-il être défendu ? Et le but politique recherché sera-t-il en fin de compte atteint de cette manière ?

Plus le cercle de ceux qui sont atteints par un jugement est large, plus l'effet déshonorant recherché perd de sa valeur. Si plusieurs millions de membres sont déclarés criminels et si l'on considère que les proches et les amis de ces réprouvés seront eux aussi

touchés par une déclaration de ce genre, je pense que l'on n'obtiendra pas ce que l'on attend d'une distinction entre les « bons » et les « mauvais ». Si l'on élargit le cercle de cette façon apparaîtront d'une façon particulièrement claire aux yeux du juge tous ceux qui, selon son opinion, n'ont commis ni voulu aucun mal. L'effet escompté ne peut être atteint que si le cercle des personnes considérées est limité à une mesure qui permet, même en procédant à une appréciation critique, de faire une discrimination équitable des éléments qui sont réellement mauvais.

La possibilité de retrancher moralement et, pour une part, effectivement, du corps de la nation toute une partie de la population à ses limites. Je demande que cela soit pris en considération si l'on veut arriver à un apaisement général.

Je ne crois pas non plus que le jugement demandé soit nécessaire pour infliger une sanction aux coupables restés anonymes jusqu'à présent. Ceux qui peuvent être considérés comme coupables sont connus pour la plupart. Leur triage dans les camps d'internement et les procédures de dénazification permettent de dépister facilement les vrais coupables.

Si par conséquent une condamnation de l'ensemble des membres de l'organisation n'est pas nécessaire pour atteindre les buts visés, une atteinte portée aux garanties assurées par la loi, qu'une telle condamnation entraîne forcément, semble particulièrement regrettable.

L'une des choses les plus déprimantes que nous avons connues en Allemagne sous le régime nazi était le sentiment de l'insécurité devant les lois. Nous, que notre profession mettait en rapport avec ces choses, il nous fallait voir tous les jours ce que signifiait, pour un homme ayant le sens de la justice, la certitude que ce n'était pas un système juridique basé sur certains principes et sur un code qui assurait à l'individu la protection et qui en faisait seul un homme libre. Le sentiment de cette insécurité qui faisait qu'on pouvait à tout moment être atteint à la suite de considérations politiques quelconques, par ce système de violation du Droit fondamental de l'homme, pesait sur chaque allemand. Étant donné le changement total de la situation, tous les Allemandes voudraient que cet état de choses soit supprimé définitivement et pour toujours. Les expériences du passé leur montrent que le principe de la justice doit être sans compromis. On veut vivre dans la conviction que seul peut perdre sa liberté celui dont la culpabilité a été établie nettement au cours d'une procédure judiciaire munie de toutes les garanties légales imaginables. C'est pourquoi les regards de la foule se tournent pleins d'attente vers le premier Tribunal qui doit aider ce principe foulé aux pieds pendant des années, connu de tous comme un programme à vaincre de nouveau. Nous qui avons été appelés à participer à cette procédure, nous avons constaté que cet

espoir s'est confirmé dans toutes les phases du Procès. Maintenant, c'est au Tribunal de décider si une condamnation conforme à la demande du Ministère Public doit aussi frapper des innocents. Des représentants du Ministère Public ont déclaré, il est vrai, qu'une application restreinte des possibilités juridiques permettra de réduire le nombre des personnes à poursuivre ultérieurement par voie judiciaire au point que seuls les vrais coupables seront frappés. Même si cette intention pouvait être pleinement réalisée dans chacune des zones particulières d'occupation, il faut prendre en considération qu'indépendamment de cette pratique dont il faut espérer qu'elle sera appliquée, il reste le fait que le jugement prononcé fournit la possibilité légale de poursuivre un individu parce qu'il a fait partie d'une organisation. Même si l'on n'est pas d'accord avec moi sur cette possibilité, la question matérielle et juridique qui a trait au Procès est si problématique qu'il n'existe pas pour les divers membres non coupables la garantie légale absolue qu'ils ne seront pas poursuivis. Il en résulterait finalement qu'un grand nombre de gens vivraient dans une insécurité latente et ne pourraient pas prévoir s'ils seront un jour poursuivis et condamnés en vertu de cette possibilité légale. Seraient d'ailleurs atteints surtout les cas de moindre importance qui seraient certainement toujours reportés à plus tard par les tribunaux nationaux.

Devant le nombre extraordinaire des membres et des adhérents visés par le Procès contre les organisations, on créerait ainsi pour des milliers de gens une situation qui leur interdirait ce que nous considérons comme le but suprême, c'est-à-dire retrouver le sentiment de la sécurité assurée par le Droit et la Loi.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal vient de recevoir une requête du 18 août du Dr Berges. Cette requête est rejetée. Je donne maintenant la parole au Dr Böhm.

M. GEORG BÖHM (avocat des SA). — Monsieur le Président, Messieurs les juges.

Il est en contradiction avec le droit fondamental de chaque homme de n'être rendu responsable que dans la mesure de sa propre culpabilité, si par le résultat possible de l'accusation collective portée contre les organisations, il est soumis à la loi numéro 10 du Conseil de contrôle allié. Depuis qu'il existe des hommes, une sanction sans infraction n'a jamais été considérée comme juste. Celui qui veut punir doit rechercher la faute de chaque individu, même lorsque plusieurs ont participé à un crime. Si le fait d'avoir projeté un crime est déjà punissable comme acte préparatoire, seuls peuvent être punis selon les principes juridiques et moraux jusqu'ici en vigueur, ceux qui ont participé à un tel projet, c'est-à-dire seuls ceux qui se sont réunis à cette fin en coopérant d'une manière voulue et consciencieuse.

Les principes de droit que je viens de développer et qui résultent des droits fondamentaux des hommes, n'ont été évincés à aucune époque et dans aucun code pénal national par la notion juridique d'une «conspiration». Au sens de la notion juridique de la conspiration, présentée par le Procureur général principal, il y a culpabilité lorsque :

1. Il existait une association visant un but commun et général ;
2. Ces buts étaient de caractère criminel ;
3. La poursuite de ces buts entraînait automatiquement, c'est-à-dire de façon prévisible, le fait criminel, et enfin,
4. La manière d'exécuter l'acte correspondait à des méthodes déjà convenues au moment de la réunion, ou au moins ultérieurement approuvées.

Dans la suite, nous aurons donc à examiner :

a Dans quelle mesure les éléments caractéristiques du crime de conspiration et développés ici, correspondent à la notion juridique présentée par l'accusation et,

b Dans quelle mesure ces éléments caractéristiques du crime ont été réalisés par les membres de l'organisation.

Vu d'ici, les éléments caractéristiques du crime de conspiration délimités ci-dessus non seulement selon les notions allemandes du Droit, mais aussi selon la législation notoire en matière pénale

d'autres pays civilisés, semblent correspondre complètement à la délimitation formulée par l'Accusation lors de l'audience du Tribunal du 28 février 1946, de sorte que, après avoir reconnu la constatation faite ici, il ne nous reste plus que l'examen de la deuxième question, c'est-à-dire dans quelle mesure un tel fait, désormais délimité par ses éléments caractéristiques, a été exécuté de façon délictueuse par les membres des SA.

Cette manière de poser la question comporte un jugement de valeur et une question de fait. D'abord un jugement de valeur en ce que le terme « criminel » employé à propos du but de l'organisation a besoin d'une délimitation nette.

Pour des sujets allemands, des actes commis dans le domaine de la souveraineté allemande ne peuvent être « criminels » que lorsqu'ils sont des actes punissables selon les lois pénales allemandes. Selon les principes de Droit international reconnus jusqu'ici, la législation d'un peuple n'est pas engagée par ce que d'autres peuples considèrent comme criminel, mais uniquement par ce que ce même peuple a reconnu comme « criminel » dans sa propre conscience morale et juridique. Toutefois nous pouvons constater, après un examen consciencieux de cette question, également que le peuple allemand sans exception, et par conséquent aussi la masse des membres des SA accusés à Nuremberg, ne se sont distingués à aucune époque pour l'ensemble de leurs conceptions morales et juridiques, des lois fondamentales en vigueur dans le reste du monde civilisé. Ses millions de membres, eux aussi, considèrent une guerre d'agression du type décrit à l'article 6 du Statut comme un crime; aucun des membres des SA, sans exception, ne songerait jamais à contester que des actes comme ceux qui figurent à l'article 6 du Statut sous la rubrique « Crimes contre l'Humanité » ont toujours été contraires à leurs principes aussi et méritent par conséquent à leur point de vue aussi d'être jugés criminels.

Il ne reste plus à la Défense, abstraction faite des conditions premières justifiant le Procès et qui donnent lieu à contestation, qu'à examiner la question de fait de savoir si l'organisation des SA accusée a poursuivi à une époque quelconque la réalisation de semblables buts criminels ou celle de buts légaux, au moyen de méthodes comprenant l'accomplissement de crimes.

L'Accusation l'a affirmé.

Les buts de l'organisation accusée étaient nettement circonscrits par le programme du Parti et par les Statuts. Les moyens de réalisation de ces buts trouvaient une limitation visible dans les lois et ordonnances du Reich publiées dans le *Reichsgesetzblatt*. Les SA, en leur qualité d'organisation accusée, ne peuvent être considérées que comme une réunion de personnes dont les aspirations communes

et générales tendaient uniquement à réaliser les buts fixés en recourant à des moyens autorisés par la loi allemande. Les buts et les moyens de réalisation légaux de ces buts, entièrement patents non seulement pour les membres de l'organisation accusée, mais également pour le monde entier, ne peuvent être considérés comme criminels par un monde qui, malgré la connaissance des buts et des méthodes légalement circonscrites n'a pas seulement — même après que l'unité du Parti et de l'État eût été consacrée par la loi — formellement reconnu le Gouvernement du Reich national-socialiste qui était le responsable de ces buts et de ces méthodes, mais a de plus, à différentes reprises, confirmé cette reconnaissance aux yeux même du peuple allemand par toute une série d'accords internationaux, dont les derniers en date furent l'accord de Munich du 29 septembre 1938, le pacte de non-agression germano-soviétique et le protocole secret du 24 août 1939.

Par conséquent, le caractère criminel que l'Accusation attribue aux SA doit être établi autrement que par un simple renvoi au caractère criminel de l'idée nationale-socialiste en soi. Si l'idée elle-même n'est pas criminelle, le caractère criminel d'une organisation servant à la réalisation de cette idée ne peut être déduit, le cas échéant, que des méthodes criminelles qui, pour reprendre une formule du Tribunal, « étaient si patentes ou, d'une manière générale, si connues de quelque autre façon par les membres de l'organisation accusée, qu'on peut d'une façon générale supposer à bon droit que ses membres étaient au courant de ses buts et de ses activités ». Ainsi le Tribunal a mis en évidence lui-même, d'une façon nette et sans équivoque, quels sont les critères objectifs et subjectifs qui doivent être établis pour que le Tribunal Militaire International puisse reconnaître le caractère criminel des SA.

Pour caractériser une organisation, comme pour caractériser des individus, on ne peut prendre en considération que des manifestations typiques. Or, des manifestations que l'on retrouve dans d'autres pays, sans que jusqu'à présent elles aient fait déclarer criminel leur auteur, ne peuvent en toute justice, dans la procédure du Tribunal Militaire International, servir à justifier le caractère criminel de l'organisation accusée. Ainsi, il ne semble pas juste à la Défense que l'Accusation essaie par exemple de déduire le caractère criminel de l'organisation accusée de la constatation que le Parti et son organisation exerçaient un contrôle effectif sur l'appareil gouvernemental, abstraction faite de ce que les SA ne possédaient pas ce pouvoir.

De semblables méthodes, même si on veut faire croire que les SA y ont recouru, ne sont pas uniques dans le monde et n'appartiennent pas au passé. Mais tant que ces méthodes ne seront pas reconnues criminelles dans le monde entier et traitées comme telles, on ne

saurait en toute justice les considérer comme des manifestations typiques d'un caractère criminel appartenant précisément aux organisations nationales-socialistes mises en accusation.

Les affirmations faites par l'Accusation dans ce sens doivent donc nécessairement, du seul fait de cette constatation, être éliminées de l'argumentation tendant à prouver un caractère criminel.

Pour établir le caractère criminel des SA, on ne peut pas davantage utiliser des événements qui se sont déroulés complètement en dehors de l'organisation, donc des événements au sujet desquels en général on ne peut plus admettre à bon droit que les membres en aient été informés.

La défense des SA aura donc à démontrer que :

1. A aucun moment n'a existé un plan général et commun des membres des SA en vue de commettre des crimes du genre indiqué à l'article 6 du Statut ;

2. Que, ni au moment où ils se sont constitués, ni à une époque ultérieure quelconque, la grande masse des membres SA n'a été éduquée en vue de réaliser le programme du Parti ou les buts particuliers aux SA en utilisant des moyens illégaux, en particulier en utilisant la terreur et la violence ;

3. Qu'en admettant que l'on puisse établir des actes illégaux, le résultat de l'instruction et l'interrogatoire de milliers de membres démontre que ces événements n'ont pas un caractère de plan systématique qui s'étendrait à la masse des membres et pour cette raison (parce qu'ils sont complètement en dehors d'un plan général commun) ne peuvent être relevés qu'à la charge de certains individus déterminés ou de certaines catégories ou groupes de personnes étroitement délimités à l'intérieur des SA.

Il n'est pas exact que derrière ces événements terribles et humiliants, il y ait eu, dès le début, un plan général et commun d'organisation de masse en vue de commettre des actes de ce genre. Il n'est pas exact que ces actes « aient été manifestement évidents ou qu'ils soient parvenus en général d'une autre manière à la connaissance des membres, de telle sorte que, du point de vue pénal, on puisse à bon droit, reprocher à l'ensemble des membres d'avoir eu connaissance de ces faits ».

En ce qui concerne les crimes contre la paix présentés par l'Accusation, il convient de constater en premier lieu que les préparatifs d'une guerre d'agression, dans le cas où ils doivent aboutir au but désiré, doivent rester absolument secrets. Même s'il était exact que le Gouvernement du Reich ou l'État-Major général avaient préparé une guerre d'agression, une supposition presque irréfutable permet de dire que, non seulement ils n'ont pas informé la masse

indifférente des millions de SA de ces préparatifs mais que, bien au contraire, ils se sont donné toutes les peines du monde pour que ces préparatifs restent secrets. Mais si de tels préparatifs restaient inconnus, ces millions de personnes ne pouvaient, à aucun moment, acquérir la certitude que la guerre défensive commencée par le Gouvernement du Reich était, ainsi que le prétend l'Accusation, en réalité une guerre d'agression et que le fait d'y avoir participé pourrait peut-être être considéré comme un crime contre la paix.

Les crimes contre les usages et lois de la guerre sont aussi, d'après leur nature, des actes individuels de petits groupes ou de formations réduites qui sont également tenus secrets par le commandement supérieur pour prévenir les effets du principe de représailles établi par le Droit international. Même s'il était possible de voir dans la seule acceptation de ces violations des règles et des lois reconnues de la guerre une participation coupable, l'Accusation se trouverait encore devant le problème jusqu'à présent non résolu et sans doute impossible à résoudre, de produire tout d'abord la preuve qu'au moins la très grande majorité des membres des SA était au courant de l'exécution systématique de crimes contre les usages et les lois de la guerre. Sans tenir compte de ces suppositions de preuve, en contradiction avec des affirmations essentielles de l'Accusation, la Défense peut prouver après l'interrogatoire de plusieurs milliers de membres des SA que, s'il s'est produit des actes contraires à la loi, ceux-ci ont été exécutés suivant un échelonnement légalement prévu fixé pour le temps et pour le lieu et ne constituent dans leur ensemble cependant pas autre chose que des actes sans but commun et indépendants d'individus ou de groupes réduits de personnes, et il ne paraît donc pas qu'il soit justifié de les traiter comme manifestations typiques d'un plan homogène qui, en conclusion, seraient appelées à justifier le caractère criminel des SA.

On ne saurait objecter contre cette production de preuves par la Défense que les conclusions qu'elle en tire ne peuvent prétendre à leur reconnaissance sans réserves, parce que l'enquête ne s'est étendue que sur une partie des millions de membres de ces organisations visés par l'accusation de ces organisations, et que, par conséquent il n'apparaît pas justifié de généraliser le résultat dans le sens des conclusions tirées par la Défense.

Ce n'est pas la faute de la Défense si une partie des membres des SA ne fut pas entendue, car en collaboration avec le Secrétariat général, la Défense a tout essayé afin que des témoins avec lesquels elle avait pu correspondre jusqu'à leur désignation en qualité de témoins fussent transférés de la zone russe. Je constate aussi que les membres des SA vivant dans la zone russe ne furent

pas dûment entendus, puisque, d'après mes informations, dans la plupart des cas, on ne les renseignait pas sur l'accusation contre les organisations. C'est une des objections les plus importantes contre la procédure, que l'histoire se rappellera toujours.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, c'est une remarque tout à fait déplacée que celle que vous venez de faire. Il n'y a aucune preuve que des membres des SA n'ont pas su ce qui se passait. Au contraire, les mêmes affiches étaient placardées dans la zone russe et dans les autres zones, et le Dr Servatius qui a été en zone russe n'a élevé aucune plainte à ce sujet devant le Tribunal. Le Tribunal estime que c'est une remarque qu'aucun avocat ne devrait faire.

M. BÖHM. — Oui, Monsieur le Président, mais je tiens précisément ce renseignement de mon confrère, le Dr Servatius.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, le Dr Servatius n'a absolument rien dit de ce genre au Tribunal; au contraire, il a dit qu'il avait été très bien traité en zone russe.

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat de l'accusé Sauckel et du Corps des chefs politiques). — Monsieur le Président, je suis allé dans la zone russe et, selon mon désir, j'ai pu visiter deux camps. Dans ma conclusion, je l'ai fait remarquer et dit qu'autant que je le savais, cette proclamation avait été affichée dans tous les camps. Je vous répète que je n'ai visité que deux camps; et je l'ai déjà dit ici.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

M. BÖHM. — Sans doute, j'ai très mal compris l'information qui m'est parvenue, Monsieur le Président.

De plus, je voudrais souligner les limitations qui se présentaient à la Défense par le fait que, malgré tous les efforts, et malgré des adresses correctes, un nombre de témoins vivant dans des zones différentes ne sont pas arrivés ici. Avant tout, il y a les témoins Fust, Lucke, Alvensleben et Wallenhofer qui manquent. En conséquence, étant donné l'absence de ces témoins, il manque aussi les statistiques des SA et de la caisse auxiliaire qui seules permettraient un jugement équitable, pour les événements précédant l'année 1933, qui démontreraient la terreur exercée contre les SA. La Défense, encore, n'est pas en possession d'un nombre de documents qu'elle avait demandés et qui furent approuvés par le Tribunal, dans l'examen préalable.

Par conséquent, le Tribunal Militaire International, dans la sentence qu'il va prononcer, ne peut que partir du fait qu'un nombre d'actes illégaux fut commis par un nombre limité de personnes, ou de groupes de personnes dont le nombre fut limité, et dont les activités dans leur ensemble ne peuvent imprimer le sceau

de « criminalité » aux organisations, aussi peu qu'un nombre de crimes, comme on en trouve dans chaque nation, pourrait imprimer à cette nation un caractère criminel.

En résumé, on pourra donc constater, du point de vue de la Défense, que l'accusation soulevée contre l'organisation des SA dans sa totalité et englobant dans ses effets même les morts de la guerre, manque de prémisses formelles et matérielles fondamentales, dont le mépris, comme il est inhérent à chaque condamnation prononcée par une Cour de Justice, concorde aussi peu avec l'esprit sain du peuple qu'avec les efforts des Nations unies, efforts issus des expériences pénibles, et qui cherchent à rétablir la confiance dans les droits fondamentaux des hommes et à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect du Droit international.

L'Accusation expose que la déclaration de criminalité est nécessaire pour créer les conditions d'une condamnation des auteurs immédiats dont, en grande partie, la culpabilité ne peut pas être établie, et aussi pour punir les complices moraux. Selon les reproches formulés par l'Accusation, l'Oberste SA-Führung (le Commandement suprême des SA) aurait exécuté ou respectivement toléré pour ne citer que les reproches principaux, les faits suivants :

- a) D'avoir préparé, projeté ou ordonné une guerre d'agression ;
- b) D'avoir toléré ou exécuté des atrocités ou d'autres crimes dans les camps de concentration.

Par la présentation des preuves, il a été prouvé sans équivoque que de tels ordres n'ont pas été donnés par le Commandement suprême des SA, et que des méfaits n'ont pas été tolérés.

Par ailleurs, l'affirmation que dans la plupart des cas les vrais coupables ne pourraient être pris est inexacte. Au cas où une guerre d'agression aurait été effectivement préparée, pour cette préparation seul un petit nombre de personnes entre en ligne de compte, et non pas 4.000.000. Les auteurs des persécutions contre les Juifs, limitées dans le temps et dans l'espace, sont connus ou peuvent être identifiés. Étant donné que les lieux des persécutions contre les Juifs en novembre 1938 sont connus et que la culpabilité peut être établie grâce aux témoignages ou autrement, à l'aide de documents, comme les procès actuels de Weissenburg et de Hof, couverts pour les pogroms de novembre 1938 le prouvent, il est inutile de créer ici par la déclaration de la criminalité une condition, d'autant plus que la plus grande partie de ces actes a été réprouvée par les membres des SA. De même on connaît les endroits où se trouvaient les camps de concentration ainsi que les noms des responsables pour des actes commis dans ces camps. Cela

ressort des nombreux procès intentés aux commandants de camps de concentration et aux gardiens. Les millions de membres des SA, dont 70% se trouvaient sur le front lorsqu'au cours de la seconde guerre mondiale les événements horribles eurent lieu dans les camps de concentration, doivent-ils être rendus responsables de ces faits, alors que d'anciens ministres prétendent avoir tout ignoré de ces actes? Que l'on appréhende les coupables directs! Mais une responsabilité collective de 4.000.000 de personnes est un fait nouveau et unique dans l'histoire du Droit pénal. Elle est inhumaine et se base sur l'extension de la notion de complice, extension écartant toute sécurité légale et tous les principes fondamentaux de toutes les procédures pénales.

L'idée fondamentale du complot (conspiracy) est celle que l'adhésion à un groupe organisé de personnes qui, au moment de cette adhésion, est déjà interdit, constitue un fait punissable. Les adhérents doivent donc savoir au moment même de leur adhésion qu'ils commettent un acte contraire à la loi.

La déclaration de criminalité faite ultérieurement dans le but de permettre d'engager des poursuites individuelles contre les membres viole le principe: *nulla pœna sine lege*. Le Conseil de contrôle international a établi expressément ce principe dans sa première loi concernant l'administration de la justice en Allemagne. Le Tribunal international ne peut passer outre à un principe de Droit de caractère général et qui est établi par l'organisme inter-allié chargé de la législation en Allemagne.

La déclaration de criminalité violerait encore un autre principe. Par la reconnaissance de l'État allemand, et, par conséquent, de ses dirigeants, par la participation constante de délégués à des manifestations importantes, entre autres aux jeux des SA, par les différents accords conclus, les puissances alliées ont prouvé qu'elles ont reconnu les dirigeants allemands et leurs organisations. Le document SA-229 cité par mes soins, intitulé «Les ordonnances politiques de la Commission interalliée du Rhin» et leur application pendant les années 1920-1924 prouvent que la commission du Rhin a levé, le 21 mars 1925, l'interdiction frappant le parti allemand de la liberté et le parti national-socialiste. Une déclaration faite sous la foi du serment provenant du Palatinat (affidavit gén. SA-42), présentée par la Défense démontre que toutes les manifestations de la NSDAP, de même que des SA ont été autorisées avant l'année 1930 par les autorités d'occupation françaises. La politique extérieure des États alliés devait posséder une meilleure vue de la situation politique générale que les millions de simples membres des SA, qui, en raison de cette situation de politique extérieure

ne pouvaient comprendre que le fait d'entrer ou de rester dans les SA fût contraire à la loi. La poursuite actuelle des organisations reconnues à cette époque est en contradiction avec le principe juridique universellement reconnu : *nemo in factum proprium venire potest*, c'est-à-dire « personne ne doit se comporter contrairement à son attitude antérieure ». Ce principe du Droit romain, utilisé comme règle d'interprétation dans le Droit international, demande une application générale.

En ce qui concerne les SA, l'Accusation emploie une série de simplifications concernant le but, le lieu, le temps et les catégories de personnes impliquées, simplifications qui seules permettent à l'Accusation de motiver le caractère criminel des organisations. En d'autres termes, l'Accusation fait comme s'il s'agissait pendant toute cette période, d'une personne uniforme, « les SA », ayant une direction, une responsabilité uniformes, un but, des desseins, une équipe d'adhérents uniformes et une attitude uniforme. Sans de pareilles simplifications, l'Accusation n'atteint pas son but, par exemple dans la question de la guerre d'agression et de la persécution des Juifs. Ainsi, elle escamote le vrai problème qui est celui de la responsabilité collective, qui ne peut trouver sa solution équitable qu'à l'aide d'un grand nombre de constatations individuelles et qui, pour la majorité des membres, exige l'examen de la concordance de l'action avec le but. Par contre, on ne peut souligner avec assez de vigueur la diversité effective des SA, précisément en ce qui concerne le but poursuivi par les cercles dirigeants, les effectifs des membres, ainsi que la limitation locale et temporelle des actes qui transforment les événements ayant eu lieu du fait d'une organisation de 4.000.000 de membres en des actes individuels limités dans le temps, dans l'espace et dans les personnes et se répartissent sur une période de plus de vingt ans.

L'intention, la volonté interne, ainsi que la connaissance du but criminel et des éléments caractéristiques d'un fait criminel, comme aussi la conscience générale de l'illégalité, auraient dû être prouvées par le Ministère Public pour la majorité des membres des SA. Comme cela est impossible, le Ministère Public établit le principe que les faits et les buts ont été tellement clairs, que chacun pouvait les reconnaître. Si tout cela était vraiment tellement clair pour des millions de gens simples, pourquoi alors les Alliés ont-ils soutenu des relations et signé des conventions avec cet État qui était supporté par des bandes de criminels? Le principe établissant que dans ces conditions les membres auraient pu et auraient dû connaître les actes et les buts criminels, renonce à un examen réel des connaissances qu'en avait la majorité des membres.

En fait, l'Accusation se contente de la fiction de la préméditation. Elle néglige les discours innombrables qui furent faits pour tromper le peuple allemand, elle oublie :

1^o Que des citations de journaux étrangers parlant des mérites de l'État national-socialiste furent reproduites dans la presse ;

2^o Que pendant ces douze ans, les événements réels ont été présentés au peuple allemand et à la foule des membres des SA, d'une façon voilée ou au moins adroitement arrangée.

D'ailleurs, il est tellement évident que la préméditation ne saurait être discutée que par rapport à des faits concrets, dont je parlerai plus tard dans mon exposé, qu'il est inutile d'en dire davantage. Il me suffit de souligner que d'innombrables déclarations faites sous la foi du serment réunies et présentées en bloc prouvent qu'ils n'ont ni connu les crimes ni participé aux crimes suivants : persécutions des Juifs, préparation d'une guerre d'agression ou exécution d'atrocités de tous genres.

Je voudrais surtout attirer l'attention sur le fait qu'il n'existe aucun rapport entre les accusés principaux et leurs actes d'une part, et d'autre part les membres des SA. De toute façon, les SA ne peuvent être tenus pour responsables que des actes commis par des personnes agissant en qualité de membres des SA ou chefs des SA, mais pas comme ministres du Reich, Reichsleiter, Gauleiter, Gebietskommissare (commissaires de zones), etc. A part une brève carrière se situant avant le 9 novembre 1923, Göring ne jouait aucun rôle dans les SA ; son rang, plus tard, n'était que celui d'un chef honoraire ; c'est exact aussi pour le cas de l'accusé Frank ; les actes commis par lui en qualité de Gouverneur Général de Pologne ne peuvent pas être reprochés aux SA. Il ne fut pas le chef des formations SA, qui se composaient d'Allemands du Reich et d'Allemands de sang, stationnés dans le Gouvernement Général. Rosenberg, Bormann, Schirach, Streicher, Hess, Sauckel n'entretenaient aucune relation avec les SA. Comme l'a souligné la déposition du témoin Jüttner, Bormann fut un des adversaires les plus acharnés des SA. Streicher est l'homme qui a éliminé l'Obergruppenführer SA Stegmann.

La propagande dont l'Accusation, elle aussi, est devenue victime, présente un État national-socialiste où le Parti, l'État et la Wehrmacht d'une part et le Parti et ses formations d'autre part, forment un ensemble homogène. En réalité, il existait des divergences sérieuses. Ce sont particulièrement ces divergences qui permettaient à Adolf Hitler d'exercer un pouvoir inouï sur les individus et une indépendance inouïe, situation dont il partageait le secret avec quelques rares intimes, comme c'est maintenant seulement devenu évident. Qu'il me suffise de rappeler ici les conceptions différentes

existant au sein même du Parti, comme aussi entre les dirigeants. Comme par exemple Göring, Goebbels, Himmler, Lutze, pour la question des Églises et dans la question juive. Pour l'homme moyen et pour le membre moyen d'une organisation, il n'était pas simple de reconnaître et de découvrir une ligne claire à travers la multiplicité des tendances.

En tout cas, aucune question, surtout celle de la guerre ou de la paix, ne se prêtait à une solution telle qu'elle pourrait faire l'objet d'une « conspiracy ».

Les déclarations du témoin Jüttner, ainsi que les affidavits de Hörauf et de Freund, indiquent que la Direction supérieure des SA, jusqu'au moment où elle fut écartée de la politique, était en relation étroite avec des milieux anglais et français en vue de créer un pacte de l'Ouest. J'ai prouvé qu'une aide financière pour les SA existait dans le cadre de ces négociations; d'autre part, j'ai démontré qu'en 1932 la direction des SA se livrait à des négociations de coalition contre Hitler avec des personnes appartenant au Gouvernement allemand. J'ai prouvé qu'il existait politiquement trois opinions différentes en matière de politique extérieure, comme j'ai prouvé également que les lignes de l'Est et de l'Ouest s'affrontaient. Ici il me sera permis de citer une phrase prononcée par le Ministère Public anglais; elle se trouve dans le procès-verbal du 31 juillet 1946 :

« S'il pouvait être démontré du côté allemand que le Gouvernement anglais avait appuyé par des moyens économiques les SA afin de les faire arriver au pouvoir et à condition que le pouvoir fût pris par Röhm, alors, en effet, la Défense aurait considérablement avancé son affaire. Il irait de soi que le Gouvernement de 1946 ne pourrait pas prendre part au procès contre les SA, s'il avait appuyé les SA en 1934. »

Le fait que les négociations entre les milieux politiques anglo-français et la direction des SA ont été menées sans équivoque, est clairement démontré par l'affidavit de Hörauf. J'ai aussi prouvé que la prise de contact avec les milieux anglais et français a mené directement aux événements de l'année 1934.

L'Accusation reproche aux SA d'avoir toujours été un instrument docile entre les mains des conjurés. Comme meilleure preuve du contraire peuvent être considérés les événements du 30 juin 1934. Au sujet des événements du 30 juin 1934, on entend toujours la conception erronée selon laquelle on aurait réussi, dans ces journées, à mater un putsch des SA, putsch organisé par une clique avide du pouvoir. Rien de plus erroné que cette idée; les SA menaient plutôt dans le cadre du Parti — comme le montre l'affidavit de Freund (Allgemeine SA n° 83) — leur existence propre. Il est hors de doute

que la grande masse des SA, du temps du Stabschef Röhm, n'avait aucun ou peu de contact avec le Parti; en 1934, la situation était déjà telle que toute expression libre de l'opinion était supprimée, surtout au sein même du Parti, et que le schéma était défié. Tout était soumis à la tendance de la mise au pas; la contrainte triomphait, elle dominait la vie publique tout entière. Déjà à ce moment, le Gouvernement du Reich était plus ou moins écarté. Le Parlement n'était qu'un simulacre et n'avait aucune valeur positive.

Jadis, les SA avaient appuyé avec enthousiasme l'État-Major des chefs; maintenant ils voyaient que Hitler, comme s'exprimait le Stabschef Röhm, s'entourait de démagogues et de non-politiques et était devenu non pas le Führer du peuple, mais le dictateur. Une telle évolution fut observée par la Direction suprême des SA avec une méfiance croissante, puisqu'elle comportait le danger que le peuple — après avoir délégué les pleins pouvoirs au Führer — ne se trouvât complètement exclu de la direction des destinées du Reich et de sa politique. Ce danger et l'état de choses exceptionnel créèrent une situation intenable. Ainsi naquit, d'abord rigoureusement camouflée, l'opposition au sein de la Direction suprême des SA sous la conduite de son chef d'État-Major Röhm.

Il était projeté de renverser le système d'alors et de le remplacer par un véritable gouvernement du peuple avec une participation active du peuple lui-même. Tous les préparatifs tendaient vers ce but, ce qui a été mentionné également par le témoin Jüttner au cours de la séance de la commission. Il fut prouvé que, lors de la réunion projetée de Kulmbach, Röhm voulait s'informer de la situation des ouvriers telle qu'elle se présentait après la dissolution des syndicats par Ley. Qu'on me permette de mentionner ici expressément que Röhm avait délégué des membres des SA pour la dissolution de syndicats uniquement parce qu'il y avait dans les immeubles des syndicats des armes appartenant aux organisations de gauche et qu'il fallait s'attendre à chaque instant à ce que la guerre civile naquit dans ces immeubles et se propageât dans le peuple.

Röhm voulait dissoudre les SS. Cela est prouvé par les déclarations faites sous la foi du serment de l'ancien chef de brigade des SA Freund. Il faut mettre en rapport le nouvel état qui devait être créé avec l'action de Röhm tendant à parvenir, par voie de négociations avec les puissances occidentales, à la consolidation de l'espace de l'Europe centrale. Il a été établi que ces négociations étaient déjà en cours depuis des années (déclaration Jüttner, affidavit Freund). Un des derniers négociateurs a été le SA-Obergruppenführer von Detten, ainsi qu'il ressort de la déclaration sous la foi du serment du chef de brigade Freund. L'ensemble des documents afférents au chapitre « politique de défense » dans l'accusation des SA est en rapport avec la malheureuse tentative du

chef d'État-Major Röhm. Röhm pensait, ainsi que l'a exposé clairement le témoin Jüttner, à la création d'une milice populaire sur le modèle suisse, sortant du cadre des SA, et ceci à l'intérieur du grand projet de la formation d'un pacte de l'Ouest. Il est regrettable que l'on n'ait pu amener devant le Tribunal quelques témoins qui auraient pu donner d'autres détails à ce sujet. La tentative de Röhm échoua. En outre, des différends avec la Reichswehr contribuèrent à sa chute.

Le 30 juin 1934 est la conséquence de cette évolution. La première tentative faite en vue d'écarter la dictature de Hitler avait définitivement échoué. Plus de 200 membres des SA furent fusillés. Depuis lors, Heinrich Himmler devint en Allemagne un roi sans couronne.

Les véritables dessous du 30 juin 1934 ne devaient pas être connus en Allemagne ni à l'étranger, étant donné que cela eût risqué d'ébranler très gravement le prestige de Hitler et de son Gouvernement. D'où aussi la mise en action de la presse en tant que mécanisme de brouillard artificiel propre à leurrer les masses et d'où ce grand nombre de fusillés qui ne pouvaient plus ou qui ne devaient plus parler. Dans le Parti, il était interdit de parler du 30 juin.

Il est intéressant de constater qu'un chef des SA participa également au 20 juillet 1944, le SA-Obergruppenführer comte Helldorf. Il fut pendu.

Depuis le 30 juin 1934, les SA avaient perdu toute espèce d'importance. Après le 30 juin 1934, les SA furent considérées comme un fardeau gênant et on cessa de leur faire confiance au point de vue politique. C'est pourquoi aucune tâche ne leur fut plus confiée, fait qui a été constaté dans des témoignages entendus devant la commission. Le sort des SA, à partir de ce jour, n'était plus autre chose que la recherche d'une tâche. Officiellement les SA devaient prendre en main l'éducation paramilitaire et le sport.

Mais, en réalité, le Parti chargea les SA de tâches tout à fait subalternes. L'attitude du Parti envers les SA apparaît surtout en 1939. Ce fut Bormann (et le témoin Jüttner l'a clairement exprimé) qui sabota l'ordonnance du 30 janvier 1939 et empêcha les SA de mener à bien, comme il avait été prévu, leur tâche d'éducation pré-militaire. Le témoin Bock a parlé des préparatifs et des débuts d'exécution du programme d'éducation pré-militaire. Mais il a dit aussi que ce travail des SA avait été arrêté. Il fallut attendre la guerre pour voir apparaître ce qu'on a appelé les «Kriegs-SA-Wehrmannschaften» (formation paramilitaire des SA).

Ainsi, les SA n'ont jamais pu participer fébrilement aux préparatifs de guerre, comme le dit l'Accusation. Il est absolument impossible que, comme l'affirme l'Accusation, 25.000 officiers aient

été formés dans des écoles de SA. A ce sujet, l'accusation a été clairement réfutée par les déclarations des témoins Jüttner et Bock. Il y a un fait qui montre à quel point les SA étaient suspectes aux yeux de Bormann : ce n'est pas sur les SA que le Volkssturm s'est appuyé au moment de sa création. Un des affidavits déposés nous indique la raison de ce fait, c'est que les SA étaient considérées comme suspectes (Allgemeine SA-67). On peut voir par un signe tout extérieur que les SA étaient évincées, si l'on se rappelle que Röhm avait été Stabschef et ministre du Reich, Lutze, Stabschef et Reichsleiter et que Schepmann n'était plus que Stabschef.

On a beaucoup discuté dans les commissions sur la tâche des SA concernant le sport paramilitaire. Rien n'a été plus mal compris que cette tâche. L'Accusation dépeint les SA comme une organisation semi-militaire de volontaires, bien que les tâches de la Wehrmacht et des SA fussent clairement délimitées. Des malentendus se sont produits surtout parce qu'il n'existe pas en anglais de traduction exacte du mot « Wehr ». Malgré cela, cette notion peut être expliquée ; le Ministère Public présente lui-même le document PS-2471. Il est dit dans ce document :

« Les SA, dépositaires de la volonté de défense. Les SA prétendent être dépositaires de la volonté et de la force de défense du peuple allemand. En insistant sur cette qualité on a peut-être créé des malentendus à l'étranger, en partie du fait que des langues étrangères ne peuvent pas exprimer les notions de volonté de défense « Wehrwillen » ou de force de défense « Wehrkraft » d'une manière correcte, mais la traduisent, faute d'une autre expression, par « volonté de guerre » ou « force de guerre », tandis qu'il faudrait traduire correctement par « volonté de se défendre » ou « force de se défendre ». Car (sich wehren) « se défendre » est une dérivation linguistique d'Abwehr (défense). Celui qui se défend est donc dans tous les cas celui qui est attaqué ; c'est pourquoi supposer des desseins d'agression militaire est un véritable non-sens ».

La Wehrmacht est en définitive la synthèse des forces entraînées et dirigées que constituent tous les hommes valides. A aucun moment, les SA n'ont eu de rapport avec cette éducation militaire et technique donnée dans la Wehrmacht. L'insigne sportif SA a donc été faussement jugé par le Ministère Public. On reconnaît que l'insigne sportif des SA a pour but l'éducation visant à faire du citoyen un homme valide. Et de fait, il est bien dit dans le premier document du 15 février 1935 : « Le nouvel État exige une race dure et résistante ». Dans les dispositions d'exécution jointes au document du 18 mars 1937, il est dit :

« L'éducation physique dans un sens combattif n'est pas une fin en soi, mais le moyen de renforcer intellectuellement et physiquement les Allemands, d'augmenter leurs capacités et de les rendre

aptes et prêts à se mettre au service de la nation pour assurer son existence».

On reconnaît également qu'il existe un parallélisme entre le travail de la Wehrmacht et celui des SA. L'idée était la suivante: les SA éduquent l'Allemand pour en faire un combattant national-socialiste et politique, la Wehrmacht lui donne la formation du soldat en armes; au point de vue du caractère et au point de vue technique, elle en fait un défenseur de son pays. Mais c'est aller trop loin que de parler des SA comme d'une troupe militaire. Une association qui certes atteignait plusieurs millions, mais ne faisait que marcher au pas, voilà ce qu'étaient les SA. De temps en temps on exécutait des exercices sur le terrain, mais au cours de ces exercices, il était interdit de se baser sur des exemples militaires; les SA écoutaient un exposé et comme c'est le cas dans une société de tir, une fois tous les quinze jours, on faisait des exercices de tir avec des armes de petit calibre. C'est pourquoi les SA étaient loin d'être une troupe, même si chaque Sturm (section) avait eu à sa disposition un nombre maximum de 5 carabines de petit calibre, ce qui en général n'était pourtant pas le cas. Jamais les SA n'ont possédé d'armes lourdes, et encore moins, ne se sont exercés avec de telles armes. Les rapports des SA avec la Wehrmacht étaient en conséquence. A aucun moment elles n'ont été reconnues par la Wehrmacht. Le grade dans les SA, si élevé qu'il fût, n'a jamais eu la moindre influence sur le grade dans la Wehrmacht. Au contraire, il avait souvent pour effet de retarder l'avancement. Les certificats de formation spéciale délivrés par les SA comme le certificat de cavalier, d'infirmier, de radiotélégraphiste, n'étaient pas reconnus dans la Wehrmacht. Il est vraiment plaisant de lire dans les affidavits que les SA d'unités du génie ont été utilisés dans des régiments de transmissions, et des SA de sections de transmissions dans des unités de génie de l'Armée. On constatera les points de détail suivants:

1° L'uniforme SA était le plus impropre qu'on puisse imaginer pour des fins militaires. Je renvoie à ce propos aux déclarations du témoin Bock;

2° En dehors des carabines de petit calibre déjà mentionnées, seuls poignard et pistolet étaient autorisés. De plus, le poignard n'a été introduit qu'après 1933. Seuls les Sturmführer possédaient des pistolets, et encore n'était-ce qu'une partie des Sturmführer qui avaient le droit d'en porter car, dans ce cas, seules jouaient les conditions habituelles en Allemagne pour le permis du port d'armes;

3° Dans les SA il n'y avait pas de moyens de transport;

4° Dans les SA il n'y avait pas de dépôts d'armes lourdes ni d'arsenaux d'armes à feu portatives. On ne pouvait donc pas s'exercer au tir de ces armes;

5^o Les unités SA ne correspondaient pas aux formations militaires. La composition et la structure des SA n'ont pas obéi à l'idée d'une éventuelle utilisation militaire. A l'exception de la Standarte «Feldherrnhalle», les SA n'étaient pas encasernés. Les compétences de caractère militaire (Wehrmeldeamt et régions militaires) ne cadraient pas avec la répartition des unités SA. Une Standarte à la campagne était par exemple divisée territorialement en une foule de petites unités (Sturm ou Trupp), en nombre indéterminé, que l'on ne peut comparer à un régiment de la Wehrmacht.

6^o Une transmission rapide des ordres n'était pas possible ;

7^o Des exercices de formation militaires n'avaient pas lieu ;

8^o Les formations spéciales SA n'exécutaient aucune tâche militaire. Elles ne possédaient aucun équipement militaire, et n'avaient aucune valeur militaire, ni mission militaire. Les unités SA de cavalerie servaient pour l'équitation ou les transports, les Stürme du génie formaient des équipes de sauvetage en cas de sinistre, les Stürme des transmissions voyaient leur tâche dans la lecture des signaux au cours des manifestations et se servaient pour cela de moyens primitifs, et démodés, sans radio, qui, comme il ressort d'un affidavit, était interdite. Les Stürme sanitaires des SA entraient en action en cas d'accident. Ils avaient en outre leur tâche dans le domaine des services sanitaires. Leur instruction fut faite dans le cadre de la convention de Genève (déclaration Bock, affidavit Allgemeine SA-90) ;

9^o Les unités militaires «Feldherrnhalle» ne se trouvaient pas sous le commandement de la Direction suprême des SA, comme il ressort de l'affidavit de l'ancien major général Pape (SA-18).

10^o Les dirigeants des SA n'ont pas été sélectionnés d'après des points de vue et des capacités militaires (déclaration Bock). Il ressort de l'interrogatoire de l'accusé von Schirach que les SA étaient incapables de réaliser une instruction militaire. Pendant la guerre on proposa plus d'un projet d'accord afin que les SA missent, comme les SS et la Police, à la disposition de la Jeunesse hitlérienne, des personnes chargées de l'éducation de la jeunesse dans des camps de préparation militaire. Le document USA-867 établit que la Direction supérieure des SA n'a pas donné suite à ce désir. L'accusé von Schirach indique comme raison que les SA n'étaient pas aptes à le faire.

Le Ministère Public a confondu les deux termes «Wehrmannschaften» et «SA-Wehrmannschaften». Dans les territoires occupés, les «Wehrmannschaften» représentaient la réunion de services civils locaux, qui en général ne s'occupaient que d'administration, mais qui en cas de danger dans les territoires de l'arrière étaient

groupés pour leur défense. En outre, dans les territoires occupés, les Wehrmannschaften comprenaient des autochtones tels que Lituanais, Lettons, Estoniens ou Ruthènes, qui voulaient également se défendre contre les bandes.

Les «SA-Wehrmannschaften», par contre, sont des formations sur le territoire du Reich même, qui devaient réunir surtout les membres des SA, démobilisés après leur service militaire, pour conserver leurs aptitudes militaires. Elles devaient donc remplacer, en quelque sorte, les anciennes associations de combattants.

Le Ministère Public britannique présente (et nous lui en sommes reconnaissants) parmi ses documents d'accusation des articles parus dans le *SA-Mann* qui montrent ce qu'il faut vraiment entendre par instruction militaire. C'est sans doute à titre de comparaison, pour voir si les SA avaient pratiqué une éducation militaire qu'il cite ces articles qui traitent de l'éducation de la jeunesse anglaise, française, russe et italienne, mais qui prennent en considération celle de la jeunesse des dominions anglais, tout comme celle de la jeunesse française. Il en ressort clairement que le Commandement suprême des SA n'a pas pratiqué cette sorte d'éducation.

Une série d'articles sur ce que l'on appelle l'espace vital devait être le trait d'union entre l'éducation militaire des SA et la guerre d'agression. Depuis, le Ministère Public anglais les a retirés, car ces articles ne font pas ressortir ce qu'il prétend. Les articles sur le problème des colonies qui furent cités par le Ministère Public anglais ne parlent que d'une récupération pacifique des colonies. Il n'y avait aucun esprit belliqueux dans ces articles comme on le montra au cours des interrogatoires devant les commissions. C'est pourquoi le saut que fait le Ministère Public pour prouver que les SA ont provoqué une guerre d'agression est un saut dans le vide. J'ai prouvé au contraire que le Commandement suprême des SA avait tout fait pour contribuer à la bonne entente des nations. C'est ce qu'ont clairement fait ressortir les déclarations du témoin Oberlindober. J'ai également prouvé que les écoles de cadres des SA donnaient seulement une éducation politique et idéologique et non pas militaire. Des affidavits montrent que le Commandement suprême des SA a interdit des chansons, où on aurait peut-être pu voir des tendances agressives. J'ai montré que certains SA, qui avaient essayé de prêcher une guerre de revanche, ont été expulsés des organisations SA.

J'ai enfin démontré que pour le Congrès du Parti de 1939, la direction des SA a fait des préparatifs, qui étaient opposés à des plans de guerre éventuels. Nous avons également éclairci ce point grâce à la déposition du témoin Dr Geyer, aux affidavits de Koch et Zellenhöfer. Enfin, au cours des interrogatoires devant la

commission, nous avons été mis en présence d'un accord entre les SA et la Wehrmacht, qui devait constituer un contrepoids à d'éventuelles tendances militaires et agressives de Hitler, Himmler et Goebbels (affidavit Allgemeine SA-1).

Le Ministère Public a une conception fautive des choses quand il prétend que les SA ont été fondées pour abattre par la terreur les adversaires politiques et frayer ainsi le chemin à une guerre d'agression. Celui qui est au courant de la politique et n'a pas la vue faussée par la propagande s'étonne de voir comment on peut en arriver à avoir une telle conception. Les dépôts d'armes du Parti communiste d'Allemagne officiellement constatés et l'attitude évidente de ce parti parlent un langage clair (document SA n° 287). Le témoin Bock, dans sa déclaration faite devant la commission, a montré les proportions prises par la lutte politique que le parti communiste d'Allemagne et d'autres éléments radicaux de gauche ont menée et qu'ils ont transformée en combats de rue. Bock a prouvé que la fondation de la caisse auxiliaire de la NSDAP était nécessaire pour venir en aide aux victimes que la terreur du radicalisme de gauche avait causées dans les rangs de la NSDAP. Rappelons que ce fut le parti communiste allemand qui considéra la guerre civile, la grève générale, la grève politique massive comme des moyens nécessaires de lutte politique. C'est ce que montre la décision du tribunal d'État pour la protection de la République allemande, que j'ai présentée au Tribunal dans mon livre de documents. (SA-285). Le fait que cette terreur politique ait eu lieu dans le cadre de la révolution mondiale, ressort également d'une décision du tribunal d'État pour la protection de la République allemande. C'est à cela que le témoin Jüttner a fait allusion lorsqu'il a parlé du pacte défensif des pays occidentaux dirigé contre les aspirations de révolution mondiale. Il est prouvé que cette terreur s'insérait dans le cadre d'une révolution mondiale (document SA-286), dans le cadre où, d'après son propre aveu, l'Internationale communiste déclencha les révolutions en Finlande, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie et en Syrie. Il n'est pas exagéré de dire que sans la théorie marxiste de la lutte des classes et les événements qui sont à l'origine de cette théorie, les principes qui ont exigé la protection d'un mouvement d'idées par les SA n'auraient certainement jamais vu le jour. C'est également le point de vue du témoin Gisevius quand il dit :

«Les SA naissent pendant cette époque d'après guerre, où, en Allemagne, la révolution est en train, ou a déjà commencé. C'est, si l'on veut, le dernier sursaut du mouvement spartakiste de 1918. La pression rouge provoque une réaction brune. La forme extérieure que prend cette réaction, ce sont les SA».

De son côté, le Ministère Public a présenté des documents irréfutables du *SA-Mann* qui n'était pas un organe officiel de la direction des SA, mais qui contient à ce propos des preuves indiscutables, montrant de quel côté se trouve la terreur et c'est certainement du côté du parti communiste. Je ne veux pas nommer en détail les articles qui en parlent. Je voudrais simplement signaler le document du Ministère Public PS-3050 dans lequel sont reproduits des articles du *SA-Mann*, du reste déformés par le Ministère Public et séparés de leur contexte (voir aussi les déclarations Klähn et Bock devant la commission).

COLONEL POKROVSKY. — Monsieur le Président, l'avocat de la Défense a recours, en qualité de preuve, à des documents qui n'ont jamais été présentés par le Ministère Public. Je proteste énergiquement contre une telle méthode de défense du Dr Böhm, qui essaye d'apporter, dans ses éléments de défense, des idées fascistes et nationales-socialistes. Je demande que la lecture de l'alinéa suivant ne soit pas autorisée; dans le texte russe c'est le premier alinéa de la page 29. Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le fait qu'il y a là une déformation très nette des faits. Le document PS-3050 a été effectivement présenté, mais c'est tout un ensemble de journaux SA, non officiels, de recueils du *SA-Mann*.

D'après les décisions du Tribunal, le défenseur pourrait s'il le voulait se rapporter à une partie quelconque de ce document comme les autres défenseurs. Il pouvait ainsi présenter cette partie du document PS-3050 qu'il aurait voulu citer au cours de sa plaidoirie; il ne l'a pas fait. Il reproche au Ministère Public le dépôt de documents que ce dernier n'avait pas l'intention d'effectuer. Et ce n'est pas juste. Il me semble que l'avocat ne doit pas se référer à ce premier alinéa de la page 29.

LE PRÉSIDENT. — Je ne comprends pas très bien votre objection. J'ai devant moi une traduction qui déclare que ce document provient de l'Associated Press, comme on l'a démontré devant la commission, et je comprends que ce document a été présenté par le Ministère Public. Est-ce exact?

COLONEL POKROVSKY. — Le document PS-3050, Monsieur le Président, selon les données dont je dispose, représente un recueil du journal allemand *SA-Mann* pour les années 1934 à 1939. Une partie des questions traitées par ces journaux ont été reprises par le Ministère Public, mais je croyais que si le défenseur voulait citer une partie des questions qui ne l'avaient pas encore été, il était obligé de le faire en présentant les documents, sans quoi il ne devait pas les citer. C'est ainsi que nous comprenons cette question. Il s'agit de citation du journal *SA-Mann*.

LE PRÉSIDENT. — Mais le Tribunal n'a-t-il pas établi dès le début que les accusés pouvaient utiliser n'importe quelle autre partie du document admis par le Tribunal, même si le Ministère Public n'en avait présenté qu'une partie. Vous parlez bien d'un autre passage d'un document qui a été présenté par le Ministère Public, n'est-ce-pas? Et c'est bien la même situation que celle que le Tribunal avait envisagée?

COLONEL POKROVSKY. — Le Ministère Public se souvient de cette décision du Tribunal, Monsieur le Président, mais il la comprenait comme je viens de vous l'exposer. Nous estimons, et notre point de vue est confirmé par la pratique précédente de la Défense que, pour le présent, le défenseur aurait dû déposer la partie qui a déjà été soumise en qualité de preuve par le Ministère Public, mais ne l'a pas été. Le Dr Böhm ne l'a pas fait.

M. BÖHM. — Monsieur le Président, me permettez-vous de m'expliquer?

LE PRÉSIDENT. — Non. Colonel Pokrovsky, il ne dit pas que ce document a été utilisé par le Ministère Public, il déclare qu'il veut s'y référer et je considère qu'il est parfaitement admissible de se référer ainsi à une autre partie de ce document.

COLONEL POKROVSKY. — Je pense, Monsieur le Président, que la manière d'utiliser le document de la part de la Défense n'est pas un moyen auquel elle doit recourir, justement pour la raison que je viens d'exposer au Tribunal. Je voudrais dire encore que je considère qu'il était obligé, lors du dépôt de ses moyens de preuve, de déposer également cette partie du document PS-3050.

LE PRÉSIDENT. — La partie du document dont il parle est une partie du document que le Ministère Public n'a pas utilisée précédemment. Ce que vous désiriez a été réalisé.

COLONEL POKROVSKY. — C'est exact; vous avez parfaitement raison, Monsieur le Président; je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, Docteur Böhm.

M. BÖHM. — Monsieur le Président, lors de mes explications, je me suis référé au document PS-3050 qui a été présenté non par moi, mais par le Ministère Public. En sortir des articles serait un travail qui demanderait, comme devant la commission, une journée entière. Le document PS-3050 comprend beaucoup d'articles, mais je ne vois aucune objection à les énumérer. Je n'avais pas à les numéroter puisque ce n'est pas moi qui les ai présentés; c'est pourquoi je n'étais pas obligé de le faire. Je vais donc continuer. Le Ministère Public a également présenté des documents provenant de l'Associated Press, ainsi qu'on l'a prouvé lors d'une séance de la commission, dans lesquels on voit la lutte politique dans le cadre des tendances

révolutionnaires. Je vous rappelle l'article: «Le danger rouge à l'Est», et la caricature: «Staline veut la révolution mondiale, Budjenny a déjà senti le rôti», présentés par le Ministère Public.

En conclusion, la Défense voudrait se reporter aux consignes du parti communiste sur les batailles de rues. C'est pourquoi je vous fais remarquer l'ordre exprès de la direction des SA qui dit que toutes armes, quelles qu'elles soient, sont interdites aux SA et que la violation de ces prescriptions sera punie par le renvoi du corps des SA. Je me réfère aussi aux déclarations du témoin Dr Kurt Wolf qui a dit que cette interdiction du port d'arme a eu pour conséquence un grand nombre de victimes parmi les SA. Le témoin a dit que le nombre des morts de la NSDAP a été plus élevé que celui du parti communiste. Il a aussi expliqué que les SA, contrairement à ce qui se passait chez les radicaux de gauche, ont toujours subi des inspections de la part de leur chef responsable qui vérifiait s'ils portaient des armes. Je renvoie également aux affidavits de Freund, Zöberlein et Hahn. Ils décrivent clairement la situation telle qu'elle était réellement. Les témoignages montrent à plusieurs reprises qu'avant 1933 nous étions à deux doigts de la guerre civile. Les excès qui ont réellement été commis en 1933 s'expliquent par cette psychose de guerre civile. C'est ce que montre la déclaration de l'ancien secrétaire d'État Grauert.

M. Gisevius, parlant de cette période (comme je l'ai exposé dans le document SA-301), dit: «Si l'on jette un coup d'œil rétrospectif sur cette première phase de la Révolution on peut dire avec certitude qu'elle a coûté un nombre de victimes relativement peu élevé.»

Il reconnaît ensuite dans le document SA-302:

«Au fond, c'est seulement une toute petite clique qui s'est rendue coupable d'excès.»

Dans son témoignage devant le Tribunal, il met à part, plusieurs fois, la grosse masse des SA. Les témoignages ont aussi clairement montré que la direction des SA intervint chaque fois que des excès lui furent connus. L'affaire Vogel montre que ce fut le cas. C'est surtout ce que montre la déclaration faite par l'ancien préfet de Police Habenicht au sujet du camp situé près de Wuppertal. Une collaboration étroite entre Grauert et la direction des SA permit d'éliminer les éléments qui avaient commis des excès. M. Diels, que le Ministère Public présente comme témoin à charge, parlant du cercle de Berlin, dans son affidavit concernant les SA, se limite aux sections de renseignements sorties de l'État-Major d'Ernst. Nous savons d'autre part, d'après l'affidavit collectif, que le chef SA tristement célèbre sous le nom de «Schweinebacke», fut exclu des SA et condamné à une sévère peine de prison pour avoir extorqué

de l'argent à un Juif. Les témoignages de Burgstaller et de Jüttner montrent que les SA n'ont pas pris une attitude extrémiste dans la question raciale; car s'il en était autrement, des Juifs baptisés n'auraient jamais été acceptés dans les SA à Berlin et jamais on n'aurait fait des baptêmes de Juifs en présence de SA en uniforme. Le témoignage de Diels montre que les SA de Berlin n'étaient pas antisémites. Il fait expressément ressortir que la propagande antisémite avait été l'affaire de M. le Dr Goebbels. Nous possédons également la déclaration du Dr Menge qui a déclaré qu'à Varsovie des magasins juifs ont été protégés par des sections de SA, et qu'en compensation les propriétaires juifs de ces magasins ont mis des bons d'achat à la disposition des membres SA (affidavit Allgemeine SA-1). D'après les déclarations collectives sous la foi du serment, nous voyons en outre que, dans d'autres villes également, des maisons et des magasins appartenant à des Juifs ont été protégés par des SA contre les pillages. D'après le témoignage du témoin Jüttner, nous voyons que l'attitude de la Direction suprême SA coïncide avec celle du célèbre professeur juif Karo qui se prononce contre les Juifs d'Europe orientale. Cette hostilité contre les Juifs d'Europe orientale est une conséquence de la première guerre mondiale, époque où d'innombrables Juifs quittèrent la Galicie pour venir en Allemagne.

Les incidents qui eurent lieu à l'occasion du 9 novembre 1938 sont un des points les plus importants à la charge des SA; la prétendue dépêche du chef de la brigade « Kurpfalz » joue ici un grand rôle. De toutes les circonstances qui entourent cette prétendue dépêche d'exécution (PS-1721), il résulte qu'il s'agit ici d'un faux fait sans habileté. A l'appui de cette affirmation, nous avons cité les témoins Lucke et Fust, que malgré les efforts faits pendant des mois par le Secrétaire général on n'a pu faire venir à Nuremberg, bien que la Défense eût indiqué les camps dans lesquels ils se trouvaient.

LE PRÉSIDENT. — C'est une remarque ou une suggestion de votre part qu'il n'était pas indiqué de faire. Le Secrétaire général a pris toutes les dispositions possibles pour faire venir les témoins dont les noms ont été donnés. Il n'existe aucune preuve démontrant que les témoins dont vous parlez se trouvaient dans les camps que vous avez indiqués. Vous pouvez continuer.

M. BÖHM. — Je prends maintenant position sur le document PS-1721.

1^o Jamais, dans la correspondance des SA, il n'est arrivé que dans le cas d'une dépêche d'exécution, l'ordre donné eût été répété dans sa teneur.

2° L'ordre du chef de groupe « Kurpfalz » contiendrait, selon l'Accusation, la formule: « Sur l'ordre du Gruppenführer ». En admettant qu'un ordre ait été donné, la formule serait: « On ordonne », ou bien « Le groupe ordonne », mais en aucun cas on ne peut avoir: « Sur l'ordre du Gruppenführer ».

3° L'expression « synagogues juives » n'existe pas en allemand. Cette expression « synagogues juives » n'existe pas non plus dans la bureaucratie du Parti. Le mot synagogue inclut déjà la notion de Juif. La notion d'« aryen » n'est également pas à sa place dans le contexte. Si l'ordre était authentique, on aurait parlé dans ce passage de « camarades allemands » (Volksgenossen) par opposition aux « Juifs ».

4° « Émeutes et pillages sont à éviter » est-il dit ensuite. La situation dans l'Allemagne de 1938 était telle que personne, et pour sûr aucun chef de groupe ou de brigade, n'aurait pensé à une telle émeute, encore moins aurait-il mis ces mots dans un ordre à propos de telles circonstances.

5° « Compte rendu d'exécution jusqu'à 8 h. 30 au chef de brigade ou au service » est-il dit dans le soi-disant ordre. En aucun cas le groupe n'ordonnait un compte rendu d'exécution à la brigade qui recevait l'ordre, mais seulement au groupe. Il aurait fallu, d'après le sens: « Au Gruppenführer. »

6° Il est tout aussi invraisemblable que le chef de la brigade n'ait pas transmis l'ordre ou n'ait pas donné de lui-même des ordres aux chefs des Standarten, mais qu'il ait seulement « mis au courant les Standartenführer et leur ait donné des informations de la plus grande précision ». Il n'y a jamais eu dans les SA de compte rendu d'exécution rédigé dans ce style de roman.

7° Dans la dépêche, il est dit: « ... et commencer immédiatement l'exécution ». Cette façon de formuler est, elle aussi, dénuée de toute vraisemblance. Le chef de la brigade annonce dans la phrase précédente qu'il a mis immédiatement au courant ses Standartenführer. Il aurait alors été tout naturel (et aucun chef SA n'en aurait plus fait mention dans sa dépêche), que l'on commençât aussitôt à appliquer (non pas à exécuter), l'ordre.

Au cours de l'interrogatoire du témoin Jüttner, l'Accusation a voulu sauver le document en disant que le cachet de la lettre de Jüttner (PS-1721) et celui de la dépêche adressée au groupe (PS-1721) étaient identiques. Mais on a constaté que les signes manuscrits proviennent de différentes personnes.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

M. BÖHM. — Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'ai parlé des points qui ont été présentés pour réfuter la véracité du document PS-1721. Je continue donc :

Cela seul ne serait pas concluant, si je ne possédais pas les déclarations sous la foi du serment du Gruppenführer du groupe Kurpfalz 2 et du membre de l'État-Major du groupe Zimmermann présent en son temps. Ces déclarations disent qu'un ordre tel que le prétend l'Accusation n'a jamais été donné. Si un tel ordre n'a jamais été donné, il ne peut pas non plus y avoir de dépêche d'exécution. Il est en outre démontré sur la base des déclarations sous la foi du serment du recueil collectif, qu'un ordre dans le sens de l'Accusation n'a pas été donné aux Standarten de la brigade 50. C'est ce que nous montrent les Standarten 115, 221, 126, 168, 145. Toutes ces Standarten faisaient partie de la brigade 50. Toutes ces Standarten n'ont pas reçu un ordre sinistre de ce genre, comme l'affirme l'accusation. De plus, il a été prouvé par la déclaration de l'ancien Obergruppenführer Mappes, que Lutze a donné des ordres contraires à l'ordre du Dr Goebbels. Il a donc été prouvé que le Commandement suprême des SA a interdit la participation à l'action de Goebbels. Il a été constaté que ce contre-ordre a atteint sûrement les groupes suivants : Ostpreussen, Mitte, Hochland, Hessen, Niedersachsen (affidavit Allgemeine SA-90). De même on indique dans un affidavit comment Lutze s'est comporté lorsqu'il a appris les événements du 9 novembre 1938 (affidavit Allgemeine SA-71). Comme cela est prouvé par la déposition de Siebel, Lutze interdit pour l'avenir, à la suite des événements du 9 novembre 1938, l'exécution des ordres de la direction politique. Lutze donna cet ordre, parce qu'il avait constaté qu'à l'occasion du 9 novembre 1938, on avait abusé de Stürme SA ou de membres isolés des SA (affidavit SA-80). Si des excès ont été commis avec la participation de membres des SA, ces excès ne permettent nullement à l'Accusation de demander un jugement qui déclarerait les SA criminelles. Puisque le contre-ordre donné par Lutze est prouvé, ces événements se sont produits en dehors des SA. Nous voyons par la déclaration faite par Edgar Stelzner sous la foi du serment comment des Führer isolés des SA ont été opposés à cette action (affidavit Allgemeine SA-89). Ainsi beaucoup d'unités des SA eurent une attitude correcte. Il y a des districts entiers où rien ne s'est produit.

Dans le résumé statistique et collectif des affidavits, j'ai montré, que les synagogues suivantes ont été préservées de la destruction grâce à des membres des SA : Bebra, Hoechstädt, Waldburg, Saubern, Grossumstadt, Bückeberg; de plus, des tentatives ont été faites par des SA pour sauver les synagogues de Marbourg et de Giessen. Du reste, la plus grande partie des districts ruraux ne

possédaient pas de synagogues et n'avait pas de Juifs. D'une façon générale, dans ces districts aucune persécution antisémite n'eut lieu. Ainsi, les SA rurales échappent tout simplement au point de l'accusation dont il est question ici. Il me paraît superflu de souligner que la grande majorité des membres des SA était opposée à ces excès. J'ai parlé des différends que la direction des SA eut avec la rédaction du journal *SA-Mann* et avec la maison d'édition Eher, au sujet des articles parus dans ce journal : ces différends permettent de voir comment la direction des SA considérait la question juive. La direction des SA était opposée à ces articles, mais n'avait pas le pouvoir d'obtenir satisfaction. La position prise dans la question juive est complètement éclaircie, quand on sait que dans différents groupes, la direction des SA a expressément interdit la lecture du *Stürmer*. Ce fut par exemple le cas du groupe Nordmark (déclaration Klähn, déclaration Jüttner).

La position prise par la Direction suprême des SA dans la question des Églises est très nette. Il ressort des déclarations du vicaire général Dr David, du curé Burgstaller et du conseiller du consistoire Dr Rathke, que le reproche d'intolérance religieuse adressé par l'Accusation aux SA est injustifié. La très grande majorité de tous les membres des SA appartient encore aujourd'hui à une confession chrétienne.

Des prêtres protestants servaient dans les rangs des SA, comme par exemple l'évêque régional Sasse de Thuringe. Cela montre que le commandement des SA n'a pas exercé de pression pour que les membres quittent l'Église. Ce fait ressort avec une netteté absolue de nombreux affidavits. Je me permets de rappeler que le cardinal comte Galen était accompagné par des SA au cours de ses tournées diocésaines, et que dans d'autres arrondissements, il y avait une interdiction générale pour les SA d'assurer leur service aux heures des offices et à proximité des églises ; on sait également que les SA avaient des services religieux de campagne. En 1933, ce furent les SA qui assurèrent le service de garde lors de l'exposition des vêtements du Christ à Trèves (déposition du Dr David). Lors du contre-interrogatoire du Dr David, la Défense a démontré que dans la fameuse affaire de Freising, où le sermon du cardinal Faulhaber devait être capté par des écouteurs, le commandement des SA avait entrepris une action en vue de punir les auteurs de ces abus.

En ce qui concerne la participation des SA à la garde des camps de concentration et dans la Police ou ses services auxiliaires, l'Accusation n'a cité que des cas isolés. Ainsi selon l'Accusation même, les SA ne sont pas associés aux charges relatives aux grands camps de concentration comme Auschwitz, Maidanek, Belsen, Dachau et Buchenwald. Dans le cas de Vogel, les intéressés ont été l'objet

d'une sanction. Le malentendu suscité par l'affidavit Schellenberg a été éclairci par la déclaration sous serment de Gontermann (Affidavit Allgemeine SA-16). Schellenberg a confondu, à Londres, le service détaché dans les camps de concentration et la Police avec le service affecté à la garde des villes et des campagnes.

Il est exact qu'après le 30 janvier 1933, dans quelques régions, un certain nombre de policiers et d'auxiliaires furent affectés à des tâches diverses. Une partie de ces hommes fut prélevée dans les SA :

a) Parce que l'on désirait s'entourer de certaines garanties du point de vue politique;

b) Parce qu'il y avait, parmi les nombreux chômeurs SA des candidats à des postes de la Police ou des services auxiliaires.

En ce qui concerne les SA qui choisissaient une nouvelle profession, par exemple celle de policier, il s'agissait uniquement d'hommes qui exerçaient cette profession. Lorsqu'ils étaient provisoirement employés comme auxiliaires de la Police, ce qui constituait souvent en même temps une période d'essai avant leur engagement définitif dans la Police, ils n'étaient plus soumis à l'autorité des SA, mais à celle du service de Police compétent. A ce moment-là, ils gardaient encore parfois pendant quelque temps l'uniforme des SA, mais uniquement à cause du manque d'uniformes, et portaient un brassard « Police auxiliaire ». Ils se faisaient établir un laissez-passer délivré en conséquence par la Police, le Landrat ou toute autre autorité. Ils recevaient leur congé des SA pour la durée de leur affectation, si bien qu'ils s'en trouvaient extérieurement détachés et que les SA perdaient ainsi toute possibilité d'exercer une influence quelconque. L'intéressé n'agissait donc jamais dans ce cas, en qualité de SA. L'uniforme à brassard qu'il conservait quelquefois pendant un certain temps était le seul lien, de caractère purement extérieur, qui subsistait avec les SA, et qui ne peut être considéré comme déterminant. Ce port de l'uniforme d'une organisation dans un but et une affectation étrangers à ladite organisation était un fait fréquent dans les SA et les autres organisations, par exemple dans la Wehrmacht ou le Volkssturm. Le brassard permettait de donner à l'uniforme, voire même au costume civil, et cela selon le Droit international reconnu, le seul caractère de la nouvelle affectation, qui n'avait plus rien à voir avec les SA.

Les divers reproches adressés aux SA en ce qui concerne les camps de concentration, les services de Police et de Police auxiliaire, ne peuvent se rapporter qu'à ces rapprochements purement extérieurs, que le port de l'uniforme a fait à tort imputer aux SA. Car ce n'était pas la direction des SA, mais l'État qui détenait l'autorité de commandement.

L'Accusation a tenté de réfuter cette argumentation dans le contre-interrogatoire de Jüttner, en introduisant des documents qui prouveraient que les SA auraient pris part aux atrocités commises dans les territoires occupés ainsi que dans les camps de concentration et de travail forcé. Elle n'y est pas parvenue.

Il a été établi sans équivoque qu'il avait été interdit au Commandement suprême des SA de détacher des unités SA dans le « Reichskommissariat Ostland », c'est-à-dire en Lituanie, Lettonie et Estonie. L'Accusation a confondu ici le groupe SA Ostland, formé en Prusse Orientale, avec le Reichskommissariat Ostland, créé à une date ultérieure. Les cas de Schaulen, Kovno et Vilna, d'ailleurs, avaient déjà été imputés par l'Accusation à une autre organisation. Les commissaires territoriaux (Gebietskommissare), les commissaires régionaux (Landkommissare) et les fonctionnaires du Reichskommissariat Ostland n'étaient pas plus placés sous l'autorité du Haut Commandement des SA que les Obergruppenführer SA Killinger et Kasche qui y avaient été envoyés. L'accusé Ribbentrop a clairement élucidé la chose. Le cas Ilkenau a été tranché en faveur des SA par l'affidavit de l'accusé Frank.

Dans le contre-interrogatoire de Jüttner, la prétendue violation de la justice, qu'a fait ressortir Sir David, a joué un rôle spécial. Elle n'est pas l'affaire des SA, mais celle du ministre compétent.

En outre, l'affaire du camp de concentration de Hohnstein est passée au premier plan. Au cours du contre-interrogatoire on a pu prouver qu'ici il ne s'agissait pas d'un camp uniquement destiné aux adversaires politiques. De vieux militants politiques y étaient internés. Du reste, les autorités judiciaires ont pris en mains l'affaire du camp de Hohnstein sur une dénonciation du Gruppenführer SA Killinger, alors qu'il commandait encore le groupe SA Saxe; c'est un procédé d'un nouveau genre que de reprocher aux SA des cas qu'elles ont elles-mêmes dénoncés pour les faire sanctionner. A ce propos, il est intéressant que l'Accusation ait présenté un document incomplet où manquent les lettres de Lutze et de Hess, dans lesquelles la défense des SA, d'après les informations qui lui sont parvenues, aurait pu trouver des éléments favorables.

Pour pouvoir démontrer le caractère criminel des SA, le Ministère Public s'est procuré des affidavits d'anciens adversaires politiques de la NSDAP; parmi ceux-là se trouvent les affidavits du président, Dr Wilhelm Högner, et du Procureur général, Dr Staff de Brunswick. Ils ont été produits sur l'ordre du Gouvernement militaire, ainsi qu'il ressort de l'affidavit du Dr Staff. Les deux derniers ont été présentés par la Défense. Il a déjà été établi devant le Tribunal que le Dr Högner a commis plusieurs erreurs. Sa description de la marche sur Cobourg est absolument fausse. En

réalité, ainsi que le témoin Jüttner et l'affidavit Zöberlein (affidavit Allgemeine SA-21) l'ont établi, les choses se sont déroulées de la manière suivante :

Une société allemande (Schutz- und Trutzbund) fut contrainte par l'administration municipale alors en fonctions de tenir une séance à huis clos. La NSDAP fit valoir le droit de liberté de réunion, assuré à tous par la Constitution. C'est pourquoi un détachement de sécurité se rendit à Cobourg. Au moment où il quittait la gare, il fut attaqué dans la rue par des gens des organisations de gauche, armés de tuyaux de plomb, de planches ferrées. Il a surtout été démontré que les déclarations du Dr Högner selon lesquelles, en Bavière, les SA auraient été instruites par la Reichswehr, ne peuvent être exactes. C'est le général Lossow de la Reichswehr de Munich qui fit échouer le putsch de Hitler. Comme l'a dit le témoin Jüttner, les dépôts d'armes, ouverts avec l'autorisation de la commission interalliée, étaient accessibles à toutes les organisations sauf aux SA. Il est également faux de prétendre que Ludendorff avait été choisi pour déclencher la guerre nationale contre la France à une époque où, en Saxe, des émeutes communistes faisaient rage et où Ludendorff avait essayé dès 1921 d'obtenir un rapprochement avec la France. Ses efforts conduisirent à la fin de 1923, à un projet : le plan Foch. Si nous considérons que dans la maison des syndicats de Munich se trouvaient des dépôts d'armes des organisations de gauche, l'occupation de la maison des syndicats prend un tout autre aspect. Le Dr Högner prétend que les SA ont eu une part dans les persécutions antisémites, tandis que le témoin à charge Diels, présenté par le Ministère Public, indique que les SA n'étaient pas antisémites. Le Dr Högner se met aussi en contradiction avec le prêtre Burgstaller qui insiste tout particulièrement sur l'indifférence des SA dans la question raciale. On peut admettre simplement qu'au cours de l'occupation de la poste de Munich des excès ont été commis. Mais de telles choses se produisent dans toutes les révolutions ; que l'on se souvienne seulement de certains événements de 1918-1928.

L'affidavit du Dr Staff de Brunswick montre quelle fut, objectivement, la situation réelle. Il y est dit notamment :

« L'action des SA a pris une forme qui, vue du point de vue d'un juriste d'un pays civilisé, peut être désignée comme illégale, mais qui cependant n'a pas entraîné des excès en dehors des mesures par elles-mêmes illégales. »

Sous le numéro Allgemeine SA-82, j'ai présenté en outre un affidavit du Dr Priese. Comme il ressort de ce document, le Dr Priese est, en sa qualité de membre du parti communiste allemand, expert auprès des tribunaux et il a donné cet affidavit en

accord avec le ministre pour la libération politique; son jugement indique que les SA ne peuvent être considérées comme organisations criminelles d'après l'article 6 du Statut.

Par suite de l'enrôlement massif dans les rangs des SA après le 30 janvier 1933, le prétendu « ensemble homogène » de la NSDAP se désagrèga encore plus qu'avant cette date. On vit arriver dans les SA des gens appartenant à des milieux allemands dont les aspirations et les buts n'avaient rien à voir avec les buts des SA. Il ressort de l'affidavit de Diels que, par exemple, dans les SA de Berlin, des communistes furent admis en masse. De l'ensemble des dépôts, il ressort que ce fut également le cas dans les autres villes. A ce propos, il faut également se reporter à l'incorporation de l'ensemble des organisations de jeunesse protestante dans la Jeunesse hitlérienne au cours de l'année 1933, organisations qui passèrent ensuite dans les SA.

Le Dr David, vicaire général, a déclaré que ce fut aussi le cas dans de larges milieux de la jeunesse catholique. Les buts qu'envisageaient les personnalités dirigeantes en effectuant ce transfert ressortent clairement de la citation de la *Revue mensuelle académique* de juin 1933 (SA-317) où il est dit :

« Partant de la reconnaissance de ce fait, il nous appartient, par un travail en commun honnête, avec toutes les forces vives de notre peuple et avec une ferme conviction, de créer du nouveau et du mieux et d'éviter le pire; c'est pourquoi nous voulons introduire dans la nouvelle Allemagne l'ensemble de notre patrimoine spirituel catholique, nos idées chrétiennes conservatrices aussi bien que les énergies chrétiennes à tendance évolutionniste, former son esprit avec le nôtre et l'approfondir. »

Par une condamnation des SA, la déclaration de criminalité atteindrait également des hommes qui n'avaient aucun point de contact avec l'esprit de la NSDAP et qui, en partie, devaient freiner le côté extrémiste du mouvement.

Un grand nombre d'hommes furent mutés, par ordre, du Stahlhelm dans les SA au cours des années 1933-1934. Ainsi qu'il a été précédemment établi, les SA de tradition ne comptaient à l'origine que 300.000 membres. Le Stahlhelm par contre, disposait de plus de 1.000.000 de membres qui, par leur attitude et leur conception de l'existence, se distinguaient pour la plupart des SA de l'époque des luttes. Au cours des débats du 28 février au 2 mars 1946, le Ministère Public a déjà proposé d'exclure, entre autres, la réserve SA de la déclaration de criminalité.

Sur l'ordre du Commandement suprême SA (Hitler) du 5 novembre 1933, on forma la première réserve des SA avec les « Casques

d'acier» âgés de 36 à 45 ans qui furent ensuite, selon l'ordre du 25 janvier 1934 de la même autorité, placés sous les ordres des chefs de groupes SA et mutés dans les SA sous la désignation première réserve SA (documents n° 13 et 17 du livre de documents SA « Casques d'acier»). Une partie de cette première réserve SA subsista jusqu'à la fin de la guerre et doit donc être exclue de la déclaration de criminalité. Une autre partie de cette première réserve SA a été assimilée, au cours des années, aux SA actives en qualité de petit groupe de réserve. Le reste fut incorporé au fur et à mesure dans les SA actives au cours de années postérieures à 1934.

Ces mutations s'effectuaient soit d'après les listes soit d'après des ordres individuels. Le motif de ces mutations était en partie d'ordre technique, comme des concentrations locales du fait de la guerre, lorsque les effectifs des SA se réduisaient au fur et à mesure de l'appel sous les drapeaux. Fréquemment ces mutations ont eu lieu pour permettre un meilleur contrôle dans les SA. Il ne serait donc pas équitable et il serait incompréhensible de ne pas traiter ce dernier groupe comme les premiers et de laisser le hasard maître du sort des membres du Stahlhelm qui sont restés dans les SA jusqu'à la fin de la guerre.

Les membres du Stahlhelm incorporés aux SA en 1933-1934 y ont été incorporés sur ordre de Hitler. De ce fait ils ne peuvent être déclarés criminels selon les paragraphes 6 a, 2 et 6 b, de la décision du Tribunal du 13 mars 1946. A ce sujet, je renvoie aux explications juridiques de mon distingué confrère, le Dr Klefisch, du 15 août 1946. Elles mentionnent que les personnes involontairement incorporées dans une organisation sont considérées comme non coupables et comme n'ayant pas eu l'intention de soutenir les buts et les activités de l'organisation. Le reproche de culpabilité ne peut leur être fait, même dans le cas où il leur aurait été possible de quitter l'organisation.

La mutation se fit ainsi :

Le 27 avril 1933, le Stahlhelm entier fut soumis par le Bundesführer Seldte aux ordres de Hitler. Le 21 juin 1933, le Jungstahlhelm, et le 4 juillet 1933, le Stahlhelm entier furent subordonnés au Commandant suprême des SA et cela sur ordre de Hitler. Sur ordre du 4 juillet 1933, le Jungstahlhelm et les unités sportives, plus tard appelées Wehrstahlhelm, c'est-à-dire les membres du Stahlhelm jusqu'à leur 35^e année, furent incorporés aux SA actives (documents 1, 6, 7).

L'intégration du Kernstahlhelm, c'est-à-dire des membres âgés de 36 à 45 ans, se fit comme je l'ai déjà dit, le 25 janvier 1934. La mutation et l'intégration aussi bien du Wehrstahlhelm que du

Kernstahlhelm se fit sans qu'il fut demandé leur avis aux membres, en partie par la publication des ordres lors des appels, en partie par la remise de listes, en partie par la remise de livrets de membres des SA, souvent antidatés. Ce fait est prouvé par les affidavits présentés et par les témoignages de von Waldenfels, Hauffe et Gruss.

Les ordonnances de Hitler après le 1^{er} décembre 1933 (loi sur l'unité de l'État et du Parti) doivent indubitablement être considérées comme des ordonnances légales; les ordres et ordonnances qui furent publiés précédemment portent pratiquement le même caractère et ont été sanctionnés par la loi du 1^{er} décembre 1933 et par les ordonnances et décrets d'application ultérieurs.

Le transfert du Stahlhelm ne se fit pas sans heurts. Dans beaucoup de cas, il y eut coercition. Des milieux importants de l'organisation n'étaient pas d'accord avec la subordination des « Casques d'acier » ou avec cette collaboration. Ce fut surtout Düsterberg qui s'y opposa, et il peut être considéré comme le chef de l'opposition à la politique de Seldte. Les conséquences de son attitude furent son arrestation et les nombreuses arrestations de membres des « Casques d'acier » au printemps de l'année 1933, opérées par la Police d'État, surtout à Brunswick.

Les membres des « Casques d'acier » qui n'acceptèrent pas le transfert furent contraints au service par les organes de l'État et furent punis dans certains cas (affidavit 1, al. 3, 2 et témoignages de Hauffe et von Waldenfels).

De même que les SA se disloquèrent à la suite des événements d'avant et d'après 1933 par l'afflux d'hommes dont les buts étaient les plus divers, les « Casques d'acier » se désintégrèrent à la suite des événements de 1933 qui eurent des conséquences si graves, si terribles pour le peuple allemand. Les « Casques d'acier » cessèrent d'exister.

Pour une partie de ses membres, il avait été important qu'on leur assurât ce qui leur avait été formellement promis, lors de leur transfert: une certaine autonomie sous la direction de leurs propres chefs et avec le port de leurs uniformes, de même qu'une liaison avec la ligue des « Casques d'acier ». Cela ressort de presque tous les documents, affidavits, déclarations des témoins. Lorsqu'il s'avéra que ces promesses n'étaient pas tenues, la résistance du groupe d'opposition contre Seldte se raffermi. La direction nationale-socialiste de l'État désignait ce groupe comme dangereux du point de vue politique et réactionnaire. Ce fait est confirmé par les affidavits et les déclarations de témoins et particulièrement dans les rapports de presse versés au dossier, qui ne représentent qu'une

faible partie des rapports qui existent dans le même sens (documents 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 48, 51, 53, 54, 55). Dans la *NSZ Rheinfront* du 22 juillet 1935, on lit :

« Les « Casques d'acier » n'ont intérieurement jamais été nationaux-socialistes ».

Dans un autre journal du 30 juillet 1935, il est dit :

« On pouvait être certain de rencontrer les « Casques d'acier » partout où l'on rencontrait les adversaires du mouvement. »

Un autre journal du 8 août 1935 désigne les « Casques d'acier » comme « réceptable des forces d'opposition et réactionnaires ».

On remarque que la majorité des membres des « Casques d'acier » transférés dans les SA restèrent membres de la ligue des « Casques d'acier » ou ce qu'on appela plus tard le NSDFB. Conformément aux ordonnances des 14 juillet 1933 et 27 janvier 1934 (document 8 et 18), on avait formellement autorisé l'appartenance des « Casques d'acier » aux deux organisations.

Nous renvoyons de plus au document n° 21, d'après lequel le service de presse de la direction des SA fait connaître le 25 avril 1934 que :

« ... des membres de l'ancienne ligue des « Casques d'acier » qui ont déjà été mutés dans la première réserve des SA ne pourront actuellement quitter la première réserve des SA ».

Une grande partie des « Casques d'acier » constituait un groupement idéologique fermé au sein des SA, qui observait les événements avec une grande méfiance. A ce groupement s'oppose un groupe de « Casques d'acier » et d'anciens chefs des « Casques d'acier » qui étaient partisans de la révolution nationale et qui mit à la disposition des SA plus de 60 chefs et chefs supérieurs SA, mais qui naturellement condamna sévèrement les abus et les excès. Nous avons entendu devant le Tribunal les deux porte-parole des deux groupes des « Casques d'acier », les témoins Gruss et Jüttner. L'un des témoins était dans les SA, l'autre n'en était pas membre. L'un, en tant que « Casque d'acier » reconnaît les SA qu'il connaît exactement, l'autre est en dehors des SA et a une attitude négative envers elles. Ce dernier est un représentant de la branche des « Casques d'acier » qui a entretenu des idées d'opposition jusqu'à la fin du III^e Reich.

Ainsi on peut affirmer sans aucun doute que les « Casques d'acier » représentent un élément opposé à ce que l'on appelle les « Anciens combattants » des SA. Les documents, affidavits et déclarations de témoins que je viens de mentionner en sont une preuve irréfutable.

Les « Casques d'acier » apportèrent aux SA leur idéologie qui est distincte de celle du national-socialisme sur des points essentiels. Politiquement, ils rejetaient en grande partie les prétentions totalitaires de tout Parti politique et le principe du chef. Ils restèrent après comme avant en liaison constante avec leur ancienne ligue qui subsista dans le NSDFB jusqu'à sa dissolution à la fin de l'année 1935. Même après sa dissolution, ils formèrent entre eux des groupes étroitement liés et tenaient presque partout en Allemagne des réunions qui avaient un caractère de camaraderie. Plus d'un de ces groupes a gardé longtemps encore l'espoir d'un renversement de la situation politique.

D'anciens adversaires du national-socialisme, en particulier les marxistes furent admis dans les rangs des « Casques d'acier » comme dans les autres parties des SA. C'est ainsi par exemple que dans le Brunswick le Reichsbanner est entré dans les « Casques d'acier » (D-947). Le camouflage insuffisant de l'activité des hommes du Reichsbanner eut pour conséquence sa dissolution.

Tout comme les membres des SA, les membres des « Casques d'acier » qui avaient été mutés dans les SA étaient opposés aux crimes dans le sens de l'article 6. En tant qu'anciens combattants, il étaient opposés à la guerre et à plus forte raison à la guerre d'agression.

Le refus d'accepter la politique raciale d'un Himmler trouve son expression la plus nette dans le fait que le chef-adjoint de la Ligue Düsterberg, fut candidat aux élections présidentielles de 1932 et qu'il jouissait d'une popularité extraordinaire parmi tous les « Casques d'acier ». Presque tous les affidavits et témoignages attestent combien les « Casques d'acier » étaient éloignés de l'idée de crimes contre l'Humanité.

En ce qui concerne le rattachement des « Casques d'acier », il convient de tenir compte du fait qu'il eut lieu à une époque de discorde et d'affaiblissement des SA, au moment où, par la prise du pouvoir, la tâche des SA était déjà terminée et non pas à l'époque où Hugenberg, Schacht et Hitler formèrent ce que l'on a appelé le Front de Harzburg. Au moment où le rattachement aux SA fut effectif, celui-ci avait perdu toute importance.

Pour conclure, je ferai remarquer à propos des « Casques d'acier » qu'un demi-million de Wehrstahlhelmer et environ un demi-million de Hernstahlhelmer ont été mutés sur la base d'une contrainte c'est-à-dire sur la base d'un ordre. Il restait un autre demi-million de « Casques d'acier » âgés de plus de 45 ans qui, à défaut d'un ordre de transfert, n'a pas été incorporé aux SA. Dans quelques rares districts seulement ces classes plus âgées ont été incorporées de force dans les SA, du fait que certains services subordonnés aux SA ont transgressé des ordres.

Un autre groupe, dont la position dans les SA est quelque peu particulière, est constitué par le corps de cavalerie SA. Il résulte

de l'examen des preuves que le NS-Reiterkorps a joui pendant toute la durée de son existence d'une large autonomie d'organisation. Ses buts, tâches et activités n'avaient pas de caractère politique, mais se limitaient au sport hippique, à l'élevage et aux soins aux chevaux.

Dans la présentation des preuves détaillées devant la commission, le Ministère Public n'a pas réussi à prouver que le NS-Reiterkorps ait été associé à l'accomplissement de crimes quelconques contre la paix ou contre l'Humanité. Compte tenu de ce que l'examen des preuves a été nettement favorable au NS-Reiterkorps, je me contenterai d'exposer au Tribunal un résumé des points essentiels :

L'accusation portée contre les SA d'avoir participé à la prise du pouvoir par la NSDAP ne s'applique nullement au NS-Reiterkorps, parce que celui-ci n'a été constitué qu'après la prise du pouvoir. Le NS-Reiterkorps n'est pas issu des Sturmabteilungen d'Adolf Hitler, mais des centaines d'« Associations régionales d'équitation » qui avant 1933 existaient dans toute l'Allemagne, en tant qu'associations de sport et d'élevage, absolument en dehors de la politique. L'incorporation de ces associations régionales d'équitation dans les SA après la prise du pouvoir, au cours de l'action dit de « mise au pas », ne s'est pas faite volontairement. Elle fut exécutée sur un ordre officiel, et malgré l'opposition intérieure de la plupart des membres de ces associations. Cet ordre officiel fut le résultat d'une transaction entre le chef des associations hippiques régionales et le chef de l'État-Major des SA, Röhm, sur l'instigation du ministère de l'Intérieur du Reich, au cours de l'été 1933. Les associations hippiques qui voulurent s'opposer à cet ordre furent menacées de dissolution et effectivement dissoutes en cas de refus d'obéissance.

Comme ces sociétés constituaient une nécessité au point de vue agricole, la plupart d'entre elles se soumirent à cet ordre sous la pression des circonstances. Même après son incorporation dans les SA, le NS-Reiterkorps garda jusqu'à la fin le caractère autonome de son organisation. Les anciennes sociétés hippiques qui s'appelaient dorénavant « SA-Reiterstürme » constituèrent ensemble le NS-Reiterkorps à la tête duquel se trouvait l'inspecteur du Reich pour l'équitation et les transports hippomobiles Litzmann, à Berlin.

En ce qui concerne l'importance et la composition du NS-Reiterkorps, il ressort de l'audition des preuves qu'il comptait environ 200.000 membres. Les 80 à 90% d'entre eux étaient des agriculteurs possédant des chevaux. Au NS-Reiterkorps vinrent s'ajouter, après la prise du pouvoir, les clubs hippiques existant dans beaucoup de villes et qui avaient jusqu'à ce jour un caractère purement sportif.

L'activité du NS-Reiterkorps était consacrée au sport et à l'élevage. Le service consistait dans des exercices d'équitation et de

conduite de voiture et dans l'enseignement de la technique hippique. L'activité principale des unités des villes consistait dans l'organisation de chasses et de concours comme dans tous les autres clubs hippiques du monde. D'une manière générale, les cavaliers n'étaient pas en uniforme mais en civil. Les femmes et les enfants des membres participaient aux exercices de cavalerie. A la campagne, l'activité se bornait surtout à l'enseignement des questions hippiques essentielles pour les agriculteurs, surtout la conduite des attelages et les soins aux chevaux malades. Les membres du NS-Reiterkorps se considéraient en conséquence dans toute l'Allemagne en premier lieu comme des cavaliers et non comme des SA.

Le NS-Reiterkorps s'est tenu consciemment à l'écart de la politique. Il ne fit ni propagande ni éducation politique. Il n'a jamais été un groupement de combat politique. Dans le NS-Reiterkorps, il n'y avait pour ainsi dire pas de vieux combattants. Les fanatiques et les militants politiques n'étaient pas tolérés, mais écartés. Pour le poste de chef et pour l'avancement dans le NS-Reiterkorps ce n'était pas l'activité politique qui était décisive, mais exclusivement les capacités de cavalier et une tenue irréprochable.

L'audition des preuves a montré clairement que le Reiterkorps n'a participé en aucune manière à des crimes quelconques contre l'humanité. Il n'a pas davantage participé à des persécutions contre l'Église, les Juifs, les syndicats, les ouvriers étrangers ou les prisonniers de guerre. Au contraire, le NS-Reiterkorps est fréquemment intervenu en faveur des victimes des persécutions politiques. La présentation des preuves a prouvé que le NS-Reiterkorps était loin d'avoir une attitude antisémite. Des relations d'affaires suivies avec des marchands de bestiaux juifs existaient encore à la campagne bien après 1933. Le NS-Reiterkorps a toujours été favorable à l'Église. Le fait est significatif que le non-aryen Fuldauer fut un des fondateurs du NS-Reiterkorps à Wiehl en Rhénanie et appartient à ce Reiterkorps pendant une période assez longue après la prise du pouvoir, en qualité de membre dirigeant, comme cela ressort de son affidavit n° 20.

Étant donné que le NS-Reiterkorps se tenait à l'écart du Parti, il devint même, en différentes régions de l'Allemagne, un refuge pour les persécutés politiques. De nombreux francs-maçons, des non-aryens étaient membres du NS-Reiterkorps et cherchaient à se couvrir en faisant valoir leur appartenance à une organisation nationale-socialiste. Dans ces conditions, il n'était pas surprenant que la NSDAP montrât de la méfiance à l'égard du NS-Reiterkorps, comme cela ressort de la présentation des preuves. L'admission dans la NSDAP a été refusée à des membres du NS-Reiterkorps parce

que leur appartenance au NS-Reiterkorps ne constituait pas la preuve qu'ils étaient sûrs au point de vue politique.

Le NS-Reiterkorps n'a pas non plus participé à un crime contre la paix, comme cela ressort clairement de la présentation des preuves.

D'après l'affirmation de l'Accusation, Hitler aurait donné l'ordre à la cavalerie SA d'assurer à la Wehrmacht allemande la formation de futurs cavaliers. Le Ministère Public se base à ce sujet surtout sur certains articles de propagande parus dans le périodique le *SA-Führer*, articles dont l'auteur est inconnu. Tous les témoins entendus au sujet du Reiterkorps ont déclaré que le contenu de ces articles est en contradiction flagrante avec les faits réels. Il a souvent été constaté dans ce Procès que la direction du Parti se laissait uniquement guider par des buts de propagande. Le Ministère Public n'a pas réussi à citer un seul cas effectif dans lequel le NS-Reiterkorps, pendant son existence de plus de dix ans, aurait jamais projeté ou exercé une activité quelconque qui pourrait être considérée comme une préparation ou un encouragement à une guerre d'agression.

Le Chef suprême de la cavalerie allemande de l'époque qui a précédé la deuxième guerre mondiale, le général Guderian, personnalité bien connue, a pris en face de cette question une position bien définie. Je cite :

« Il n'existait entre la Wehrmacht allemande et le NS-Reiterkorps aucune coopération militaire, pas plus du point de vue tactique que du point de vue stratégique. La cavalerie de la Wehrmacht s'occupait elle-même de l'entraînement de ses futurs cavaliers et n'était nullement obligée de coopérer avec le Reiterkorps. La Wehrmacht n'a jamais recherché ni entretenu aucune relation dans ce but avec le NS-Reiterkorps. »

Le général Guderian donne à ce sujet les preuves convaincantes suivantes. Je cite :

« Alors qu'en 1935 il existait encore 18 régiments de cavalerie, il ne restait plus au début de la guerre qu'une brigade de cavalerie qui fut ensuite, au cours de la guerre, transformée en une division de cavalerie. Les blindés avaient pris la place de la cavalerie, ce qui est déjà prouvé par le fait que 40% des officiers des unités blindées sortaient d'anciens régiments de cavalerie. Compte tenu de cette évolution, l'incorporation dans la Wehrmacht d'unités du NS-Reiterkorps n'a jamais été envisagée et n'a jamais eu lieu ».

A l'intérieur même du Reiterkorps, il ne fut jamais donné aucune instruction d'ordre militaire. Jamais le Reiterkorps n'exécuta dans aucune partie de l'Allemagne, à aucun moment, des

exercices à cheval tels que ceux de la cavalerie de la Wehrmacht. L'activité se bornait bien plus à l'élevage des chevaux, élevage de grande importance pour les paysans, et à l'équitation en tant que sport pratiqué dans tous les pays du monde.

Même en se référant au Reiterschein (certificat de cavalier), l'Accusation ne peut être maintenue. D'après sa teneur, le certificat de cavalier donnait au titulaire le droit de servir dans l'Armée dans une unité montée. Il était cependant possible à chaque sportif d'acquérir ce certificat de cavalier, même lorsqu'il n'était pas membre du NS-Reiterkorps. Cela répondait au légitime désir de chaque cavalier passionné qui, en cas de mobilisation, espérait être versé dans une unité de cavalerie, tout comme un alpiniste ou un skieur enthousiaste ambitionne d'accomplir son service militaire de préférence dans les chasseurs alpins. Pourtant, pratiquement, ce désir n'était pris en considération par la Wehrmacht que très rarement, parce que, depuis 1933, la Wehrmacht supprimait peu à peu la cavalerie. C'est ainsi que la majorité des titulaires du certificat de cavalier furent en réalité versés, lors de leur appel, dans l'infanterie ou dans une unité motorisée. D'ailleurs, le but de l'activité sportive de chaque membre du NS-Reiterkorps n'était pas l'acquisition du certificat de cavalier, mais l'obtention de l'insigne de cavalier qu'il portait fièrement. Un exemplaire original de cet insigne a été déposé devant le Tribunal et c'est sans doute le seul insigne d'une association nationale-socialiste qui ne porte pas la croix gammée.

Dans le NS-Reiterkorps, on ne cultivait pas l'esprit militariste. L'ensemble du NS-Reiterkorps était formé de paysans. On sait que par nature le paysan n'est pas un ami de la guerre. Pourtant les unités du Reiterkorps des villes entretenaient, jusqu'à la déclaration de la guerre, des relations internationales étroites avec tous les pays pratiquant l'équitation. De nombreux étrangers, occupant en partie des situations officielles, étaient les hôtes constants du NS-Reiterkorps. Au moment où la guerre éclata, la consternation fut générale.

En ce qui concerne le caractère des Allgemeine SA, les membres du corps monté national-socialiste étaient d'avis que les SA auxquelles le NS-Reiterkorps ne fut annexé qu'après 1933, ne pouvaient être considérées comme criminelles. Dans la mesure où des excès ont été commis dans les SA, les membres du NS-Reiterkorps ont pu constater que les abus de quelques-uns ne correspondaient pas au programme des SA, et ils ont appris avec satisfaction que la direction des SA s'est détachée de ces questions et qu'elle a cherché à empêcher le renouvellement de ces abus.

Il faut souligner aussi qu'aucun des principaux accusés n'a eu de relations avec le NS-Reiterkorps. Aucun de ses membres n'a joué de rôle important dans le gouvernement nazi. Le NS-Reiterkorps doit être déclaré non coupable pour la seule raison déjà que les deux autres grandes organisations sportives du Parti, à savoir le corps motorisé national-socialiste et le corps des aviateurs national-socialiste, n'ont pas été accusés eu égard à leurs buts sportifs, et cela avec raison. Le corps motorisé national-socialiste et le corps des aviateurs national-socialiste avaient, en effet, réussi grâce à l'influence de leurs chefs, à se rendre absolument indépendants des SA. Le NS-Reiterkorps s'est efforcé lui aussi, pendant toute la durée de son existence, d'obtenir cette indépendance absolue, mais il ne l'a obtenue que partiellement. Ses chefs continuèrent à dépendre des SA. Sans doute n'accordait-on pas au NS-Reiterkorps une indépendance absolue, parce que le Parti ne le considérait pas comme sûr au point de vue politique.

Un médecin entrait dans les SA en cette qualité, la plupart du temps comme Sturmabführer, ou tout au moins comme Obertruppführer. Les médecins des SA étaient, jusqu'au médecin de groupe, employés à titre honorifique. Peu à peu une section sanitaire se composant en moyenne de cent membres fut créée auprès de chaque SA-Standarte. Des infirmiers ont été généralement versés dans les diverses sections des SA. Il était prévu que chaque section devait avoir quatre ou cinq infirmiers SA. L'instruction des infirmiers des SA était faite par des médecins dans le cadre de la Convention de Genève. Une partie des infirmiers était même formée directement à la Croix-Rouge. Le domaine d'activité des infirmiers des SA correspondait en grande partie à celui de la Croix-Rouge.

La déclaration faite sous la foi du serment du Dr Menge de Hanovre dit que de nombreuses associations sportives nautiques ont été, sur ordre, versées dans les SA comme sections de la Marine. Ces unités de la Marine SA diffèrent des autres unités de SA en ce qu'il n'y a dans leurs rangs, pour ainsi dire pas d'anciens membres du Parti. Elles furent toutes créées après 1933. Leur service consistait uniquement en une activité de sport nautique.

L'incorporation forcée dans les SA avait lieu également pour les unités de protection des frontières, comme nous le voyons d'après l'ensemble des déclarations faites sous la foi du serment. Nous voyons là qu'il s'agissait d'une partie des SA qui ne leur était rattachée que pour la forme et pour des raisons autres que les raisons habituelles. Je me permets de souligner qu'il s'agit du rattachement du service de protection des frontières, créé par Brüning et Severing en automne 1931, service qui fut incorporé d'office aux SA en automne 1933.

Je me permets de souligner aussi que les attributions de ce qu'on appelle le service du Reich pour l'éducation de la jeunesse créé en 1932 passèrent dans le domaine des SA. Il y avait dans ce service d'éducation de la jeunesse un chef de la Formation de la jeunesse que nous retrouvons dans les SA.

Les tâches dites AA, c'est-à-dire celles du service de protection des frontières étaient de leur ressort. Ces tâches du AA sont mentionnées dans un des documents de l'Accusation. Cela prouve aussi clairement le rattachement des sections de protection des frontières aux SA en 1933.

J'ai présenté, dans mon livre le document SA-218, un ordre du Chef suprême des SA du 7 octobre 1933. Il en ressort que le ministre de l'Intérieur du Reich avait ordonné par décret BR. I A 5400/26, 9 du 3 octobre 1933, qu'il fallait verser dans les SA le Service du génie du service auxiliaire technique. Les unités du Service auxiliaire du génie rattachées devaient fournir la plus grande partie du personnel des sections du génie des SA. C'est pourquoi il est naturel que ces unités aient été employées en cas d'urgence, puisqu'elles provenaient du Service auxiliaire technique.

La majeure partie des membres des SA qui y entrèrent après 1933, tels les élèves des classes supérieures de l'enseignement secondaire, les étudiants, les candidats fonctionnaires, ainsi que les membres des entreprises industrielles et artisanales, n'entrèrent pas dans les SA de leur plein gré, mais en vertu de décrets, d'ordonnances et de règlements. L'interprétation subtile et erronée de l'Accusation ne changera rien à ce fait. C'est ainsi que les étudiants assumèrent un service à l'Office SA de l'enseignement supérieur après être devenus membres des sections locales des SA. Tous ces gens ne possédaient pas le droit de vote avant 1933. Les élections de mars 1933 leur indiquaient le chemin à suivre. On ne peut en aucun cas les en rendre responsables. Ils sont nés à cette époque et ils en sont les victimes. Ils sont les victimes des élections de mars 1933 faites par la génération de leurs pères. Ils croyaient servir un État reconnu par le monde entier. La plupart de ces jeunes gens sont allés au front. Beaucoup d'entre eux ont sacrifié leur santé et leur vie pour ce qu'on appelait le III^e Reich, qui leur réclamait l'ultime sacrifice. Ils sont partis en guerre avec la foi en leur devoir, la foi dans les tâches qu'ils devaient accomplir. Une partie est revenue de la guerre mondiale, trompée et déçue. Et maintenant l'Accusation contre les organisations doit les marquer du sceau des criminels. Dans mon recueil de documents j'ai présenté une série de décrets et d'ordonnances qui représentent la base de l'entrée de ces jeunes gens dans les organisations. Je n'ai pas

besoin de les citer en détail, le Tribunal les connaît. Ces hommes doivent-ils être punis maintenant pour avoir accompli les devoirs que leur imposaient les lois, les décrets et les règlements?

De cette jeunesse qu'on a incorporée dans les organisations sont venus les éléments qui ont lutté activement contre l'État national-socialiste.

Qu'il me soit permis de vous citer un exemple: c'est le cas Scholl qui montre bien la résistance à l'oppression exercée par l'État.

Cette jeunesse, née à une époque marquée par les blessures infligées par la première guerre mondiale aux pays d'Europe, a souffert des suites malheureuses de l'évolution due au manque de clairvoyance des hommes qui firent le Traité de Versailles. Cette jeunesse a souffert cet état de choses, mais a toujours voulu — que ce soit la masse du peuple allemand ou la direction des SA — qu'il fût résolu pacifiquement. Le témoin Gisevius l'a compris clairement: il a déclaré que, jusqu'en 1938, il ne pouvait y avoir dans la masse des SA un état différent de celui de la masse du peuple allemand. Cet état d'esprit indiquait clairement que la seule idée qu'il conviendrait de répondre par la négative à l'Accusation selon laquelle la masse des SA aurait participé à des crimes de guerre. Ce Traité de Versailles et les événements les plus marquants de l'après-guerre, le blocus de la république et sa lutte contre le communisme, l'inflation, la ruine des classes moyennes, le chômage, la guerre civile, les armées des partis, le chaos parlementaire, voici quels étaient les fondements de l'évolution de la jeune génération.

Il ne faut pas oublier tout cela lorsqu'on examine le sort des jeunes gens qui se trouvaient dans les formations et qui, en 1933, ne déposèrent pas leur bulletin pour Hitler. Il est regrettable que la composition des SA en groupes, après le 30 janvier 1933, ne puisse pas être expliquée au Tribunal à l'aide de statistiques. Les statistiques manquent en raison de l'absence de témoins autorisés. Mais je puis présenter un tableau assez précis qu'il convient de donner au Tribunal pour qu'il ait une image exacte et claire des SA. Ce tableau est contenu dans le résumé des affidavits collectifs.

Les SA traditionnelles avaient, le 30 janvier 1933, 300.000 membres.

Lorsque le Stahlhelm fut transféré par ordre dans les SA, on compta:

Pour le premier transfert.....	550.000 membres
Pour le deuxième transfert.....	450.000 —

Furent également transférés par ordre:

Les sociétés hippiques rurales.....	200.000	—
Les sociétés de sports nautiques.....	50.000	—
Les troupes de protection des frontières.....	100.000	—
Les trains de pionniers auxiliaires du service de secours technique.....	50.000	—

Les associations de Samaritains et les autres formations de la Croix-Rouge furent également incorporées par ordre et, sur la base d'une ordonnance officielle, les médecins qui entrèrent dans les formations d'infirmiers SA étaient environ 60.000. La ligue du Kyffhäuser y entra également amenant 1.500.000 membres.

Furent en outre enrôlés les étudiants des universités et écoles techniques sur la base d'une ordonnance légale avec.....100.000 membres

Les élèves des écoles techniques et écoles primaires supérieures, sur la base de l'ordonnance du 9 septembre 1933 et les formations de jeunesse confessionnelles avec.....150.000 —

Furent incorporées sur ordre, la Brigade Erhard, avec.....150.000 —

La Ligue de sport aéronautique Oberland et le Frontbann, avec.....200.000 —

Furent incorporés les fonctionnaires, surtout les jeunes fonctionnaires, à la suite d'une ordonnance des autorités, soit.....200.000 —

Les Ehrenführer et les Führer de réserve, com-
prenaient..... 20.000 —

Divers.....420.000 —

Sur les 420.000, 200.000 membres venaient des organisations de gauche telles que par exemple le Rotfront et le Reichsbanner.

Ce qui donne un nombre total de.....4.500.000 membres.

En 1934, immédiatement après le 30 juin 1934, il y eut des défections:

La Ligue du Kyffhäuser, avec.....	1.500.000	membres
Le NSKK (corps motorisé), avec.....	450.000	—
Les SS, avec.....	250.000	—
Les dirigeants politiques, avec.....	150.000	—

De 1934, jusqu'au moment où le nombre des membres atteignit 1.500.000, il y eut de nouvelles défections:

Invalides de guerre et mutilés.....	350.000	membres
Par suite d'exclusion.....	40.000	—
Par suite d'entrée dans d'autres organisations, etc.	260.000	—

Ainsi, l'effectif atteint était-il de 1.500.000.

Au cours des années suivantes, il y eut de nombreux changements. Un certain nombre de membres disparurent par suite de maladie ou de décès. Ils furent remplacés surtout par des membres qui venaient des écoles des finances du Reich, 14 écoles, environ 50.000 hommes, et aussi par des étudiants, des jeunes fonctionnaires qui devaient, conformément à la loi, faire du service dans une organisation et aussi par des Jeunesses hitlériennes mutées dans les SA.

La décision du 13 mars 1946, alinéa 6 a, paragraphe 2, indique qu'il est important de savoir si l'adhésion aux SA était en général volontaire ou si elle était le résultat d'une ordonnance légale. Il résulte de mon exposé, qu'il ne peut être question en général d'adhésion volontaire, mais, dans la majeure partie des cas, d'adhésion conformément à des ordres ou à une contrainte légale.

La plus grande partie des SA a donc été incorporée à la suite d'ordonnances promulguées par les autorités ou par Hitler, ordonnances qui, conformément à la loi sur l'unité de l'État et du Parti, sont légales. Par conséquent, une condamnation des SA en tant qu'organisation collective n'est pas possible, étant donné l'absence de toute unité dans les buts poursuivis.

Reportons-nous à l'époque qui suivit l'année 1933 et nous verrons que le III^e Reich était un État policier. Les affidavits d'un grand nombre de membres des « Casques d'acier », qui avaient été transférés, montrent que les tentatives de démission des SA étaient considérées par les services de l'État, dès 1933-1934, comme l'expression d'une attitude hostile à l'État, s'il n'y avait pas de raison valable telle qu'une grave maladie, par exemple. C'était la seule raison reconnue. Le décret du ministre de l'Intérieur du Reich et de Prusse, du 27 février 1936, reproduit sous le n° SA-222, est caractéristique. Il y est dit :

« Il conviendra dans chaque cas de procéder à un examen des raisons pour lesquelles le fonctionnaire a quitté le Parti. S'il l'a fait parce qu'il est opposé au programme ou à l'attitude politique du Parti, il ne pourra pas rester fonctionnaire. Mais, même si ce n'est pas le cas, étant donné l'étroite liaison entre le Parti et l'État, si un fonctionnaire quitte le Parti, on peut arriver à en conclure que le lien intime avec l'État national-socialiste ou l'esprit de sacrifice fait défaut. »

Si nous nous reportons au document SA-221, nous y lisons la disposition selon laquelle le serment prêté au Führer rend impossible la démission des SA comme de toute autre organisation et que, seul, un empêchement physique ou un autre emploi permet de quitter les SA. D'autres raisons ne servent qu'à l'exclusion. Le décret-circulaire du ministre de l'Intérieur du Reich et de Prusse admet

la possibilité théorique que l'intéressé, étant donné que l'exclusion du Parti et de ses formations est considérée comme une faute grave, puisse être, avec sa femme et ses enfants, privé de son travail et de la possibilité de nourrir sa famille. Le fait que cette disposition ait été appliquée antérieurement déjà, ressort d'un jugement du tribunal de Bielefeld selon lequel, en cas d'exclusion des SA, on ne pouvait demander aux autorités de continuer à employer l'intéressé (document SA-220). Il n'y a rien d'étonnant à ce que, dans l'État national-socialiste, des dispositions aient été appliquées avant leur entrée en vigueur. Dans le commentaire officiel de Pfundtner-Neubert il est dit à propos de l'ordonnance du 28 février 1939 :

« Cette réorganisation du Droit est conforme aux principes gouvernementaux nationaux-socialistes. On n'a pas procédé comme sous Weimar — où l'on a promulgué des lois de belle apparence, que l'on a pas pu appliquer ensuite parce que les conditions ne s'y prêtaient pas, abstraction faite de ce que les services du Gouvernement étaient trop faibles — mais le Gouvernement du III^e Reich crée d'abord les conditions effectives nécessaires à l'application d'une mesure gouvernementale et ne promulgue qu'ensuite la loi correspondante ».

Par ailleurs, je me permets de renvoyer aux affidavits 1, 2, 3, 4 des « Casques d'acier » et aux témoignages de Hauffe, de von Waldenfels, de même qu'aux affidavits SA-6-1 et 8-1, qui font ressortir l'impossibilité d'une démission des SA.

La tentative de démission des SA pour des raisons autres que des raisons de santé avait pour conséquence l'exclusion qui entraînait elle-même, à côté d'une surveillance policière qui s'ensuivait automatiquement, la menace de perdre sa situation, en particulier en ce qui concernait les fonctionnaires et les employés, ou le boycottage économique, le danger d'une arrestation sous prétexte que l'intéressé était dangereux du point de vue politique. Ce « certificat de bonne conduite politique » était la condition *sine qua non* de tout emploi et on ne pouvait l'obtenir qu'en faisant partie d'une organisation. L'administration n'était nullement tentée de faire des exceptions basées sur une aptitude professionnelle présumée ou effective ou sur la situation de famille.

Le III^e Reich exigeait que l'on fût sûr du point de vue politique. C'est pour cela qu'il prévoyait dans ses ordonnances le service dans ses organisations. Lorsqu'on s'y soustrayait on s'exposait à ce qui est indiqué dans l'affidavit N-81 :

« Dans les cercles très étendus on savait que le refus de se soumettre aux ordonnances de l'État et du Parti entraînait une surveillance, étant donné que l'on se soustrayait au service de la communauté du peuple ».

Du reste il n'y avait aucun motif de se refuser à travailler pour la communauté populaire, car on ne connaissait pas ses buts, ses méthodes et ses activités criminelles quelconques. C'est ce qu'indique clairement le résumé collectif de 17.089 affidavits. Du reste, le fait, pour des personnes qui avaient été incorporées sur la base d'un ordre ou par contrainte légale, d'être restées dans l'organisation ne suffit pas à justifier un reproche de culpabilité pour des raisons juridiques si le caractère non volontaire de l'adhésion est prouvé.

Si je résume encore une fois, je puis dire pour conclure :

1^o Il est démontré que, si des faits contraires à la loi ont eu lieu, ces actes n'ont été que des actes individuels et, par suite, ne peuvent être mis à la charge de l'organisation.

2^o Que la Direction des SA n'a ni ordonné, ni toléré ces abus, et, par conséquent, n'est pas coupable.

3^o Que ces excès ne peuvent nullement être attribués à une éducation criminelle ou encore moins à un complot ayant des buts criminels.

La vérité et la justice exigent qu'à cause de ces abus commis par quelques membres isolés de l'organisation, une organisation comprenant des milliers de membres et sa direction ne soient pas déclarées criminelles, puisqu'il est établi que la direction n'a tendu, à aucun moment, à des actions criminelles et que la masse des membres de l'organisation n'a jamais commis d'action criminelle.

Le fait que certains des accusés principaux aient été Führer des SA à titre honorifique ne change rien à l'exposé des preuves relatives aux SA. A l'époque où Hermann Göring, pendant un temps très court, dirigea les SA, celles-ci ne comptaient que quelques milliers d'hommes. A ce moment-là il n'était pas autre chose que ce qu'était le Reichsbanner pour le parti social démocrate.

Les Führer des SA n'étaient ni des chevaliers pillards, ni des égarés de la politique. Un petit nombre de Führer, cinq au total, qui n'avaient pas fait leurs preuves en 1933-1934 furent supprimés dans le cadre du 30 juin 1934. C'est là le seul reproche que l'on puisse adresser à Röhm, qui était alors le chef d'État-Major, de n'avoir pas écarté à temps ces cinq personnes, bien que dans ses faits et gestes politiques il fut toujours guidé par un souci d'ordre et de justice, et d'avoir ainsi donné prise à ses adversaires. Mais il s'agit-là de 4% du corps des Führer, donc d'une fraction infime qui ne pourrait jamais justifier une condamnation. Parmi les Obergruppenführer et Gruppenführer à solde fixe des années 1934 à 1945, il n'y en avait pas un seul qui eût déjà subi une condamnation. La Direction suprême des SA devait l'exiger de ses membres, car une prescription prévoyait qu'il fallait exiger, lors de l'admission d'un membre

ordinaire des SA, un certificat de bonne conduite délivré par la Police. Aucun d'eux n'était ce que l'on appelle un « raté ». Tous avaient appris un métier et avaient de bonnes perspectives avant d'entrer dans le corps des Führer à solde fixe des SA.

Que les buts politiques des SA n'aient été dictés que par l'amour de la patrie, l'exposé des preuves l'a montré clairement. Röhm a tout fait pour approfondir dans le peuple allemand la pensée communautaire. Son but fut de renforcer la confiance acquise. Les abus commis pendant la période révolutionnaire ont été poursuivis. Il voulait gagner les syndicats à sa cause et non pas les détruire. Lutze, personnalité faible, à plusieurs reprises, s'est prononcé contre des incidents et des mesures du Parti. Il s'est mis en contradiction avec les directives du Parti. Dans un affidavit que nous avons présenté, il disait qu'il condamnait le prétendu nazisme de la NSDAP. C'est cela surtout qui explique également son opposition irréductible et connue de tout le monde, à Himmler et Bormann. Il n'y avait sans doute pas une seule question sur laquelle en tant que chef d'État-Major des SA, il fût d'accord avec ces deux hommes. C'est surtout vrai aussi pour la question de la race des seigneurs et l'attitude à l'égard des Juifs, pour la question des Églises, ainsi que pour l'attitude à l'égard des ennemis politiques.

Si le Tribunal cherche objectivement les responsables du malheur sans nom qui a frappé le monde entier, qu'il parte alors du point de vue individuel. Ce point de vue nous le trouvons aussi dans un discours du Pape Pie XII prononcé le 20 février 1946 :

« Des conceptions erronées ont cours dans le monde, qui déclarent un homme coupable et responsable simplement du fait qu'il est membre d'une communauté, sans que l'on s'efforce de rechercher ou d'examiner si, de son côté, il y a réellement une faute personnelle du fait de ses actions ou de ses omissions. Cela signifie que l'on s'attribue les droits de Dieu, créateur et sauveur qui, seul, dans les desseins secrets de son règne toujours plein d'amour, est maître absolu des événements et, en tant que tel, s'il en décide ainsi, dans sa sagesse infinie, enchaîne les destins du coupable et de l'innocent, du responsable et de celui qui ne l'est pas. »

M. HORST PELCKMANN (avocat des SS). — Puis-je distraire pendant quelques minutes l'attention du Tribunal? Lors de ma plaidoirie, lundi, j'ai omis des explications importantes qui portaient par exemple sur la germanisation, les Einsatzgruppen, les camps de concentration, les exécutions en masse. Et j'ai renvoyé à une plaidoirie écrite. Monsieur le Président a expliqué à maintes reprises que le Tribunal étudierait ces explications écrites de la Défense. Hier, le Tribunal a...

LE PRÉSIDENT. — Quand nous sont-elles parvenues? J'ai dit que nous les examinerions si elles nous parvenaient. Mais jusqu'à présent nous ne les avons pas.

M. PELCKMANN. — C'est ce que je voulais dire, Monsieur le Président. J'ai appris aujourd'hui par M. le Secrétaire général et par la section de traduction qu'une traduction anglaise ne serait pas faite pour les membres du Tribunal. J'ignore s'il en existe une traduction russe ou française. Sans les passages que j'ai omis une plaidoirie est incomplète et il est impossible de la comprendre. C'est pourquoi je remets au Tribunal un exemplaire complet de ma plaidoirie accompagné d'une annexe en allemand et lui demande respectueusement de les faire traduire.

LE PRÉSIDENT. — Ce sera fait quoi qu'il arrive. Docteur Gawlik?

Dr GAWLIK. — Monsieur le Président, je vous demande également de m'autoriser à remettre à la traduction un exemplaire complet de ma plaidoirie, du fait que j'ai abandonné certains passages importants.

LE PRÉSIDENT. — Mais, bien entendu. Le Ministère Public désire-t-il commencer ce soir son réquisitoire?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, Messieurs. En 1938, Hitler déclara au Reichstag :

« Le national-socialisme a donné au peuple allemand cette direction qui, en tant que parti, non seulement mobilise la nation, mais aussi l'organise. Le national-socialisme possède l'Allemagne entièrement et complètement... Il n'y a pas d'institution dans cet État qui ne soit nationale-socialiste. »

Nous savons maintenant le genre de direction que le national-socialisme offrit au peuple allemand. Nous savons comment et dans quels buts le parti nazi mobilisa et organisa la nation allemande : pour la domination du monde au prix de la guerre et de l'assassinat. La possession entière et complète de l'Allemagne par le national-socialisme signifiait la possession du peuple, corps et âme, par les organisations du Parti et du Gouvernement nationaux-socialistes.

Pour quelles fins les nazis visaient-ils à cette possession du peuple? Leur but était d'avoir un état gendarme contrôlé mais fanatique, réglé et organisé pour l'agression militaire. Si l'on imagine un Machiavel ersatz exposant les conditions requises à cet effet, il eût sans doute considéré comme nécessaire :

1^o Une méthode rapide de publication des lois et décrets. Pour ce faire il faut un cabinet docile et complaisant, ayant les pleins pouvoirs législatifs : la Reichsregierung.

2° La suppression rapide de toute manifestation d'opposition ou de liberté de pensée. Il faut pour cela un service d'espionnage et une police capables de frapper immédiatement : le SD et la Gestapo.

3° La vérification et le contrôle complets de l'opinion publique. On les obtient par la pression d'un corps fanatique de chefs politiques sur un public saturé de propagande.

4° Une garde prétorienne qui vous débarasse non seulement de tout « prêtre turbulent » mais de tout individu possédant une croyance propre, et pour cela vous avez les SS.

5° Un instrument d'exécution de jour en jour plus perfectionné qui enserre la population dans une étroite d'entraînement physique et de préparation morale en vue de la guerre ; qui pousse la population dans le gouffre si la violence générale devient nécessaire ; qui la maintient fermement, chez elle et à l'étranger, dans l'idéologie de la terreur. Qui pouvait mieux convenir que les SA qui venaient de gagner « la bataille des rues » ?

6° Un instrument qui amène vos forces militaires existantes à servir vos desseins ; qui les prépare à commettre tout acte, même s'il est contraire à la tradition militaire et répugne aux qualités du soldat ; qui consente aveuglément à la mise en esclavage des autres nations ; qui coopère et laisse le champ libre aux organismes d'oppression pour détruire la vie nationale et la dignité de l'esprit humain. C'était là le rôle que devaient jouer l'État-Major général et le Haut Commandement.

Rapidité de décision, délation, absence de liberté de pensée et de parole, répression à l'intérieur du pays, force entraînée et calculée à l'extérieur. Ce sont là les armes synchronisées et éternelles sans lesquelles la tyrannie ne peut s'épanouir. Ce ne sont que d'autres noms pour désigner les organisations que nous avons accusées comme criminelles, au moyen desquelles ces accusés et leurs collaborateurs purent conduire, organiser et posséder une nation.

Quand M. Justice Jackson parla devant le Tribunal le 28 février, il souligna que notre intention n'était pas d'accuser de crime le peuple allemand tout entier. Je répète que nous ne cherchons pas à condamner le peuple allemand. Notre but actuel est de le protéger et lui fournir l'occasion de se réhabiliter dans l'estime et l'amitié du monde. Mais comment cela peut-il se faire si nous laissons parmi ce peuple, sans les châtier, ces éléments du régime nazi qui portent la plus grande responsabilité de la tyrannie et du crime nazis et qui, comme le Tribunal peut aisément le croire, sont à jamais perdus pour les idées de liberté et de justice ?

Ce n'est pas seulement le peuple allemand que nous cherchons à protéger. L'Europe entière a besoin de protection. Considérez la position de l'Europe aujourd'hui. Parmi les Allemands qui étaient

acquis à Hitler, il y a plusieurs milliers d'hommes et de femmes qui, de leurs propres mains, ont commis des meurtres, meurtres non pas peut-être d'une seule personne, mais de plusieurs. Des centaines de mille, non des millions d'autres, sont devenus des disciples de la croyance de leur Führer en la haine et la cruauté. Parmi eux, figurent ceux dont la profession et la formation consistaient à commander et diriger, militairement et politiquement, des hommes qui ont encore été plus fanatiques et impitoyables dans leur désir effréné de pouvoir qu'à aucun moment de ces 25 dernières années. Vous vous souvenez des paroles suivantes :

« Combat ? Pourquoi parlez-vous toujours de combattre ? Vous avez conquis l'État et si quelque chose ne vous plaît pas, eh bien faites simplement une loi et réglez cette chose différemment ! Pourquoi devez-vous toujours parler de combattre ? Puisque vous avez tous les pouvoirs ! Contre quoi combattez-vous ? A l'extérieur pour des raisons politiques ? Vous avez la Wehrmacht, elle fera la guerre si nécessaire. A l'intérieur pour des raisons politiques ? Vous avez la loi et la Police qui peuvent changer tout ce que vous n'approuvez pas... »

Tels étaient les préceptes des Hoheitsträger, détenteurs de la souveraineté nationale-socialiste. On ne les oublie pas en un jour.

Ces hommes devraient-ils être laissés en liberté au milieu du peuple allemand et au milieu des peuples d'Europe ? Déjà les difficultés de ce malheureux continent sont accablantes. Indépendamment de ceux qui rentrent dans la définition de ces organisations, d'innombrables adhérents fanatiques du nazisme doivent, de toute façon, rester en liberté. Nous avons une génération entière d'Allemands qui ne connaissent d'autres façons d'agir que celles qui leur ont été prescrites par leurs dirigeants nazis ; jeunes hommes et jeunes femmes dont les premières leçons leur ont été enseignées par des professeurs nazis, dont l'éducation s'est faite dans les écoles nazies, et qui trouvaient leur sport et leur loisir dans les exercices militaires des SA. Les chefs de l'Allemagne nazie — sous la forme des membres de ces organisations — doivent-ils être laissés en liberté pour qu'ils fassent fructifier leur influence sur un terrain si fertile ?

Le droit est une chose vivante. Il n'est ni rigide ni pétrifié. Son but est de servir le genre humain et il doit se développer et évoluer pour répondre aux besoins changeants de la société. Les besoins de l'Europe d'aujourd'hui n'ont pas d'équivalents dans l'Histoire. Jamais auparavant la société de l'Europe n'a eu à faire face au problème ou au danger d'avoir en son sein des millions d'hommes impitoyables, fanatiques, entraînés et instruits pour le meurtre et la haine raciale — et pour la guerre. C'est une situation, qu'il y ait

eu ou non des précédents dans le passé, qui justifierait, et même obligerait à prendre des dispositions légales exceptionnelles. En fait, comme le tribunal s'en souviendra après le discours de M. Justice Jackson, il y a de nombreux précédents à la procédure que nous vous demandons d'instituer. Si vous avez la certitude que ces organisations, prises dans leur ensemble, sont criminelles, que la grande majorité des membres de ces organisations ont, volontairement et en connaissance de cause, apporté leur appui à la politique criminelle, et participé aux activités criminelles des chefs du parti nazi, alors il est de votre devoir en vertu du Statut, de les déclarer criminels.

Vous êtes bien en droit de penser que le devoir que vous donne le Statut correspond à votre devoir envers l'Allemagne, l'Europe et le monde.

Le principe en vertu duquel on demande leur condamnation est clair. C'est une application pratique de la juste théorie du châtement, telle que nous l'avons apprise dans notre jeunesse, de ce grand penseur allemand parmi tant d'autres, Kant. Si les hommes utilisent la société uniquement comme un moyen pour parvenir à leurs fins, alors la société a le droit de les mettre au ban. L'étendue du problème n'est pas une excuse pour ne pas le résoudre. Manquer d'accomplir ce devoir de justice pourrait bien signifier la terreur et la persécution raciale dans tout un continent, et pour la troisième fois dans notre vie d'adulte, la guerre mondiale.

Le Tribunal et le Ministère Public ont eu l'avantage de lire, si je puis m'exprimer ainsi, la plaidoirie prudente et savante du Dr Klefisch. Cependant, la critique que je me permettrai de faire est la suivante: il s'éloigne de la détermination des faits, but essentiel qui est le propre de cette phase du procès. Les trente premières pages constituent en réalité une attaque des articles 9 et 10 du Statut et la conclusion qui en est tirée, selon laquelle le Tribunal devrait utiliser le mot «peut» dans l'Article 9 comme base du raisonnement purement à priori visant à prouver qu'aucune organisation ne peut être criminelle, tend à notre avis, à rendre absurdes les articles 9 et 10 et à échapper à leur signification et à leur esprit.

Dans les parties successives de sa plaidoirie, le Dr Klefisch prétend certaines choses sur lesquelles il serait bon d'attirer l'attention. Il pose la question de savoir dans quelle proportion numérique, comment et par qui, les crimes doivent avoir été commis pour être imputés aux organisations. Nous répliquons que la réponse pratique à cette question ne présente aucune difficulté. Personne ne peut indiquer catégoriquement combien il y a de grains dans un tas, mais aussi bien personne ne peut prétendre ne pas identifier un tas quand

il en voit un. Il est encore facile de décider, en se fondant sur des motifs raisonnables, quels sont les crimes qui font partie des buts généraux de l'organisation. Le Ministère Public accepte et même adopte la proposition consistant à déclarer, dans le cas de chacune de ces organisations, que certains crimes peuvent être considérés comme typiques et répétés et il attire l'attention sur le nombre des crimes typiques et répétés qui se trouvent exposés dans le dossier.

De même, il n'y a aucune difficulté dans les mots « en rapport avec un accusé particulier ». Dire, si un accusé particulier a commis son crime dans une situation différente de celle d'un membre de l'organisation, que l'article 9 n'est pas applicable, c'est envisager la cause dans le vide. Tout le travail du Ministère Public consiste à prouver qu'individus et organisations sont si étroitement liés que le but commun de domination intérieure et extérieure est partout présent.

De même, nous contestons énergiquement l'hypothèse que de nombreux membres ignoraient le but criminel des organisations. Écartons une fois pour toutes cette idée artificielle selon laquelle de larges portions des adhérents du parti nazi marchaient avec des œillères. C'est un travestissement des faits et une insulte à leur intelligence.

Nous sommes d'accord avec le Dr Klefisch : la non-participation aux crimes, conformément à l'article 6 du Statut et une absence d'intention de seconder les activités et la politique de l'organisation, sont les conditions préalables de l'innocence. La base de toute notre thèse est que, pour employer les propres termes du Dr Klefisch, « les membres ont été effectivement subordonnés aux organisations et aux nazis et ont travaillé continuellement pour la réalisation de leurs buts ».

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il serait opportun de lever l'audience, à moins que vous ne vouliez continuer, Sir David ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement, Monsieur le Président.

(L'audience sera reprise le 29 août 1946 à 10 heures.)